



CONSEIL SUPERIEUR DES FINANCES

**Comité d'Etude
sur le Vieillessement**

RAPPORT ANNUEL

JUIN 2007

Les membres du Comité d'Etude sur le Vieillissement

Monsieur G. QUADEN, Président

Monsieur J. VERSCHOOTEN, Vice-président

Monsieur G. DE SMET, sur proposition du
Ministre du Budget

Monsieur H. BECQUAERT, sur proposition du
Ministre des Affaires sociales

Monsieur M. WEBER, sur proposition du
Ministre des Finances

Monsieur M. ENGLERT, sur proposition du
Bureau fédéral du Plan

Monsieur J. SMETS, sur proposition de
la Banque Nationale de Belgique

Membre observateur:

Monsieur J.-M. CLOSE

Le Secrétariat:

Madame M. LÓPEZ-NOVELLA

Madame S. WEEMAES

Synthèse

A. Introduction	11
B. L'évolution des dépenses sociales à l'horizon 2050	12
1. Les hypothèses sous-jacentes	12
2. Le coût budgétaire du vieillissement	15
3. Analyses de sensibilité	17
C. Les dépenses de santé	18
D. Le risque de pauvreté chez les personnes âgées et une évaluation de quelques mesures récentes	20
E. Les pensions du deuxième pilier	21

Les conséquences budgétaires et sociales du vieillissement

I Evolution des dépenses de protection sociale à l'horizon 2050	27
A. Les principales hypothèses du scénario du CEV	27
1. Aperçu des hypothèses	27
2. Les principales hypothèses en détail	28
B. Nouvelles perspectives dans le cadre du scénario du CEV	35
1. Cadre macroéconomique	35
2. Le marché du travail	36
3. Le coût budgétaire du vieillissement	37
C. Analyses de sensibilité	44
1. Introduction	44
2. Des évolutions différentes de la croissance de la productivité	44
3. Des évolutions différentes de l'emploi	48
II La projection des dépenses de soins de santé	51
A. Introduction	51
B. Le secteur des soins de longue durée aux personnes âgées dépendantes	51
1. Analyse descriptive du secteur	51
2. L'évolution des dépenses de soins de longue durée (1996-2003)	54
C. Une nouvelle méthode de projection des dépenses de soins de longue durée aux personnes âgées dépendantes	61
1. La structure du modèle "soins aux personnes âgées"	61
2. Résultats de la projection des dépenses de soins de	

longue durée (2012-2050)	65
D. Incertitudes liées à l'allongement de l'espérance de vie	68
1. Impact de la prise en compte de l'espérance de vie sans incapacité sur la projection des dépenses de soins de longue durée	69
2. Impact de la prise en compte de l'espérance de vie en bonne santé sur la projection des dépenses de soins aigus	70
III Le risque de pauvreté chez les personnes âgées et une évaluation de quelques mesures récentes	73
A. Le risque de pauvreté chez les personnes âgées	73
1. Indicateurs monétaires	74
2. Indicateurs non monétaires	77
B. Efficacité de quelques mesures récentes dans la lutte contre la pauvreté chez les personnes âgées	79
1. La garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA)	79
2. Droit minimum par année de carrière	80
3. Augmentation de la pension minimum	82
C. Conclusion	83
IV Les pensions du deuxième pilier	85
A. Introduction	85
B. La nouvelle Loi sur les pensions complémentaires des travailleurs salariés	86
1. Aperçu	86
2. Taux de couverture du deuxième pilier des travailleurs salariés	89
3. Cotisations et prestations	92
4. Conclusion	96
C. La pension complémentaire libre pour les indépendants	95
1. Aperçu	95
2. Taux de couverture et cotisations	97
V Annexe 1 : Les modalités d'application des adaptations au bien-être en vue de la mise en oeuvre du Pacte de solidarité entre les générations et autres corrections sociales	99
A. Introduction	99
B. Fixation des enveloppes financières pour 2007 et 2008	100
C. Ventilation des enveloppes financières pour 2007 et 2008: propositions et estimations budgétaires des partenaires sociaux, décisions prises dans le cadre du budget 2007 et décisions récentes du Conseil des	

ministres du 9 février 2007	101
D. Et après 2008 ?	115
E. Corrections sociales en dehors de la sécurité sociale	116
VI Annexe 2 : Modification du nouveau régime de prépension du Pacte de solidarité entre les générations suite à l'Accord inter-professionnel	119
VII Annexe 3: Les pensions du deuxième pilier	121
VIII Annexe 4: Intégration du pacte de solidarité entre les générations dans la projection des dépenses sociales de l'AWG	123

SYNTHÈSE



A. Introduction

Pour la sixième année consécutive, le Comité d'étude sur le vieillissement (CEV) transmet son Rapport annuel au gouvernement fédéral, dans le cadre de la loi du 5 septembre 2001 portant garantie d'une réduction continue de la dette publique et création d'un Fonds de vieillissement¹. Il contient une évaluation du coût budgétaire du vieillissement, basée sur l'évolution des dépenses sociales.

“Evolution des dépenses de protection sociale jusqu'en 2050”

Comme à l'accoutumée, le premier chapitre du rapport fournit une actualisation de l'évaluation du coût budgétaire du vieillissement qui tient compte des dernières mesures gouvernementales. Dans le rapport précédent, l'introduction des mesures du Pacte de solidarité entre les générations constituait un axe central. Cette année également, certaines mesures du Pacte méritent une attention toute particulière en raison de la publication de leurs modalités d'exécution. Ces décisions impliquent l'adaptation de certaines hypothèses faites auparavant par le CEV sur base d'une part de la loi du 23 décembre 2005 relative au Pacte de solidarité entre les générations et d'autre part de l'information alors disponible auprès des cellules stratégiques.

“La projection des dépenses de soins de santé”

Le chapitre II décrit une nouvelle méthodologie pour les dépenses de soins de longue durée aux personnes âgées dépendantes (“long-term care”). La nouvelle méthode se base sur une description détaillée des dépenses du secteur résidentiel en Belgique (les maisons de repos pour personnes âgées et les maisons de repos et de soins) pour la période 1996-2003. Dans ce chapitre, une attention spéciale est donnée à l'effet de l'âge sur l'évolution des dépenses de soins de longue durée aux personnes âgées dépendantes. Outre une actualisation des soins aigus et de longue durée, une variante testant la sensibilité des résultats à l'hypothèse relative à l'évolution de l'espérance de vie en bonne santé a été réalisée pour ces deux types de soins.

“Le risque de pauvreté chez les personnes âgées et évaluation de quelques mesures récentes”

Le chapitre III est consacré à l'évaluation des risques de pauvreté chez les personnes âgées, compte tenu de l'actualisation des indicateurs de pauvreté. Il contient également une analyse de l'efficacité de certaines mesures dans la lutte contre la pauvreté.

“Les pensions du deuxième pilier”

Par manque de données, le CEV n'avait pu consacrer un chapitre aux pensions du deuxième pilier dans son rapport de mai 2006. Entre-temps, la loi relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle du 27 octobre 2006² est parue et donne pleine compétence à la Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA) pour collecter des données auprès des secteurs et entreprises concernant l'extension du deuxième pilier des pensions. Ces données ne sont disponibles que peu à peu pour les pensions sectorielles et celles des indépendants. Le quatrième chapitre tente de tirer certaines conclusions des données observées.

1. Moniteur belge du 14 septembre 2001.

2. Moniteur belge du 10 novembre 2006.

B. L'évolution des dépenses sociales à l'horizon 2050

1. Les hypothèses sous-jacentes

a. Une vue globale des hypothèses

Les perspectives de l'évolution des dépenses sociales jusque 2050 sont basées d'une part sur les Perspectives de population 2000-2050¹, actualisées pour les années les plus récentes (jusqu'y compris 2005), et d'autre part sur les scénarios macroéconomique, socio-économique et de politique sociale du CEV.

Le scénario macroéconomique fournit, pour la période 2006-2012, la croissance de l'emploi, de la productivité, des salaires et enfin la croissance économique qui correspondent aux résultats de la projection de moyen terme du Bureau fédéral du Plan². A partir de 2013, la croissance économique est déterminée en fonction d'hypothèses de long terme sur la productivité et le taux de chômage, combinées à la projection de la population active.

Pour la période 2006-2050, la projection de la population active résulte de l'évolution des taux d'activité et des probabilités d'entrée dans les différents statuts socio-économiques. Elle s'effectue dans un contexte institutionnel et législatif inchangé mais tient compte des mesures décidées pour les prochaines années. Ainsi, on tente de tenir compte des modifications de comportement possibles qui résulteraient de changements législatifs récents (par exemple, l'influence de la réforme des pensions sur le comportement des femmes, l'effet du nouveau régime de prépension du Pacte des générations sur le comportement des prépensionnés potentiels, le bonus pension qui inciterait à travailler plus longtemps, etc). Les tendances passées sont également prises en compte (par exemple, une poursuite de l'augmentation des taux d'activité féminins).

Enfin, la politique sociale décidée pour la période 2007-2008 est prise en compte: il s'agit des adaptations au bien-être des plafonds et des allocations sociales forfaitaires et non forfaitaires. A partir de 2009, les hypothèses de long terme sont utilisées afin de déterminer les enveloppes budgétaires destinées aux adaptations au bien-être, conformément au Pacte des générations.

b. Une présentation plus détaillée des principales hypothèses

Sur les cinq dernières années observées, la population a augmenté de 86 000 personnes en plus que prévu dans les perspectives de population 2000-2050 en raison d'un accroissement plus fort de l'immigration et, dans une moindre mesure, d'un nombre de naissances plus élevé.

Les hypothèses des perspectives de population 2000-2050³ sont cependant maintenues inchangées; ces hypothèses n'évoluent que lorsque certaines évolutions ne semblent plus être des mouvements d'une nature passagère mais prennent plutôt un caractère structurel.

L'ajustement des "Perspectives de population 2000-2050" aux dernières données observées implique une population plus importante.

-
1. "Perspectives de population 2000-2050", INS (l'actuelle Direction générale de la Statistique et de l'Information économique du SPF Economie), Bureau fédéral du Plan.
 2. "Perspectives économiques 2007-2012", Bureau fédéral du Plan, mai 2007.
 3. Le modèle, initialement développé par l'INS avec le soutien du Bureau fédéral du Plan, est implanté au Bureau fédéral du Plan depuis deux ans et en développement.

De nouvelles perspectives nationales de population basées sur de nouvelles hypothèses sont attendues pour le début de l'année 2008. De même, Eurostat publiera ses nouvelles perspectives de population au printemps 2008.

Actualiser les données de population selon les observations les plus récentes tout en utilisant les mêmes hypothèses de projection démographique permet néanmoins de tenir compte des conséquences indirectes à long terme sur les naissances, les décès et les migrations des écarts constatés pour ces dernières années entre les projections démographiques et les observations. Ceci implique à moyen terme une augmentation de la population de 43 000 personnes. La hausse du nombre de naissances et un taux de fécondité plus élevé chez les immigrants entraînent un effet multiplicateur sur les générations à long terme. Ceci conduit en 2050, à une population excédant de 71 000 unités celle reprise dans la projection 2006 du CEV.

Maintien des hypothèses de long terme en matière de gains de productivité...

Le CEV considère l'hypothèse de gains de productivité annuels moyens de 1,75 % à long terme comme réaliste, compte tenu de la moyenne historique de 1,88 % (période 1913-2003), bien qu'un ralentissement de la croissance de la productivité ait été enregistré pendant les 20 à 25 dernières années.

D'une part, ce ralentissement est lié à la politique menée sur le marché du travail qui entraîne une réduction de la part salariale dans la valeur ajoutée (augmentation du travail à temps partiel, modération salariale, diminutions de cotisations sociales, statuts spéciaux pour travailleurs à faible productivité). Il est peu probable que la politique actuelle - qui stimule plutôt la création d'emplois à faible productivité - se poursuive avec la même intensité à long terme.

D'autre part, le ralentissement de la croissance de la productivité découle également de l'augmentation du poids des services dans l'économie belge, pour lesquels les gains de productivité sont plus faibles. Cette tendance au ralentissement des gains de productivité pourrait ne pas se maintenir. En effet, un relèvement de la croissance de la productivité dans les services marchands se dégagerait des dernières observations disponibles¹. D'une diminution annuelle de 0,1 % en moyenne sur la période 1995-2000, on est passé à une situation de croissance moyenne de 0,8 % ces dernières années. Cette augmentation se poursuivrait à moyen terme à un rythme de 0,9 % en moyenne par an. Le précédent rapport du CEV faisait déjà allusion à une reprise attendue des gains de productivité dans le secteur des services (voir le Rapport annuel, mai 2006, p. 29). Le relèvement observé de la croissance de la productivité des services marchands semble marquer le début d'une telle évolution.

... et de taux de chômage,

Le taux de chômage structurel de 8 % - basé sur la moyenne historique des 50 dernières années et selon le concept administratif au sens large (voir encadré ci-dessous) - demeure également inchangé par rapport à la projection précédente. A moyen terme, la réduction du taux de chômage repose d'une part sur une diminution du chômage cyclique résultant d'une croissance économique supérieure à la croissance tendancielle, et d'autre part sur une baisse du taux de chômage structurel. Le taux de chômage devrait également se tasser à l'avenir dans le contexte d'une population active décroissante. Une possible pénurie de main-d'oeuvre pourrait même en découler. Le CEV tient à souligner l'importance de la poursuite d'une politique active du marché du travail qui pèserait moins sur la productivité à long terme.

1. Voir les "Perspectives économiques 2007-2012", Bureau Fédéral du Plan, mai 2007.

La mesure du chômage: deux concepts statistiques

Le chômage peut être mesuré sur base de deux concepts statistiques différents: le concept administratif et le concept des "Enquêtes sur les forces de travail" (EFT).

Le concept administratif (dans son acception large) reprend l'ensemble des personnes inscrites comme demandeuses d'emploi auprès des organismes régionaux de placement, ainsi que les chômeurs âgés non demandeurs d'emploi.

Les "Enquêtes sur les forces de travail" sont réalisées par l'INS et transmises à EUROSTAT, qui en définit le cadre méthodologique. Dans cette enquête, qui porte sur un échantillon de population, la qualité de chômeur est reconnue suite à un interview individuel qui vise à établir la réalité de la disponibilité du chômeur pour le marché du travail et de la recherche active d'un emploi.

Les présentes perspectives retiennent le concept administratif du chômage (dans son acception large). Celui-ci à un caractère exhaustif qui en fait une base appropriée pour simuler l'évolution à moyen et long terme des dépenses de chômage d'une part, de l'offre potentielle de travail d'autre part, qui doit prendre en compte une désagrégation complète de la population par catégorie socio-économique.

accompagné d'analyses de sensibilité.

Etant donné l'incertitude relative aux gains de productivité et à l'emploi, le CEV a jugé nécessaire de mener des analyses de sensibilité.

Les hypothèses de politique sociale méritent aussi une attention particulière...

En ce qui concerne la politique sociale, il est important de rappeler que la loi du 23 décembre 2005 relative au Pacte de solidarité entre les générations introduit un mécanisme structurel d'adaptation au bien-être des plafonds et seuils de revenus et des prestations sociales à partir de 2008. La loi prévoit également un avis bisannuel commun du Conseil National du Travail et du Conseil Central de l'Economie (les conseils) sur l'ampleur de l'enveloppe disponible et son affectation. Un tel avis a été formulé pour la première fois en septembre 2006.

... pour la période 2007-2008...

Les enveloppes budgétaires pour la période 2007-2008 ont été fixées en tenant compte des hypothèses de base du CEV, à savoir une adaptation de 0,5 % des allocations, de 1 % des forfaits, de 1,25 % des plafonds salariaux et de 1,25 % du droit minimum par année de carrière (uniquement d'application dans le régime des travailleurs salariés)¹. Les conseils ont formulé une proposition relative à l'affectation des moyens qui a été reprise dans son intégralité par le gouvernement. De plus, le gouvernement a prévu une enveloppe supplémentaire qui, combinée à l'enveloppe calculée par les conseils pour les adaptations au bien-être des pensions², permettra l'octroi d'un bonus annuel de bien-être³ en 2007 et 2008. Outre les adaptations au bien-être des pensions, sous la forme d'un bonus annuel de pension, des adaptations au bien-être et/ou adaptations des plafonds salariaux ont également été octroyées au bénéfice des indemnités INAMI, des allocations de chômage, des indemnités pour maladies professionnelles et accidents du travail. L'ensemble de ces modalités a été intégré dans la projection du CEV. Le chapitre I et l'annexe I abordent plus en détail l'application des adaptations au bien-être et des plafonds salariaux sur laquelle s'est basé le CEV.

1. A la différence que le CEV se fondait par le passé sur ces hypothèses de politique sociale pour le long terme uniquement et seulement dans un contexte de gains de productivité annuels moyens de 1,75 %.

2. A la fois dans les régimes des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants.

3. Arrêté royal du 9 avril 2007 portant augmentation de certaines pensions et attribution d'un bonus de bien-être à certains bénéficiaires de pensions.

...et au delà 2009.

En ce qui concerne l'utilisation des moyens budgétaires conformément au scénario du CEV, les conseils doivent de nouveau formuler un avis à l'automne 2008 sur la période 2008-2010. Pour la période 2009-2050, le CEV part des hypothèses de base qu'il retient traditionnellement¹ étant donné que le Pacte des générations se fonde sur ces mêmes hypothèses pour le calcul des moyens budgétaires alloués aux adaptations au bien-être. Les hypothèses valent pour l'estimation des moyens budgétaires à affecter aux adaptations au bien-être mais ne donnent aucune indication quant à l'utilisation de ces moyens puisque les modalités d'octroi ne sont fixées que tous les deux ans.

2. Le coût budgétaire du vieillissement

Le tableau 1 présente le coût budgétaire du vieillissement d'après le scénario du CEV et en comparaison avec le scénario de mai 2006.

TABLEAU 1 -Le coût budgétaire du vieillissement à long terme - en % du PIB, selon le scénario du CEV et écart par rapport au scénario de mai 2006

Composantes du coût budgétaire du vieillissement	Scénario du CEV de mai 2007								Différence par rapport aux résultats de mai 2006	
	2006	2012	2030	2050	2012-2006	2012-2030	2006-2030	2006-2050	2006-2030	2006-2050
Pensions	8.9	9.4	12.5	13.4	0.5	3.2	3.6	4.5	0.6	0.5
- régime des salariés	5.0	5.2	7.3	7.7	0.2	2.1	2.3	2.8	0.0	-0.1
- régime des indépendants	0.7	0.7	0.9	0.8	0.0	0.1	0.2	0.1	0.2	0.2
- secteur public ^a	3.2	3.4	4.4	4.8	0.3	0.9	1.2	1.7	0.4	0.4
Soins de santé ^b	7.0	7.8	9.2	10.5	0.8	1.3	2.2	3.5	-0.1	-0.0
- soins de santé "aigus" ^c	6.1	6.8	7.8	8.5	0.7	1.0	1.7	2.4	0.1	0.1
- soins de longue durée ^c	0.9	1.0	1.3	2.0	0.1	0.3	0.4	1.1	-0.1	-0.1
Incapacité de travail	1.2	1.3	1.1	1.0	0.0	-0.1	-0.1	-0.2	-0.1	-0.1
Chômage	2.1	1.8	1.2	1.1	-0.3	-0.7	-0.9	-1.0	0.0	0.0
Prépension	0.4	0.4	0.4	0.4	-0.0	0.0	-0.0	-0.0	0.1	0.1
Allocations familiales	1.6	1.5	1.3	1.1	0.2	-0.2	-0.4	-0.5	0.0	0.0
Autres dépenses sociales ^d	1.6	1.6	1.6	1.6	-0.0	-0.0	-0.0	-0.0	-0.0	-0.0
Total	22.9	23.8	27.3	29.1	0.9	3.5	4.4	6.2	0.6	0.4
p.m. rémunérations du personnel enseignant	4.0	3.8	3.6	3.7	-0.2	-0.2	-0.3	-0.3	0.1	0.1

a. Y compris les pensions des entreprises publiques à charge de l'Etat et la GRAPA.

b. Dépenses publiques de soins de santé et de soins de long terme.

c. Les soins de longue durée comprennent les soins infirmiers à domicile, les séjours en maisons de repos pour personnes âgées, en maisons de repos et de soins, en maisons de soins psychiatriques ainsi que dans des habitations protégées et certaines dépenses d'assistance à la vie quotidienne des personnes âgées dépendantes. Les soins "aigus" couvrent les autres soins de santé.

d. Principalement les indemnités pour accidents de travail, maladies professionnelles et des Fonds de sécurité d'existence. Les dépenses afférentes au revenu d'intégration sont dorénavant prises en compte.

1. 0,5 % pour les allocations, 1 % pour les forfaits (y compris les minima), 1,25 % pour les plafonds salariaux et 1,25 % pour le droit minimum par année de carrière. Dans le régime de pension des travailleurs salariés, la hausse du plafond salarial et du droit minimum par année de carrière est découplée à court terme de 0,5 % de la norme salariale.

Une hausse du coût budgétaire du vieillissement...

Sur la période 2006-2030, le coût budgétaire du vieillissement représente 4,4% du PIB, soit 0,6 point de pourcentage de plus que dans le précédent rapport annuel pour la même période - et atteint 6,2 % du PIB à l'horizon 2050, soit 0,4 point de pourcentage de plus que dans les estimations réalisées l'an dernier.

...surtout à moyen terme...

L'écart de 0,6 point de pourcentage à l'horizon 2030 concerne pour 0,5 point de pourcentage le moyen terme (2006-2012).

L'écart le plus important par rapport à l'an dernier (0,4 point de pourcentage) se situe au niveau des dépenses de pensions du secteur public. L'origine de cette hausse s'explique, d'une part, par la prise en compte de nouvelles mesures, et d'autre part, par la réestimation de certaines évolutions.

Les nouvelles mesures comprennent, entre autres, la revalorisation de la GRAPA¹ de 17 % depuis octobre 2006 et la reprise du paiement des pensions des agents statutaires de la SNBC, qui représentent ensemble 0,1 point de pourcentage d'augmentation par rapport à l'édition 2006 du Rapport annuel. Jusqu'à l'année dernière, la charge des pensions de la SNCB était partiellement prise en compte dans la dotation du pouvoir fédéral à la SNCB. La SNCB contribuait aussi au financement direct d'une partie des pensions. En comptabilité nationale, le financement était inscrit dans les comptes des sociétés et donc non repris dans le coût budgétaire du vieillissement qui concerne seulement les dépenses des administrations publiques et de sécurité sociale. A partir de 2007, c'est l'entièreté du financement des pensions de la SNCB qui est reprise par le pouvoir fédéral et ainsi comptabilisée dans le coût budgétaire du vieillissement. A noter que cette opération est budgétairement neutre pour l'Etat à court terme², des cotisations personnelles et patronales étant perçues dès 2007 par le pouvoir public sur la SNCB. L'augmentation du coût budgétaire du vieillissement qui en résulte est à court terme compensée par des recettes additionnelles qui ne sont pas présentées dans ce rapport.

La réestimation de l'évolution des dépenses de pensions des fonctionnaires et des pensions de la Poste dans les budgets pluriannuels s'est traduite par une adaptation des résultats à concurrence de 0,3 point de pourcentage du PIB.

Outre la progression des pensions du secteur public, une petite partie (de 0,1 point de pourcentage) du surcoût à moyen terme se situe dans la branche '*soins de santé*'. La croissance des dépenses de santé est particulièrement forte en 2007 mais il s'agit en fait d'un mouvement de rattrapage par rapport à l'année 2006 qui enregistre une diminution des dépenses de santé en % du PIB. A long terme par contre, la progression est moins importante que dans les projections du CEV de 2006 (voir ci-après).

...et une légère hausse à long terme, d'une part des dépenses de pension des indépendants...

L'arrêté d'exécution relatif à l'octroi d'un bonus pension en cas de maintien dans la vie active (au delà de 62 ans) s'écarte des hypothèses retenues dans le Rapport de l'année passée, de sorte que les pensionnés percevant une pension minimum³ puissent aussi bénéficier d'un bonus pension. Ce changement implique une augmentation des dépenses

-
1. GRAPA est l'acronyme de garantie de revenus aux personnes âgées, elle est reprise dans le tableau 1 sous pensions du secteur public étant donné qu'elle est à charge des autorités fédérales dans la comptabilité nationale.
 2. On s'attend à moyen et long terme à ce que les cotisations progressent plus lentement que les pensions dans l'hypothèse implicite que le nombre d'actifs de la SNCB - et donc la base de perception des cotisations - évolue plus lentement que les dépenses de pension.
 3. Sur la base des informations dont il disposait au moment de l'élaboration de son rapport annuel de 2006, le CEV est parti du principe que la pension d'indépendant calculée était d'abord majorée du bonus pension et ensuite comparée à la pension minimum. En définitive, l'arrêté d'exécution prévoit dans un premier temps de comparer la pension calculée à la pension minimum et ensuite seulement de la majorer du bonus pension.

de pension des indépendants (de 0,2 point de pourcentage à l'horizon 2030) étant donné que 75 % des indépendants perçoivent une pension minimum et qu'un grand nombre d'entre eux continuent à travailler jusqu'à l'âge de 65 ans.

... et d'autre part des dépenses de prépension...

L'arrêté royal de 3 mai 2007 fixant la prépension conventionnelle dans le cadre du Pacte de solidarité entre les générations¹ fixe les modalités de la nouvelle réglementation en matière de prépension - laquelle introduit une condition de carrière plus stricte pour l'accès à la prépension - tout en tenant compte des décisions de l'accord interprofessionnel. Cet accord prévoit l'extension des périodes assimilées prises en compte dans le calcul de la durée de la carrière en cas de prépension. La baisse des entrées en prépension reste sensible même si elle se tasse en comparaison avec le recul escompté juste après l'introduction du Pacte de solidarité entre les générations (CEV, 2006). Ce recul est la conséquence d'une condition de carrière plus sévère mais est basé sur les modalités actuelles de prise en compte des périodes assimilées. La baisse initiale de 40 000 (35 000) prépensionnés en 2030 (2050) consécutive à l'introduction du Pacte des générations a, dès lors, été ramenée à 27 000 (23 000). En d'autres termes, l'impact initial du Pacte des générations sur les prépensions a été réduit d'un tiers. Ce changement se traduit par une hausse des dépenses de 0,1 point de pourcentage du PIB par rapport aux chiffres avancés dans le rapport 2006.

... compensée par une croissance moins rapide des pensions des travailleurs salariés.

La hausse des dépenses de pension des travailleurs salariés est inférieure de 0,1 point de pourcentage du PIB par rapport à celle estimée dans le rapport 2006. Bien que sur la période 2012-2017, les dépenses augmentent par rapport aux chiffres avancés dans le rapport de l'an dernier suite à l'augmentation de 17% du droit minimum par année de carrière (contre 7 % dans le rapport 2006), ce surcroît de dépenses est plus que compensé sur la période au delà de 2017.

Trois éléments sont à l'origine d'une hausse moins importante des dépenses de pension des travailleurs salariés par rapport à l'édition 2006 du rapport. Premièrement, une hausse moins rapide des salaires - tant observée que prévue - sur la période 2004-2012 pèse sur le montant moyen de la pension; deuxièmement, la majoration du plafond salarial sur la période 2007-2012 devrait être sensiblement inférieure aux prévisions antérieures: par conséquent, un pourcentage important de salariés se situe au-dessus du plafond salarial, ce qui freine sensiblement les dépenses de pension puisque les salaires qui dépassent le plafond salarial ne sont plus pris en compte dans le calcul de la pension; troisièmement, dans le rapport annuel 2006 du CEV et selon l'information recueillie à l'époque auprès de la cellule stratégique «pensions», le bonus pension (de 2 euros par journée de travail prestée à partir de 62 ans) était adapté, outre à l'inflation, à l'évolution du bien être à concurrence de 0,5 % par an. Dans le présent rapport, à moyen terme (soit jusqu'en 2012), le bonus pension n'est plus lié qu'à l'évolution des prix (comme stipulé dans la loi). A partir de 2013, il bénéficie d'une adaptation au bien-être. Une fois attribué et intégré au montant de la pension, leur montant évolue selon les mêmes modalités.

3. Analyses de sensibilité

Comme tout exercice d'évaluation à long terme, le scénario du CEV est empreint d'incertitudes. Réaliser des analyses de sensibilité autour de paramètres-clés de ce scénario est dès lors important. Dans le présent rapport, le CEV a jugé utile de mener de telles analyses autour de deux axes, la productivité et l'emploi. Dans chaque cas, des scénarios de croissance plus favorable et moins favorable (que dans le scénario du CEV) ont été retenus.

1. Moniteur Belge du 8 juin 2007.

Deux hypothèses de croissance de la productivité ont été retenues: l'une de croissance plus élevée (2,0 % par an) et l'autre de croissance plus faible (1,5 % par an) en comparaison avec le scénario de référence (1,75% par an). Dans ces deux premiers scénarios, les paramètres de politique sociale, autrement dit les différents types d'adaptation au bien-être, sont inchangés par rapport au scénario du CEV et correspondent aux dispositions du Pacte de solidarité entre les générations. Dans un troisième scénario, sous une hypothèse de productivité plus faible, ces paramètres sont adaptés à l'évolution ralentie de la productivité et des salaires. Le degré de générosité de la politique sociale est réduit (de 0,25 point de pourcentage).

En l'absence d'adaptation de la politique sociale au nouvel environnement macroéconomique, une évolution plus favorable de la productivité réduit le coût budgétaire du vieillissement de 1 % de PIB à l'horizon 2050, une évolution moins favorable accroît ce coût de façon équivalente. Par contre, si la politique sociale est ajustée à la plus faible croissance de la productivité, alors l'écart en termes de coût budgétaire du vieillissement n'est plus que de 0,3 % du PIB (par rapport au scénario du CEV).

Le présent rapport s'intéresse également à la sensibilité du coût budgétaire du vieillissement à une évolution supposée respectivement plus favorable et moins favorable de l'emploi. Cette dynamique se traduit par un taux d'emploi de près de 73 % à l'horizon 2050 dans le scénario d'emploi élevé. Il est de 69 % dans le scénario du CEV et d'un peu plus de 65 % dans le scénario d'emploi faible. Cette hausse (baisse) du taux d'emploi correspond à une diminution de moitié (doublement) du taux de chômage structurel qui atteint 4 % (12 %) et une diminution de moitié (doublement) du nombre de prépensionnés.

Dans le scénario d'emploi élevé, le coût budgétaire du vieillissement est réduit de 1,4 % du PIB. Outre une assise économique plus large, c'est la baisse du nombre de chômeurs et du nombre de prépensionnés, elle-même résultat de l'évolution plus favorable de l'emploi, qui contribue principalement à cette réduction. Le scénario d'emploi faible fournit des résultats d'un ordre de grandeur identique. Le coût budgétaire du vieillissement s'y accroît d'un peu plus de 1,5 %.

C. Les dépenses de santé

Le deuxième chapitre s'intéresse aux dépenses de soins de santé. La nouvelle méthodologie de projection des dépenses en matière de soins de longue durée aux personnes âgées dépendantes, utilisée dans le présent rapport, y fait l'objet d'une attention particulière. Ces dépenses ont ces dernières années sensiblement crû, principalement en raison de l'augmentation du nombre de personnes séjournant en maison de repos et de soins (MRS). Cette augmentation est le reflet à la fois d'un recours de plus en plus fréquent au placement en institution des personnes les plus âgées (phénomène d'institutionnalisation des soins) et d'une reconversion de lits de type "maison de repos pour personnes âgées" (MR-PA) en lits de type MRS. Simultanément, on constate une modification quant au degré de dépendance des personnes résidant en maison de repos, la part des personnes très dépendantes aux soins augmente sensiblement. Dans la mesure où ces personnes nécessitent des soins plus fréquents et plus lourds, l'augmentation des dépenses de santé de longue durée liée à la croissance du nombre de résidents en maison de repos (effet volume) se voit renforcée d'un effet prix, soit l'augmentation du forfait journalier moyen par résident.

Le modèle de dépenses de soins de longue durée utilisé dans ce rapport est un modèle hiérarchique dans lequel la population, ventilée par sexe et classe d'âge, est répartie entre

utilisateurs et non-utilisateurs de soins. Ces premiers sont ensuite partagés entre utilisateurs de soins à domicile et utilisateurs de soins résidentiels (en MRPA ou MRS). Ces groupes sont eux-mêmes divisés en différentes catégories selon le degré de dépendance aux soins. Les effectifs des catégories de soins sont ensuite couplés aux nombres de forfaits payés. Le total des dépenses s'obtient en multipliant le nombre de forfaits remboursés par le prix correspondant (qui augmentent selon le degré de dépendance et dans le temps) et en sommant les résultats ainsi obtenus sur l'ensemble des catégories de soins ventilées par sexe et classe d'âge.

Il va de soi que l'âge est un déterminant essentiel de la probabilité de recours aux soins. La proportion d'utilisateurs de soins augmente en effet fortement avec l'âge. La nécessité croissante de soins ne se traduit cependant pas exclusivement par un recours à des soins formels: ce besoin est partiellement rempli par une aide informelle du partenaire, des enfants, d'autres membres de la famille ou personnes de l'entourage. La disponibilité de soins informels est toutefois difficilement mesurable à un niveau macroéconomique. Le modèle évalue cette disponibilité au travers d'une variable socio-démographique définie comme la probabilité qu'une personne mariée perde son conjoint suite à un décès ou à un divorce (en d'autres termes la probabilité de transition de l'état civil de "marié" à celui de "veuf" ou "divorcé"). Cette variable, reflet de l'offre de soins informels, a, outre l'âge, un effet significatif sur l'utilisation de soins formels: la perte du conjoint accroît la probabilité de recours aux soins formels et la probabilité de séjourner en institution. Cette dernière probabilité, ou le choix entre soins à domicile et soins en institution, est en outre également influencée par le coût relatif de ces deux types de soins.

La détermination des effectifs par catégorie de soins, elle aussi principalement fonction de l'âge, permet d'établir le total des dépenses par confrontation des effectifs et du nombre de forfaits correspondants. Le nombre de forfaits ainsi calculé fournit en effet, après valorisation à son prix unitaire (le montant du forfait journalier), la dépense relative à chaque catégorie de soins ventilée par sexe et par âge. Pour finir, le montant des forfaits journaliers en tant que tel évolue en fonction des adaptations aux prix, au bien-être, des modifications des normes d'encadrement et des mesures budgétaires.

Réaliser une projection avec le modèle nécessite d'effectuer un certain nombre d'hypothèses sur l'évolution future de variables exogènes. Ces hypothèses s'appuient sur les résultats du modèle MALTESE en matière d'évolutions démographiques et des revenus réels. La croissance réelle des revenus est appliquée dans le nouveau modèle à l'évolution des forfaits journaliers, hypothèse au travers de laquelle on suppose que l'évolution des salaires du secteur des soins de longue durée s'aligne sur l'évolution des salaires dans les autres secteurs. Les années de vie supplémentaires, liées à l'allongement de l'espérance de vie, sont supposées, dans le scénario de base, correspondre à des années passées en mauvaise santé. Cet allongement a toutefois une influence positive sur la disponibilité de soins informels, ce qui réduit quelque peu la probabilité de recours aux soins formels.

Dans un scénario alternatif, les années supplémentaires de vie s'accompagnent d'un gain de durée de vie en bonne santé. La moitié des années de vie supplémentaires se passe en bonne santé. Cette hypothèse a pour conséquence que la probabilité de recours aux soins se réduit quelque peu dans l'ensemble des classes d'âge. Les dépenses de soins de longue durée sont estimées dans le scénario de base à 2 % du PIB en 2050, à 1,9 % dans le scénario alternatif.

Un scénario alternatif similaire a également été réalisé pour les dépenses de soins aigus. Dans le scénario de base, les dépenses de soins aigus à l'horizon 2050 ont été estimées à 8,5 % du PIB. Dans le scénario alternatif, la part dans le PIB des dépenses de soins aigus baisse à 7,6 %. L'impact de la prise en compte de l'espérance de vie en bonne santé est

relativement plus important dans le cas des soins aigus. Au total, la différence en pourcentage du PIB entre le scénario de base et le scénario alternatif pour l'ensemble des dépenses publiques de santé (soins aigus et soins de longue durée) s'élève à 9,4 %. Ces exercices alternatifs montrent que l'impact des incertitudes liées à l'espérance de vie en bonne santé sur la projection des dépenses de soins de santé est d'un ordre de grandeur relativement important.

D. Le risque de pauvreté chez les personnes âgées et une évaluation de quelques mesures récentes

Des indicateurs monétaires ont permis de mesurer que 14,7% de la population belge était confrontée, en 2004, à un risque de pauvreté. Cela signifie que ces personnes vivent dans un ménage où le revenu équivalent est inférieur au seuil de pauvreté qui, en 2004, était de 9 865 euros par an ou 822 euros par mois. Il s'avère que les personnes âgées sont davantage confrontées à un risque de pauvreté que le reste de la population: 20,6 % des plus de 65 ans disposent d'un revenu inférieur au seuil, contre 12,2 % des personnes âgées entre 16 et 64 ans¹. Les personnes âgées les plus vulnérables sont les femmes, les personnes très âgées et les isolés. Le risque de pauvreté de ces groupes est respectivement de 21,5 %, 24,6 % et de 26,5 %.

Même si la pauvreté monétaire semble davantage toucher les personnes âgées, quelques éléments viennent nuancer le tableau. Ainsi, leur degré de pauvreté serait moindre que dans le reste de la population. Le revenu équivalent médian des plus de 65 ans confrontés à un risque de pauvreté correspond à 85 % du seuil de pauvreté, contre 79 % chez les pauvres âgés de 16 à 64 ans. Les inégalités de revenus seraient aussi moins importantes chez les personnes âgées qu'au sein du groupe d'âge plus jeune. En outre, les indicateurs non monétaires relatifs à la pauvreté (logement, accès aux soins de santé, estimation subjective de la situation financière, etc.) semblent brosser un tableau plus nuancé de la qualité de vie des personnes âgées par rapport à celle des personnes âgées entre 16 et 64 ans (selon l'enquête EU-SILC 2005). Ainsi, les plus de 65 ans déclarent par exemple moins souvent avoir des problèmes pour nouer les deux bouts ou faire face à des dépenses imprévues que la population plus jeune.

La pension constitue une protection fondamentale contre la pauvreté. Le système légal de pensions inclut des mécanismes comme la pension minimum et le droit minimum par année de carrière qui octroient un revenu minimum au pensionné. De plus, l'aide sociale organisée par les pouvoirs publics garantit que les revenus des personnes âgées soient au minimum égaux au montant de la GRAPA (garantie de revenus aux personnes âgées).

Les pouvoirs publics ont entre autres prévu, dans le Pacte de solidarité entre les générations, plusieurs mesures visant à accroître les pensions les plus basses et l'aide sociale. L'efficacité de ces mesures dans la lutte contre la pauvreté peut être analysée par le biais d'une comparaison entre ces montants légaux et le seuil de pauvreté relative qui constitue, dans cette optique, un seuil minimal.

1. Le seuil de pauvreté est fixé à 60 % du revenu équivalent médian et est calculé sur base de l'édition 2005 de l'enquête annuelle "Statistics on Income and Living Conditions" (EU-SILC 2005) portant sur les revenus de 2004. Le revenu *équivalent*, pondérant le revenu disponible du ménage selon sa taille et sa composition, est utilisé comme indicateur du niveau de vie.

Source: SFP Economie, Direction générale Statistique et Information économique, EU-SILC 2005 (revenus 2004).

En décembre 2006, les allocations mensuelles maximales de la GRAPA ont été relevées de près de 14 % et portées à 795,46 € pour un isolé et à 1 060,61 € pour un couple dont chaque conjoint perçoit une GRAPA (aux prix d'octobre 2006, index 118,48). Par conséquent, l'écart par rapport au seuil de pauvreté se réduit mais l'allocation se situe encore entre 8% et 19% en deçà de ce seuil (selon l'enquête EU-SILC 2005 et compte tenu de l'évolution des prix intervenue entre-temps). L'objectif consistait pourtant à relever cette aide à hauteur du seuil de pauvreté. Même après la nouvelle hausse de 2% des montants de la GRAPA qui devrait intervenir en décembre 2007, l'objectif ne sera pas atteint.

De même, la hausse de 2 % des pensions minimums dans le régime des travailleurs salariés et indépendants, qui interviendra en septembre 2007, ne suffira pas pour que les montants octroyés aux pensionnés bénéficiant d'une carrière complète atteignent le seuil de pauvreté. La seule exception est la pension minimum au taux isolé en cas de carrière complète dans le régime salarié.

Depuis sa création en 1997, le droit minimum qui correspond au salaire minimum qu'une personne âgée de 21 ans percevrait au moment du calcul de la pension, n'a progressé qu'à concurrence de l'évolution des prix (conformément au salaire minimum). En octobre 2006, le droit minimum est relevé de telle manière que le montant de la pension correspond à la pension minimum, dans l'hypothèse d'une carrière complète valorisée au droit minimum. Avant cette mesure, qui fait partie intégrante du Pacte de solidarité entre les générations, la pension minimum pouvait s'avérer plus avantageuse que le droit minimum. Depuis octobre 2006, le montant de la pension calculé sur la base du droit minimum sera au moins égal à la pension minimum. Etant donné qu'en réalité, seule une partie des années de carrière sont valorisées au droit minimum, la pension des personnes dorénavant admises à la retraite sera plus élevée que la pension minimum équivalente. De plus, les conditions d'octroi pour le droit minimum sont moins sévères que pour la pension minimum. Dans le régime des travailleurs salariés, le droit minimum est dès lors amené de fait à remplacer la pension minimum¹.

Le fait et la mesure dans laquelle une pension qui est (partiellement) calculée en fonction du droit minimum dépasse le niveau du seuil de pauvreté dépend fortement de la valorisation des autres années de carrière et de la durée de cette dernière. Quoiqu'il en soit, la nette hausse du droit minimum en octobre 2006 s'est traduite par une amélioration sensible du montant des pensions.

E. Les pensions du deuxième pilier

L'inquiétude croissante face à la soutenabilité financière des pensions du premier pilier a aiguïé l'intérêt pour la constitution de pensions complémentaires dans le cadre du deuxième pilier et pour des formes d'épargne individuelle à long terme. Il est donc de plus en plus courant que les travailleurs salariés développent une pension au niveau de leur entreprise ou de leur secteur en vue de compléter leur pension légale. Faute de données, le CEV n'avait à ce jour pas été en mesure d'analyser annuellement l'évolution du deuxième pilier. Il s'avère néanmoins que ces données sont progressivement rendues disponibles pour les pensions sectorielles et les pensions des indépendants.

Les données récentes sur l'importance de la LPC (Loi sur les pensions complémentaires) en termes d'encaissements de primes, de paiements ou de travailleurs actifs affiliés sont rares et incomplètes. A l'avenir, les choses devraient néanmoins changer. En effet, le gou-

1. Parallèlement à la hausse de 2% des pensions minimums en septembre 2007, le droit minimum sera également relevé de 2% de sorte que le droit minimum reste plus avantageux.

vernement a décidé de créer la banque de données SIGeDIS¹ qui portera entre autres sur les pensions complémentaires. En outre, les nouvelles LPC et LPCI (Loi sur les pensions complémentaires des indépendants) confient pour missions à la Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA) l'élaboration d'un rapport bisannuel décrivant l'évolution des régimes de pension complémentaire ordinaires et sociaux au niveau sectoriel. Les données du premier rapport sont basées sur une enquête menée en 2006 et qui porte sur les années 2004 et 2005. Ces données de la CBFA posent cependant un problème. En effet, elles ne concernent pas l'entièreté du deuxième pilier. Ceci est dû à différentes raisons dont la principale réside dans le fait que ces données ne portent que sur les pensions sectorielles conformes aux dispositions de la LPC. En ce qui concerne le taux de couverture, un autre problème se pose, à savoir les nombreux doubles comptages. Partant des données du rapport stratégique pensions 2005 et selon la méthode de calcul, le taux de couverture entre 2003 et 2007 se situe entre 51 % et 58 %. En ce qui concerne les pensions sectorielles, leur taux de couverture s'élevait à 16% en 2003. La plus forte progression du taux de couverture semble être intervenue avant 2003. Entre 2003 et 2004, le taux de couverture augmente encore mais à un rythme beaucoup plus lent. Entre 2004 et 2006, il diminue même quelque peu pour de nouveau légèrement progresser entre 2006 et 2007. Les changements intervenant après 2003 sont limités. La conclusion est que les régimes de pension sectoriels ne représentent pas encore, en termes de nombre de salariés affiliés, un poids assez important que pour pouvoir peser sensiblement sur le taux de couverture.

Les données de la CFBA laissent apparaître que les cotisations personnelles aux régimes de pension sectoriels conformes aux dispositions de la LPC sont très limitées. Quant aux cotisations patronales, elles représentent entre 0,6 % et 4,2 % du salaire. En 2004 et 2005, les cotisations totales correspondent environ à 0,06 % du PIB.

En 2004 et 2005, les prestations totales (liquidation en rentes et en capital) des régimes de pension sectoriels conformes aux dispositions de la LPC représentent quelques 0,03 % du PIB. Un des objectifs de la LPC est de stimuler la liquidation sous forme de rente. Etant donné que le capital est liquidé en une seule fois, le nombre de liquidations doit être comparé avec le nombre de nouvelles rentes. Il s'avère que ces chiffres sont fort proches et ne varient pas systématiquement dans les régimes de pension sectoriels.

Dans son rapport annuel de 2003, le CEV a tenté de faire une projection des contributions et des prestations des régimes des pensions sectoriels dans le deuxième pilier. La comparaison fait apparaître que le niveau du taux de couverture supposé à l'époque correspond assez bien aux données actuellement disponibles. En ce qui concerne les cotisations et les prestations, la comparaison avec le rapport 2003 du CEV n'est pas aisée. En étant très prudent, on pourrait néanmoins conclure que le niveau des cotisations en 2004 a été sous-estimé alors que le taux de croissance de celui-ci a été surestimé. Ceci implique donc que le niveau des cotisations en 2005 a été estimé assez correctement. Le niveau des prestations a été sous-estimé, tandis que son taux de croissance a été surestimé, et donc ici aussi on peut parler de convergence.

En ce qui concerne les pensions complémentaires des indépendants, la Loi sur les pensions complémentaires des indépendants (LPCI) a introduit un certain nombre de changements dans le système de la Pension complémentaire libre pour indépendants (PCLI).

Il existe relativement peu d'information concernant l'importance de la LPCI en termes d'encaissement de primes, de liquidations de capital ou de nombre d'indépendants actifs

1. Sociale Individuele Gegevens - Données Individuelles Sociales.

qui cotisent à ce type de pension complémentaire. Les données générales émanant de la CBFA permettent de dégager qu'environ 20% des indépendants actifs sont affiliés à un régime de PCL. Pour diverses raisons, ce chiffre est une sous-estimation du taux de couverture réel du deuxième pilier pour les indépendants. Environ 43% de ces indépendants affiliés ont signé une convention sociale de pension. De plus, environ 40% des affiliés payent chaque année une prime égale ou supérieure à 2 000 euros en vue de se constituer une PCL. De même, pour environ 21 % des contrats, la prime se situe entre 500 et 1 000 euros.

*LES CONSÉQUENCES BUDGÉTAIRES ET
SOCIALES DU VIEILLISSEMENT*



Evolution des dépenses de protection sociale à l'horizon 2050

A. Les principales hypothèses du scénario du CEV

1. Aperçu des hypothèses

Les perspectives de l'évolution financière des dépenses sociales jusque 2050 sont basées, d'une part, sur les Perspectives de population 2000-2050¹, actualisées pour les années les plus récentes (jusque et y compris 2005), et d'autre part, sur les scénarios macroéconomique, socioéconomique et de politique sociale du Bureau fédéral du Plan.

Le scénario macroéconomique fournit, pour la période 2006-2012, la croissance de l'emploi, de la productivité, des salaires et enfin la croissance économique. Ces taux de croissance sont issus des résultats de la projection de moyen terme du Bureau fédéral du Plan². A partir de 2013, la croissance économique est déterminée, d'une part, en fonction d'hypothèses de long terme sur la productivité et le taux de chômage, et d'autre part, de la projection de la population active.

Pour la période 2006-2050, la projection de la population active résulte de l'évolution des taux d'activité et des probabilités d'entrée dans les différents statuts socioéconomiques (le scénario socioéconomique). Elle s'effectue dans un contexte institutionnel et législatif inchangé mais tient compte des mesures décidées pour les prochaines années et des éventuels changements de comportement qui peuvent en découler. Les tendances du passé sont également prises en compte.

Enfin, la politique sociale décidée pour la période 2007-2008 est prise en compte: il s'agit des adaptations au bien-être et des plafonds des allocations sociales, ainsi que des augmentations des allocations forfaitaires. A partir de 2009, des hypothèses de long terme sont formulées afin de déterminer les enveloppes budgétaires destinées aux adaptations au bien-être, conformément au Pacte des générations.

Avant d'aborder plus en détail les principales hypothèses, le tableau 1 synthétise les hypothèses de long terme du CEV.

1. "*Perspectives de population 2000-2050*", INS (l'actuelle Direction générale de la Statistique et de l'Information économique du SPF Economie), Bureau fédéral du Plan
2. "*Perspectives économiques 2007-2012*", Bureau fédéral du Plan, mai 2007

TABLEAU 2 -Aperçu des hypothèses de long terme selon le scénario du CEV

<i>Scénario démographique à partir de 2006</i>		
	<i>2030</i>	<i>2050</i>
Taux de fécondité	1,69	1,74
Espérance de vie à la naissance: hommes	80,9	83,9
Espérance de vie à la naissance: femmes	86,4	88,9
Solde migratoire	17 062	17 127
<i>Scénario socioéconomique à partir de 2013</i>		
Degré de scolarisation	<i>maintenu au niveau des observations les plus récentes</i>	
Taux d'activité potentiels: hommes		
Taux d'activité potentiels: femmes	<i>modélisation qui tient compte des cohortes et des probabilités de transition d'une catégorie sociodémographique à l'autre, par sexe et classe d'âge</i>	
Passage du statut d'actif vers statut d'invalidé, de chômeur âgé, de pré-pensionné et de pensionné		
<i>Scénario macroéconomique à partir de 2013</i>		
Hausse de la productivité et du salaire annuel par actif occupé	<i>1,75 % par année</i>	
Taux de chômage structurel ^a pendant la période 2030-2050	<i>8 %</i>	
Taux d'emploi ^b en 2030	<i>69,2 %</i>	
Taux d'emploi en 2050	<i>69,0 %</i>	
<i>Calcul de l'enveloppe budgétaire destinée aux adaptations au bien-être à partir de 2009</i>		
Plafond salarial ^c	<i>1,25 %</i>	
Droit minimum par année de carrière ^d	<i>1,25 %</i>	
Adaptation au bien-être (régime général) ^e	<i>0,5 %</i>	
Liaison au bien-être des montants forfaitaires	<i>1,0 %</i>	

- a. Selon le concept administratif au sens large, y compris les chômeurs âgés non demandeurs d'emploi
- b. % de la population d'âge actif (15-64 ans). Le taux d'emploi est le résultat de la projection de la population active, combinée à l'hypothèse de taux de chômage structurel.
- c. Seule la hausse du plafond salarial dans le régime de pension des travailleurs salariés présente un découplage de 0,5 % par rapport à la norme salariale.
- d. La majoration du droit minimum par année de carrière (uniquement d'application dans le régime de pension des travailleurs salariés) présente un découplage de 0,5% par rapport à la norme salariale.
- e. Dans le régime de pension du secteur public, l'adaptation au bien-être (en d'autres termes la péréquation) présente un découplage de 0,5 % par rapport à la hausse salariale sur la base de l'écart observé historiquement.

2. Les principales hypothèses en détail

a. La projection démographique

Sur les cinq dernières années observées, la population a augmenté de 86 000 personnes de plus que prévu dans les perspectives de population 2000-2050. Cette augmentation est

attribuable à une hausse plus nette de l'immigration (voir tableau 2) et, dans une moindre mesure, à un nombre de naissances plus élevé.

TABLEAU 3 -Observations démographiques

	Observations démographiques	
	2000	2005
Taux de fécondité	1,61 ^a	1,62 ^b
Espérance de vie à la naissance: hommes	75,1	76,5(2004)
Espérance de vie à la naissance: femmes	81,4	82,4 (2004)
Solde migratoire	14 349	50 806

a. Hypothèse, en raison du délai de prise en compte dans le calcul du taux de fécondité sur la base des naissances observées.

b. Idem.

Les hypothèses des perspectives de population 2000-2050¹ sont cependant maintenues inchangées; ces hypothèses n'évoluent que lorsque certaines évolutions ne semblent plus être des mouvements d'une nature passagère mais prennent plutôt un caractère structurel. De nouvelles perspectives nationales de population basées sur de nouvelles hypothèses sont attendues pour le début de l'année 2008. De même, Eurostat publiera ses nouvelles perspectives de population au printemps 2008.

Actualiser les données de population selon les observations les plus récentes tout en utilisant les mêmes hypothèses de projection démographique permet à tout le moins de tenir compte des conséquences indirectes à long terme sur les naissances, les décès et les migrations des écarts constatés pour ces dernières années entre les projections démographiques et les observations. Ceci implique, à moyen terme, une augmentation de la population de plus de 43 000 personnes. La hausse du nombre de naissances et un taux de fécondité plus élevé chez les immigrants entraînent un effet multiplicateur sur les générations à long terme. Ainsi, en 2050, la population compte 71 000 personnes de plus que dans la projection du CEV de 2006 (voir tableau 3).

TABLEAU 4 -Impact de l'actualisation de la population
écart par rapport à la projection de 2006 du CEV
(en milliers)

	2006	2012	2030	2050
Population	43.022	43.476	51.220	71.813
- catégories d'âge				
0-14	17.722	20.773	13.910	20.187
15-64	23.251	21.247	33.835	43.203
65 et +	2.050	1.456	3.476	8.423

b. La projection macroéconomique

La projection macroéconomique repose sur deux hypothèses centrales: la croissance de la productivité à long terme et le niveau du chômage structurel en 2030. Ces deux hypothèses sont basées sur les évolutions à long terme observées dans le passé et abondamment commentées dans les cinq éditions précédentes du rapport.

1. Le modèle - à l'origine développé par l'INS avec la collaboration du Bureau fédéral du Plan - est hébergé depuis deux ans par le BFP qui poursuit son développement.

i. Croissance annuelle moyenne de la productivité de 1,75 %

Depuis plusieurs années déjà, le CEV juge réaliste l'hypothèse d'une croissance annuelle moyenne de la productivité de 1,75 % à long terme, dès lors qu'elle se situe sous la moyenne historique de 1,88 % (période 1913-2003). Certains observateurs estiment toutefois que ce pourcentage de 1,75 % est optimiste, étant donné la plus faible progression de la productivité observée dans un passé plus récent, à savoir 1,36 % durant la période 1980-2006.

D'une part, le ralentissement de la croissance de la productivité au cours des 20 à 25 dernières années s'explique par la politique menée en matière d'emploi, laquelle a entraîné une baisse de la part salariale dans la valeur ajoutée (augmentation du travail à temps partiel, modération salariale, réductions des cotisations sociales, statuts spéciaux pour les travailleurs à faible productivité). Il est peu probable que la politique actuelle - qui stimule plutôt la création d'emplois à faible productivité - se poursuive avec la même intensité à long terme.

D'autre part, le ralentissement de la croissance de la productivité découle également de l'augmentation du poids des services dans l'économie belge, pour lesquels les gains de productivité sont plus faibles. Cette tendance au ralentissement des gains de productivité pourrait ne pas se maintenir. En effet, un relèvement de la croissance de la productivité dans les services marchands se dégagerait des dernières observations disponibles¹. D'une diminution annuelle de 0,1 % en moyenne sur la période 1995-2000 on est passé à une situation de croissance moyenne de 0,8 % ces dernières années. Cette augmentation se poursuivrait à moyen terme à un rythme de 0,9 % en moyenne par an. Le précédent rapport du CEV faisait déjà allusion à une reprise attendue des gains de productivité dans le secteur des services (voir le Rapport annuel, mai 2006, p. 29). Le relèvement observé de la croissance de la productivité des services marchands semble marquer le début d'une telle évolution.

Le CEV reste toutefois conscient du fait qu'il ne fait pas de *prévisions*, mais qu'il *explore* certaines évolutions futures. Au vu des incertitudes qui planent sur la croissance de la productivité, le CEV a jugé utile d'effectuer des analyses de sensibilité. La section C.2. fait donc intervenir deux simulations distinctes de la croissance de la productivité: croissance élevée et croissance faible.

ii. Taux de chômage structurel de 8 %

Le niveau de chômage structurel utilisé dans la projection est de 8 % selon le concept administratif au sens large (voir encadré ci-dessous), un taux qui, comme l'indiquaient les rapports précédents, résulte du taux chômage moyen calculé sur une période de 50 ans. Bien que le taux de chômage ait atteint 13,9 % en 2006 (cf. B.2), une baisse de plus de deux points de pour cent est déjà prévue pour les six prochaines années². Cette baisse repose, d'une part, sur une diminution du chômage cyclique due à une croissance économique qui dépasse la croissance tendancielle, et, d'autre part, sur une baisse significative du taux de chômage structurel. En outre, le taux de chômage actuel devrait également baisser en raison de la diminution prévue de la population active. Il pourrait même y avoir une pénurie sur le marché de l'emploi. Le CEV souligne néanmoins l'im-

1. Voir les "*Perspectives économiques 2007-2012*", Bureau Fédéral du Plan, mai 2007.

2. D'après les "*Perspectives économiques 2007-2012*" du Bureau fédéral du Plan, mai 2007.

portance de maintenir une politique active en matière d'emploi, mais recommande qu'elle ait, à long terme, un effet moins inhibiteur sur la productivité.

La mesure du chômage: deux concepts statistiques

Le chômage peut être mesuré sur base de deux concepts statistiques différents: le concept administratif et le concept des "Enquêtes sur les forces de travail" (EFT).

Le concept administratif (dans son acception large) reprend l'ensemble des personnes inscrites comme demandeuses d'emploi auprès des organismes régionaux de placement, ainsi que les chômeurs âgés non demandeurs d'emploi.

Les "Enquêtes sur les forces de travail" sont réalisées par l'INS et transmises à EUROSTAT, qui en définit le cadre méthodologique. Dans cette enquête, qui porte sur un échantillon de population, la qualité de chômeur est reconnue suite à un interview individuel qui vise à établir la réalité de la disponibilité du chômeur pour le marché du travail et de la recherche active d'un emploi.

Les présentes perspectives retiennent le concept administratif du chômage (dans son acception large). Celui-ci a un caractère exhaustif qui en fait une base appropriée pour simuler l'évolution à moyen et long terme des dépenses de chômage d'une part, de l'offre potentielle de travail d'autre part, qui doit prendre en compte une désagrégation complète de la population par catégorie socio-économique.

La projection en matière d'emploi résulte de la combinaison entre la projection du taux de chômage et la projection à long terme des comportements socioéconomiques. L'évolution des taux d'activité et le calcul de la probabilité de se retrouver dans les différents statuts socioéconomiques sont basés sur l'hypothèse d'un contexte législatif et institutionnel inchangé, compte tenu cependant des mesures déjà adoptées pour les prochaines années. Dans la mesure du possible, la projection tient compte également d'éventuels changements de comportement générés par des modifications récentes de la législation (p. ex. l'influence de la réforme des pensions sur le comportement des femmes en matière de départ à la retraite; l'influence de la nouvelle réglementation des prépensions, suite au Pacte de solidarité entre les générations, sur le comportement des prépensionnés potentiels; l'impact du bonus pension sur l'allongement de la carrière, etc.). Certaines tendances du passé ont également été prises en considération (p. ex. l'augmentation persistante du taux d'activité des femmes). Au total, la projection du taux de chômage et celle des comportements socioéconomiques engendrent une hausse du taux d'emploi, lequel atteindrait 69,2 % en 2030.

L'emploi et le chômage ont également fait l'objet d'analyses de sensibilité afin de pouvoir évaluer l'impact d'autres évolutions. La section C.3 se fonde dès lors sur deux simulations distinctes, l'une postulant une création d'emploi plus vigoureuse, et l'autre tablant sur une croissance plus faible de l'emploi.

c. Scénarios de politique sociale

Le Conseil des ministres extraordinaire d'Ostende avait déjà donné une première impulsion en vue de l'introduction d'un mécanisme structurel d'adaptation au bien-être des plafonds salariaux, des seuils de revenus et des prestations sociales. Ce mécanisme a été instauré en application de la loi du 23 décembre 2005 relative au Pacte de solidarité entre les générations. Selon cette même loi, le Conseil national du travail et le Conseil central de l'économie doivent se prononcer tous les deux ans sur la répartition et l'ampleur des moyens financiers à consacrer aux adaptations au bien-être des allocations sociales de remplacement.

Par conséquent, pour la période 2007-2008, la politique sociale est pratiquement fixée, étant donné que les arrêtés d'exécution ont déjà été approuvés. A partir de 2009, la loi relative au Pacte de solidarité entre les générations ne fournit qu'un certain degré de certitude à propos du calcul de l'enveloppe budgétaire des adaptations au bien-être. Le gouvernement s'est en effet inspiré des hypothèses du CEV, à savoir 0,5 % pour les allocations sociales, 1 % pour les forfaits (dont les minima), 1,25 % pour les plafonds salariaux et 1,25 % pour le droit minimum par année de carrière. Il y a toutefois une différence, dès lors que le CEV n'envisageait à l'époque ces hypothèses de politique sociale qu'à long terme, et uniquement dans un contexte de croissance de productivité de 1,75 %. En ce qui concerne l'affectation des enveloppes budgétaires après 2008, on ne dispose encore de presque aucune indication, étant donné que les modalités ne sont précisées que tous les deux ans, après l'avis des conseils.

i. Hypothèses de politique sociale pour la période 2007-2008

En 2004, lors du Conseil des ministres extraordinaire d'Ostende, des enveloppes avaient déjà été prévues pour les années suivantes. C'est ainsi qu'une enveloppe de 75 millions d'euros avait été prévue pour 2007 en vue de l'adaptation de certains plafonds salariaux et de certaines allocations sociales. Entre-temps, ces moyens ont été utilisés ou sont en train de l'être.

Pour l'année 2007, le Pacte de solidarité entre les générations a prévu (en plus de l'enveloppe approuvée lors du Conseil d'Ostende) une enveloppe supplémentaire de 85 millions d'euros pour la revalorisation des pensions les plus basses/anciennes et pour le financement de mesures équivalentes dans le secteur de l'incapacité de travail (notamment l'aide de tierce personne). Le gouvernement a déjà consacré 13,2 millions d'euros à cette aide de tierce personne. Il restait finalement 71,8 millions d'euros, montant à propos duquel les conseils se sont déjà exprimés dans leur avis¹. Le gouvernement a ensuite décidé de reprendre intégralement l'affectation des moyens qui avait été proposée par les conseils. Lors de la confection du budget 2007, le gouvernement a annoncé qu'il prévoyait en outre une enveloppe supplémentaire de 22 millions pour un bonus annuel d'adaptation au bien-être qui devait être attribué à une grande partie des pensionnés à partir d'avril 2007.

En 2008, l'enveloppe financière a été calculée conformément au scénario du CEV². Les partenaires sociaux se sont prononcés à ce propos-là aussi dans leur avis de septembre 2006. Le budget supplémentaire dégagé en 2007 pour le bonus annuel d'adaptation au bien-être pour les pensionnés sera une nouvelle fois ajouté, en 2008, à l'enveloppe prévue pour les adaptations au bien-être. Entre-temps, les modalités d'exécution de ce bonus annuel d'adaptation au bien-être destiné aux pensionnés ont été précisées dans un arrêté royal³.

L'encadré de la page 34 présente un aperçu succinct des décisions récentes en matière de sécurité sociale. L'annexe 1 contient une description détaillée des adaptations au bien-être des allocations sociales et des adaptations des plafonds salariaux pour les années 2007 et 2008. Le CEV a également tenu compte de ces mesures.

-
1. *"Liaison au bien-être - Bonus annuel de bien-être pour les pensions - Diminution des charges patronales - Exécution du pacte de solidarité entre les générations"*, Conseil central de l'économie (CCE 2006-1022 DEF CCR 10), Conseil national du travail (Avis n° 1566), 21 septembre 2006.
 2. A savoir 0,5 % pour les allocations, 1 % pour les forfaits (dont les minima), 1,25 % pour les plafonds salariaux et 1,25 % pour le droit minimum par année de carrière, à cette différence près que le CEV n'utilisait ces hypothèses que pour le long terme, et uniquement dans le contexte d'une croissance de la productivité de 1,75 %.
 3. Arrêté royal du 9 avril 2007 portant augmentation de certaines pensions et attribution d'un bonus de bien-être à certains bénéficiaires de pensions. Moniteur belge du 17 avril 2007.

ii. Hypothèses de politique sociale à partir de 2009

Avec l'avis des conseils de septembre 2006 et les décisions du gouvernement, la liaison structurelle des allocations au bien-être, adoptée lors du Conseil des ministres extraordinaire d'Ostende, a effectivement commencé. En 2008, la procédure sera relancée pour les deux années suivantes (2009 et 2010). Le gouvernement décidera à ce moment-là s'il procède ou non à l'adaptation des allocations, après avoir sollicité l'avis du Conseil national du travail et du Conseil central de l'économie. Pour la période 2009-2050, le CEV utilise les mêmes hypothèses que précédemment¹, étant donné que le Pacte de solidarité entre les générations se base précisément sur ces hypothèses pour le calcul des moyens budgétaires nécessaires aux adaptations au bien-être². Les hypothèses utilisées ne débouchent que sur une estimation des moyens budgétaires nécessaires pour réaliser ces adaptations au bien-être, mais ne disent rien de l'affectation de ces moyens, dès lors que les modalités régissant l'octroi des adaptations au bien-être ne sont fixées que tous les deux ans.

-
1. 0,5 % pour les allocations, 1 % pour les forfaits (dont les minima), 1,25 % pour les plafonds salariaux et 1,25 % pour le droit minimum par année de carrière. Le relèvement du plafond salarial dans le régime de pension des travailleurs et le droit minimum par année de carrière se caractérisent, comme à court terme, par un décrochage de 0,5 % par rapport à la norme salariale.
 2. A cette différence près que le CEV n'utilisait ces hypothèses de politique sociale que pour le long terme, et uniquement dans le contexte d'une croissance de la productivité de 1,75 % en moyenne annuelle.

Aperçu des principales mesures récentes (période 2007-2008) concernant les revenus de remplacement

1. Pensions:

Assouplissement des conditions de travail autorisé après l'âge légal de la pension.

Octroi, à partir de 2007, d'un "bonus pension" de 2 € par jour de travail presté (pour les périodes prenant cours à partir du 1.1.2006) après l'âge de 62 ans, tant dans le régime indépendant que dans le régime salarié. Le "bonus pension" est octroyé en plus de la pension (éventuellement la pension minimum) proprement dite.

Pour le calcul de la pension des salariés, le droit minimum par année de carrière augmente de 17 % au 1.10.2006 et de 2 % au 1.9.2007, tandis qu'un plafond salarial différencié - qui ne suit pas deux augmentations consécutives du plafond habituel - est introduit pour les périodes assimilées à partir de 2007 pour cause de chômage complet, de prépension, d'interruption de carrière à temps plein ou de crédit-temps complet.

Assouplissement du malus intégré dans le calcul de la pension des indépendants: au lieu de 5 % par année d'anticipation, le malus passe à 3 % pour la première année, à 4 % pour la seconde et ainsi de suite jusqu'à 7 % pour la cinquième année (la perte à 60 ans reste donc de 25 %, mais elle passe à 18 % au lieu de 20 % à 61 ans, à 12 % au lieu de 15 % à 62 ans, à 7 % au lieu de 10 % à 63 ans, et à 3 % au lieu de 5 % à 64 ans). De plus, le relèvement annuel de la pension minimum à raison de 30 € par mois (à partir du 1.9.2004) est appliqué jusqu'à ce que l'augmentation globale atteigne 120 €, c.-à-d. en 2007. Pour rétablir le rapport entre le statut "ménage" et le statut "isolé", la pension minimum est, conformément au statut ménage, majorée de 1 % au 1.4.2007.

Les adaptations au bien-être en 2007 et 2008 sont mises en oeuvre via un bonus annuel de liaison au bien-être:

- en avril 2007, pour les pensions minimums et les pensions ayant pris cours avant le 1.1.1993: 35 € si la fraction de carrière se situe entre 10/45 et 20/45, et 75 € si elle atteint au moins 20/45;

- en avril 2008, ces mêmes catégories de pensionnés toucheront respectivement 75 € (35+40) et 165 € (75+90), tandis que les retraités dont les pensions ont pris cours avant le 1.1.2003 et après le 31.12.1992 recevront 40 € si leur fraction de carrière se situe entre 10/45 et 20/45, ou 90 € si elle atteint au moins 20/45;

- à partir du 1er septembre, un supplément de 2 % est garanti, après déduction du bonus annuel de liaison au bien-être:

. en 2007 pour les pensions minimums, les pensions ayant pris cours avant le 1.1.1988 et en 2000 et 2001

. en 2008 pour les pensions ayant pris cours à partir du 1.1.1988, avant le 1.1.1993, et en 2002.

2. Soins de santé: mesures de l'accord social 2005-2009 et intégration des "petits risques" dans le régime indépendant (à partir du 1.7.2006; intégration complète au 1.1.2008); norme de croissance réelle de 4,5% jusque et y compris 2007.

3. Indemnités INAMI:

Le 1.1.2007: relèvement des minima en matière d'invalidité (salariés et indépendants) au niveau de la pension minimum des travailleurs salariés, alignement de l'indemnité d'incapacité primaire sur la pension minimum des indépendants, allocation forfaitaire de 12 € pour l'aide de tiers (salariés et indépendants).

Le 1.1.2008: augmentation du taux de remplacement des indemnités pour les salariés isolés: 53 % au lieu de 50 %;

Adaptation au bien-être de 2 %, à partir du 1.9.2007, des minima (salariés et indépendants) et des indemnités ayant pris cours il y a au moins 20 ans (salariés) et, à partir du 1.9.2008, des indemnités ayant pris cours il y a 15 à 19 ans et il y a 6 ans (salariés).

4. Allocations de chômage: le 1.1.2007, relèvement de 1 % du plafond salarial et, le 1.1.2008, majoration de 2 % des minima et des montants forfaitaires, et hausse des taux de remplacement, qui passent à 53 % (au lieu de 50 % durant la 2ème période) pour les chômeurs isolés, et à 58 % (au lieu de 55 % durant la 1ère période) pour les chômeurs cohabitants.

5. Allocations familiales: octroi d'une allocation de rentrée scolaire annuelle (à partir de 2006), maintien pendant 2 ans (au lieu de 6 mois) d'allocations majorées en cas de reprise du travail (1.1.2007), hausse des allocations 1er enfant pour les indépendants (1.4.2007), augmentation des allocations familiales de 20 € par mois pour les familles monoparentales (1.6.2007).

6. Maladies professionnelles et accidents du travail: adaptation au bien-être de 2 %, à partir du 1.9.2007, des minima et des indemnités ayant pris cours il y a au moins 20 ans, et, à partir du 1.9.2008, des indemnités ayant pris cours il y a 15 à 19 ans et il y a 6 ans.

B. Nouvelles perspectives dans le cadre du scénario du CEV

1. Cadre macroéconomique

A moyen terme, c'est-à-dire de 2006 à 2012, le scénario macroéconomique se base sur les perspectives de moyen terme du Bureau fédéral du Plan¹.

A partir de 2013, la croissance économique se fonde sur des hypothèses relatives à l'évolution à long terme de la productivité du travail, du taux de chômage structurel et, par conséquent, de l'emploi.

Le tableau 5 synthétise les résultats de la projection macroéconomique.

TABLEAU 5 -Projection macroéconomique 2006-2050 - en %, d'après le scénario de mai 2007 (1) et écart par rapport aux résultats de mai 2006 (2)

	2006-2012		2012-2030		2006-2030		2006-2050		2030	2050	
	(1)	(1)-(2)	(1)	(1)-(2)	(1)	(1)-(2)	(1)	(1)-(2)	(1)/(2)	(1)/(2)	
<i>Taux de croissance annuels moyens en termes réels</i>										<i>en niveau</i>	
Emploi	0.9	0.0	0.1	0.0	0.3	0.0	0.1	0.0	0.0	0.1	
Productivité	1.3	-0.2	1.8	0.0	1.6	0.0	1.7	0.0	-0.6	-0.6	
Salaires ^a	1.1	-0.1	1.8	0.0	1.6	0.0	1.7	0.0	-0.6	-0.6	
PIB	2.1	-0.1	1.8	0.0	1.9	-0.1	1.8	0.0	-0.6	-0.5	
<i>en % de la population active (en ce compris les chômeurs âgés non demandeurs d'emploi)</i>											
Taux de chômage structurel à long terme										8.0	

a. Salaires des travailleurs salariés et des agents de la fonction publique et revenus professionnels des indépendants.

Au cours de la période 2006-2012, l'emploi évolue un peu plus favorablement (+0,05 point de pourcentage) que dans le précédent rapport du CEV. Sur la même période, les gains de productivité à un an d'intervalle sont moins importants que dans les projections CEV de mai 2006, sauf en 2007. Même si la croissance a été forte en 2006, on observe en 2007 un léger écart positif par rapport à l'an passé.

Il n'est pas étonnant que la différence la plus importante au niveau de la croissance de la productivité soit observée en 2012 étant donné que les projections du CEV de 2006 appliquaient, à partir de cette même année, une hypothèse de long terme de 1,75% alors que la croissance s'établit actuellement à 1,31 %. Aussi longtemps que l'hypothèse de long terme de croissance de la productivité dépasse la croissance de la productivité tendancielle à moyen terme, l'ajout d'une année à la projection de moyen terme aura un effet négatif sur la croissance moyenne de la productivité à moyen terme.

A long terme, la productivité continue de croître de 1,75 % par an alors que l'emploi progresse légèrement moins vite que dans le rapport de l'an dernier, ce qui s'explique par une combinaison d'un taux d'emploi plus élevé en 2012 que dans le rapport précédent pour le même taux de chômage structurel de 8 % en 2030. La croissance économique moyenne entre 2012 et 2030 devrait s'établir à 1,81 % contre 1,84 % l'an dernier. A très long terme

1. "Perspectives économiques 2007-2012", Bureau fédéral du Plan, mai 2007.

(2050), l'écart se réduit à 0,01 point de pourcentage. Sous l'effet du ralentissement de la productivité à moyen terme, le PIB à long terme perd 0,5 point de pourcentage par rapport à son niveau dans les projections du CEV de 2006.

2. Le marché du travail

Le tableau 6 résume la situation sur le marché du travail.

TABLEAU 6 - Situation sur le marché du travail, scénario de mai 2007 (1) et différence par rapport aux résultats de mai 2006 (2)

	2006		2012		2030		2050	
	(1)	(1)-(2)	(1)	(1)-(2)	(1)	(1)-(2)	(1)	(1)-(2)
Taux d'emploi (% de la population 15-64)	62.2	0.0	64.8	0.2	69.2	-0.4	69.0	-0.4
15-54 ans	66.7	-0.2	69.7	0.1	73.4	-0.5	73.1	-0.6
* femmes	61.8	-0.2	66.2	0.3	71.2	-0.4	70.8	-0.6
* hommes	71.5	-0.3	73.1	-0.1	75.5	-0.6	75.4	-0.6
55-64 ans	35.4	0.9	39.8	0.6	46.5	0.4	47.1	0.5
* femmes	26.0	0.9	32.3	1.1	42.8	0.6	42.9	0.8
* hommes	45.1	1.0	47.5	0.2	50.2	0.2	51.2	0.2
Taux de chômage total ^a (% de la population active correspondante)	13.9	-0.2	11.8	-0.7	8.0	-0.0	8.0	0.1
Taux d'activité (y compris chômeurs âgés)	72.2	-0.2	73.4	-0.4	75.2	-0.4	75.0	-0.4
Taux de prépension (% de la population active potentielle ^b)	8.9	-0.1	7.5	0.6	7.9	1.0	7.9	0.9

a. Y compris les chômeurs âgés non demandeurs d'emploi

b. Il s'agit de la population active incluant les ayants droit à une prépension conventionnelle et les ayants droit à une allocation pour interruption de carrière à temps plein.

En début de période, le taux d'emploi global se situe pratiquement au même niveau que dans le rapport de l'année dernière mais le taux d'emploi des plus de 55 ans est légèrement revu à la hausse (+ 0,9 point de pourcentage) au détriment de celui des plus jeunes (- 0,2 point de pourcentage). Cette modification entraîne, à long terme, une baisse du taux d'emploi global. Cette évolution est attribuable au taux d'activité, dont l'actualisation pour l'année 2006 implique une baisse par rapport au niveau de l'an dernier (72,2 % contre 72,4 %) et même un niveau légèrement inférieur par rapport à 2005. D'autre part, le niveau du taux de chômage structurel de 8 % en 2030 est maintenu. Toutefois, on remarque, dans le tableau 6, un taux d'emploi plus élevé en 2012 qui s'explique par un taux de chômage plus bas à moyen terme.

“L'évolution globale du taux d'activité pour 2006 est étonnante, d'autant plus que la conjoncture s'est sensiblement améliorée durant cette année. Des problèmes techniques de mesure expliquent peut-être en partie cette apparente contradiction. Premièrement, des doutes subsistent quant à l'interprétation correcte des chiffres du chômage pour 2006 (...).¹ Deuxièmement, la récente révision à la hausse des chiffres de la population a été ali-

1. “Parallèlement à la suppression du pointage en janvier 2006, les services régionaux de l'emploi ont modifié leur méthode de mise à jour des fichiers de demandeurs d'emploi. Cette mise à jour ne se fait plus sur la base de la présence ou non du chômeur au pointage mais principalement par le biais d'une liaison avec des fichiers administratifs contenant des données sur les embauches et les départs des travailleurs. Même si cette méthode devrait à terme fournir des informations plus correctes, sa mise en oeuvre compliquée à court terme l'évaluation de l'évolution réelle du “chômage”.” Source: *Perspectives économiques 2007-2012*, Bureau fédéral du Plan, mai 2007.

mentée dans une large mesure par une immigration plus forte que prévu. Toutefois, le moment où les immigrés sont inclus dans les chiffres de la population ne correspond pas nécessairement à celui où ils apparaissent dans les chiffres de l'emploi et du chômage, lesquels servent de base pour estimer la population active. L'exemple le plus frappant est l'augmentation soudaine de la population mesurée après l'opération de régularisation qui a eu lieu au début de la présente décennie. S'il s'agit en outre de personnes qui travaillent au sein d'administrations européennes ou d'autres institutions internationales installées sur le territoire belge, elles échappent alors complètement au champ des statistiques administratives de l'emploi. Les estimations complémentaires prévues à cet effet dans les Comptes nationaux reposent inévitablement sur des informations moins complètes que celles qui sont disponibles pour l'emploi qui relève de la sécurité sociale belge¹.”

Le taux de chômage en 2006 est légèrement inférieur à celui des simulations antérieures (voir note en bas de page 1 à la p. 11). A moyen terme, le taux de chômage baisse plus rapidement, ce qui se traduit par un taux de chômage moins élevé de 0,7 point de pourcentage en 2012. Par conséquent, le recul du taux de chômage jusqu'au taux de chômage structurel de 8 % en 2030 est plus lent.

Le taux de prépension est légèrement inférieur en 2006 par rapport à celui mentionné dans le précédent rapport mais est à nouveau plus élevé que ce dernier à moyen et à long terme. Dans le rapport 2006, le Pacte de solidarité entre les générations introduisait une condition de carrière beaucoup plus stricte et entraînait une baisse d'un tiers du nombre de prépensionnés. En outre, le Pacte des générations relevait, dès 2008, l'âge d'accès à la prépension à 60 ans plutôt que 58 ans. La condition de carrière pour les travailleurs âgés de 60 ans passait aussi de 20 à 30 et 35 ans en 2012². Toute personne souhaitant quand même prendre sa prépension à 58 ans devait prouver une carrière de 35 ans en 2008 (au lieu de 25 ans) et de 38 ans en 2012.

L'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant la prépension conventionnelle dans le cadre du Pacte de solidarité entre les générations³ définit les modalités de la nouvelle réglementation en matière de prépension - laquelle introduit une condition de carrière plus stricte pour l'accès à la prépension - tout en tenant compte des décisions de l'accord interprofessionnel. Cet accord prévoit l'extension des périodes assimilées prises en compte dans le calcul de la durée de la carrière en cas de prépension. L'annexe 2 détaille ce nouveau règlement. La baisse des entrées en prépension reste sensible même si elle se tasse en comparaison avec le recul escompté juste après l'introduction du Pacte des générations (CEV, 2006). Ce recul était la conséquence d'une condition de carrière plus sévère mais basée sur les modalités actuelles de prise en compte des périodes assimilées. La baisse initiale de 40 000 (35 000) prépensionnés en 2030 (2050) consécutive à l'introduction du Pacte des générations a, dès lors, été ramenée à 27 000 (23 000) personnes. En d'autres termes, l'impact initial du Pacte des générations sur les prépensions a été réduit d'un tiers.

3. Le coût budgétaire du vieillissement

Le coût budgétaire du vieillissement représente l'accroissement de l'ensemble des dépenses sociales, exprimé en pour cent du PIB, sur une période donnée.

1. Source: *Perspectives économiques 2007-2012*, Bureau fédéral du Plan, mai 2007

2. La période de transition relative à la condition de carrière de 35 ans est plus longue pour les femmes.

3. Paru le 8 juin 2007 au Moniteur belge.

a. A moyen terme

Le tableau 7 présente les différentes composantes du coût budgétaire du vieillissement à moyen terme, de 2005 à 2012. La dernière colonne de ce tableau donne également les écarts entre la nouvelle projection et la projection précédente.

TABLEAU 7 -Le coût budgétaire du vieillissement à moyen terme - en % du PIB, selon le scénario du CEV et écart par rapport au scénario de mai 2006

Composantes du coût budgétaire du vieillissement	Scénario du CEV de mai 2007									Différence avec les résultats de mai 2006 2006-2012
	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2006-2012	
Pensions	9.0	8.9	8.9	9.0	9.1	9.1	9.2	9.4	0.5	0.4
- régime des salariés	5.1	5.0	4.9	5.0	5.0	5.0	5.1	5.2	0.2	0.0
- régime des indépendants	0.7	0.7	0.7	0.7	0.7	0.7	0.7	0.7	0.0	0.0
- secteur public ^a	3.2	3.2	3.3	3.3	3.3	3.4	3.4	3.4	0.3	0.4
Soins de santé ^b	7.1	7.0	7.2	7.4	7.5	7.7	7.7	7.8	0.8	0.1
Incapacité de travail	1.2	1.2	1.2	1.2	1.3	1.3	1.3	1.3	0.0	0.0
Chômage	2.3	2.1	2.0	2.0	2.0	1.9	1.9	1.8	-0.3	-0.1
Prépension	0.4	0.4	0.4	0.4	0.4	0.4	0.4	0.4	-0.0	0.0
Allocations familiales	1.6	1.6	1.6	1.6	1.5	1.5	1.5	1.5	-0.2	0.0
Autres dépenses sociales ^c	1.6	1.6	1.6	1.6	1.6	1.6	1.6	1.6	-0.0	-0.0
Total	23.2	22.9	23.0	23.2	23.4	23.5	23.6	23.8	0.9	0.5
p.m. rémunérations du personnel enseignant	4.0	4.0	3.9	3.9	3.9	3.9	3.8	3.8	-0.2	0.0

- a. Y compris les pensions des entreprises publiques à charge de l'Etat et la GRAPA (garantie de revenus aux personnes âgées). Bien que la GRAPA constitue principalement un complément aux pensions des régimes salarié et indépendant, les dépenses y afférentes sont reprises dans les dépenses de pensions du régime de la fonction publique puisqu'elles sont enregistrées dans la Comptabilité nationale à charge du pouvoir fédéral.
- b. Dépenses publiques de soins de santé et de soins de long terme. Elles comprennent les dépenses de sécurité sociale (c'est-à-dire les soins de santé des régimes des travailleurs salariés et indépendants, de l'OSSOM et des autres régimes), certaines dépenses du pouvoir fédéral (principalement l'intervention dans le prix de la journée d'hospitalisation qui a été transféré à partir de 2004 à la sécurité sociale), des Régions (aide aux handicapés) et des pouvoirs locaux (prestations médicales des CPAS aux personnes en difficulté, y compris les frais de séjour dans les maisons de repos). Certaines dépenses d'assistance à la vie quotidienne des personnes âgées dépendantes sont également incluses.
- c. Principalement les indemnités pour accidents de travail, maladies professionnelles et des Fonds de sécurité d'existence, ainsi que le revenu d'intégration.

Dans le scénario du CEV de cette année, le coût budgétaire du vieillissement augmenterait de 0,9 % du PIB entre 2006 et 2012, en raison des dépenses de pensions et de soins de santé. Les allocations de chômage et familiales se réduisent sur la période considérée.

Dans ces nouvelles perspectives, les *dépenses de pension* s'accroissent de 0,5 % du PIB entre 2006 et 2012, dont 0,2 % dans le régime des travailleurs salariés et 0,3 % dans les pensions du secteur public.

L'augmentation dans le régime salarié s'explique en grande partie par la croissance du nombre de pensionnés. Celle-ci est d'autant plus rapide à partir de 2010 que les générations de l'après-guerre atteignent l'âge légal de la retraite.

Plusieurs facteurs explicatifs sont à l'origine de la hausse des dépenses de pensions du secteur public qui sont supérieures de 0,4 point de pourcentage à la projection CEV de 2006. Il s'agit d'une part de nouvelles mesures et d'autre part d'une réévaluation de certaines évolutions.

Les nouvelles mesures concernent entre autres l'augmentation de 17 % de la GRAPA¹ en octobre 2006 et la reprise des pensions de la SNBC, qui représentent 0,1 point de pourcentage de la hausse par rapport à l'année passée. Jusqu'à l'année dernière, la charge des pensions de la SNCB était partiellement prise en compte dans la dotation du pouvoir fédéral à la SNCB. La SNCB contribuait aussi au financement direct d'une partie des pensions. En comptabilité nationale, le financement était inscrit dans les comptes des sociétés et donc non repris dans le coût budgétaire du vieillissement qui concerne seulement les dépenses des administrations publiques et de sécurité sociale. A partir de 2007, c'est l'entièreté du financement des pensions de la SNCB qui est reprise par le pouvoir fédéral et ainsi comptabilisée dans le coût budgétaire du vieillissement. A noter que cette opération est budgétairement "neutre" pour l'Etat à court terme², des cotisations personnelles et patronales étant perçues dès 2007 par le pouvoir public sur la SNCB. L'augmentation du coût budgétaire du vieillissement qui en résulte à court terme est donc compensée par des recettes additionnelles qui ne sont pas présentées dans ce rapport.

La réestimation de l'évolution des dépenses de pensions des fonctionnaires et des pensions de la Poste dans les budgets pluriannuels s'est traduite par une adaptation des résultats à concurrence de 0,3 point de pourcentage du PIB

L'édition précédente du rapport fournissait la même évolution à moyen terme pour les pensions des régimes salarié et indépendant (voir la dernière colonne du tableau 7). Par contre, l'augmentation des dépenses de pensions du secteur public n'était pas présente dans les résultats de mai 2006 pour les raisons évoquées ci-dessus.

Les dépenses de *soins de santé* augmentent de 0,8 % du PIB entre 2006 et 2012 dans le scénario 2007 du CEV. La croissance des dépenses de santé est particulièrement forte en 2007 mais il s'agit en fait d'un mouvement de rattrapage par rapport à l'année 2006 qui enregistre une diminution des dépenses de santé en % du PIB. Cette faible progression des dépenses de santé en 2006, inférieure à l'enveloppe nominale prévue par le gouvernement, refléterait les effets de certaines mesures de maîtrise des dépenses progressivement mises en place ces dernières années (par exemple, dans le domaine des médicaments), tandis que pour 2007, les hypothèses du gouvernement lors du contrôle du budget 2007 sont reprises dans cette projection et tablent sur une croissance des dépenses supérieure à la norme de 4,5 % en termes réels. La croissance des dépenses de soins de santé de l'année 2008 tient compte naturellement de la généralisation à tous les indépendants de l'intégration des petits risques dans la couverture de l'assurance obligatoire soins de santé. Par la suite, les dépenses de soins de santé sont issues de la méthodologie déjà présentée dans le chapitre IV du Rapport annuel de mai 2005. Celle-ci prend en compte les effets démographiques (effet volume de la population et effet du vieillissement) et l'effet de la "tendance lourde", soit la partie de l'évolution des dépenses de santé qui résulte de l'évolution des volumes et des prix de ce secteur à structure démographique inchangée.

Sur la période 2006-2012, les dépenses de *chômage* enregistrent une réduction de 0,3 % du PIB en raison d'une baisse d'environ 90 000 chômeurs.

Dans le rapport précédent, le nombre de chômeurs ne diminuait que de 60 000 unités, justifiant ainsi l'écart de 0,1 point de pourcentage avec les nouvelles perspectives. La baisse

-
1. GRAPA est l'acronyme de garantie de revenus aux personnes âgées, elle est reprise dans le tableau 1 sous pensions du secteur public étant donné qu'elle est à charge des autorités fédérales dans la comptabilité nationale.
 2. On s'attend à moyen terme à ce que les cotisations progressent plus lentement que les pensions dans l'hypothèse implicite que le nombre d'actifs de la SNCB - et donc la base de perception des cotisations - évolue plus lentement que les dépenses de pension.

actuelle plus rapide du chômage est due à la combinaison d'un accroissement plus faible du taux d'activité et d'une productivité plus faible en 2012 (voir le point 3 ci-dessus).

Globalement, le coût budgétaire du vieillissement affiche 0,5 point de pourcentage de plus que les résultats du Rapport de mai 2006 pour la période 2006-2012, principalement à cause des dépenses de pensions du secteur public (voir ci-dessus).

b. A long terme

Le tableau 8 illustre le coût budgétaire du vieillissement à long terme, jusqu'à l'horizon 2050 selon le scénario du CEV, ainsi qu'en écart par rapport au même scénario de l'année précédente.

TABLEAU 8 -Le coût budgétaire du vieillissement à long terme - en % du PIB, selon le scénario du CEV et écart par rapport au scénario de mai 2006

Composantes du coût budgétaire du vieillissement	Scénario du CEV de mai 2007							Différence avec les résultats de mai 2006	
	2006	2012	2030	2050	2012-2030	2006-2030	2006-2050	2006-2030	2006-2050
Pensions	8.9	9.4	12.5	13.4	3.2	3.6	4.5	0.6	0.5
- régime des salariés	5.0	5.2	7.3	7.7	2.1	2.3	2.8	0.0	-0.1
- régime des indépendants	0.7	0.7	0.9	0.8	0.1	0.2	0.1	0.2	0.2
- secteur public ^a	3.2	3.4	4.4	4.8	0.9	1.2	1.7	0.4	0.4
Soins de santé ^b	7.0	7.8	9.2	10.5	1.3	2.2	3.5	-0.1	-0.0
- soins de santé "aigus" ^c	6.1	6.8	7.9	8.5	1.0	1.7	2.4	0.1	0.1
- soins de longue durée ^c	0.9	1.0	1.3	2.0	0.3	0.4	1.1	-0.1	-0.1
Incapacité de travail	1.2	1.3	1.1	1.0	-0.1	-0.1	-0.2	-0.1	-0.1
Chômage	2.1	1.8	1.2	1.1	-0.7	-0.9	-1.0	0.0	0.0
Prépension	0.4	0.4	0.4	0.4	0.0	-0.0	-0.0	0.1	0.1
Allocations familiales	1.6	1.5	1.3	1.1	-0.2	-0.4	-0.5	0.0	0.0
Autres dépenses sociales ^d	1.6	1.6	1.6	1.6	-0.0	-0.0	-0.0	-0.0	-0.0
Total	22.9	23.8	27.3	29.1	3.5	4.4	6.2	0.6	0.4
p.m. rémunérations du personnel enseignant	4.0	3.8	3.6	3.7	-0.2	-0.3	-0.3	0.1	0.1

a. Y compris les pensions des entreprises publiques à charge de l'Etat et la GRAPA.

b. Dépenses publiques de soins de santé et de soins de long terme.

c. Les soins de longue durée comprennent les soins infirmiers à domicile, les séjours en maisons de repos pour personnes âgées, en maisons de repos et de soins, en maisons de soins psychiatriques ainsi que dans des habitations protégées et certaines dépenses d'assistance à la vie quotidienne des personnes âgées dépendantes. Les soins "aigus" couvrent les autres soins de santé.

d. Principalement les indemnités pour accidents de travail, maladies professionnelles et des Fonds de sécurité d'existence, ainsi que le revenu d'intégration.

A long terme, le coût budgétaire du vieillissement est évalué par le CEV à 4,4 % du PIB entre 2006 et 2030 et à 6,2 % du PIB entre 2006 et 2050. Les dépenses de pensions et de soins de santé connaissent des augmentations importantes, tandis que toutes les autres dépenses sociales se réduisent en raison des diminutions de leurs nombres de bénéficiaires et de leur taux de remplacement.

Par rapport aux résultats de mai 2006, le coût budgétaire est de 0,4 point de pourcentage plus élevé entre 2006 et 2050 (voir la dernière colonne du tableau 8).

Les dépenses de pensions du régime indépendant enregistrent un écart de 0,2 point de pourcentage avec les anciennes perspectives en raison des modalités d'attribution du bonus pension pour les personnes travaillant plus longtemps (après 62 ans) qui diffèrent des hypothèses retenues en la matière lors du précédent rapport. En effet, le bonus pension peut maintenant être aussi attribué aux bénéficiaires d'une pension minimum¹, or trois-quarts des indépendants bénéficient d'une pension minimum et la plupart d'entre eux ont travaillé jusqu'à 65 ans, ce qui mène à une dépense supplémentaire.

Les dépenses de pensions du secteur public s'accroissent également plus rapidement que dans le scénario de mai 2006 en raison de l'actualisation de la période de moyen terme, entre 2006 et 2012 (voir le point a ci-dessus).

En comparaison avec la projection de mai 2006, l'ensemble des dépenses de soins de santé demeure relativement stable. Par contre, la répartition entre soins aigus et soins de longue durée est légèrement modifiée avec une augmentation des soins aigus de 0,1 point de pour cent du PIB et une diminution parallèle des soins de longue durée. L'élaboration d'une nouvelle méthodologie de projection de long terme pour les soins de longue durée a en effet permis de répartir plus finement la totalité des soins de santé entre ses deux composantes et a conduit à une proportion légèrement moins élevée des soins de longue durée. L'évolution des dépenses de longue durée est relativement peu affectée par la nouvelle méthode mais cette dernière permet d'analyser de manière détaillée les déterminants de ces dépenses. Le chapitre II est entièrement consacré aux soins de longue durée ainsi qu'à cette nouvelle méthodologie. Ce chapitre présente également une analyse de sensibilité à l'espérance de vie en bonne santé sur les dépenses publiques de soins de santé (soins aigus et soins de longue durée).

Un raffinement de la méthodologie concernant les dépenses d'incapacité de travail conduit à une réduction de 0,1 point de pour cent du PIB par rapport aux résultats de l'année passée sur la période 2006-2050. Ce raffinement consiste en une modélisation du montant moyen de l'incapacité primaire, qui auparavant suivait l'évolution du montant moyen de l'allocation d'invalidité.

Des dépenses supplémentaires de prépension sont estimées à concurrence de 0,1 point de pour cent du PIB entre 2006 et 2050, en écart avec la projection de mai 2006. L'effet de la nouvelle réglementation de la prépension, issue du Pacte de solidarité entre les générations, conduisait l'année passée à une forte diminution du nombre de prépensionnés. Mais l'Accord Interprofessionnel introduit une extension des périodes assimilées rentrant en ligne de compte pour la condition de durée de carrière permettant d'accéder à la prépension. L'application de cet Accord réduit donc l'effet estimé dans le rapport précédent sur les prépensions (voir le point 2 ci-dessus) et entraîne une dépense supplémentaire de 0,1 point de pour cent du PIB.

Les dépenses de pensions du régime des travailleurs salariés se réduisent de 0,1 point de pour cent du PIB en comparaison avec la projection de mai 2006. Pourtant, des dépenses supplémentaires sont enregistrées pendant la période 2012-2017, notamment en raison de l'augmentation du droit minimum par année de carrière de 17 % au lieu du 7 % pris en compte l'année passée. Mais ces dépenses supplémentaires sont plus que compensées après 2017 à cause des éléments suivants:

1. Sur base des informations disponibles lors de la rédaction du Rapport du CEV de mai 2006, la pension des indépendants était d'abord relevée avec le bonus pension puis comparée à la pension minimum. Mais il s'avère que la modalité d'exécution de cette mesure est différente: la pension calculée est d'abord comparée à la pension minimum, puis le bonus pension est attribué.

-
- d'abord une croissance plus faible des salaires - tant observée que prévue - pendant la période 2004-2012 ralentit l'évolution de la pension moyenne car celle-ci est calculée sur base des salaires perçus dans le passé.
 - Ensuite, l'augmentation du plafond salarial à partir de 2007 semble sensiblement plus faible que dans la projection précédente: il n'est prévu qu'une hausse de 0,3 % pour la période 2007-2008 par rapport à 2 % encore l'année passée. Cela signifie une rupture dans l'évolution des adaptations du plafond salarial depuis 1999 qui présente des adaptations bisannuelles comprises entre 2 et 3 %. A moyen terme également, en raison de la moindre croissance des salaires¹, une adaptation plus faible du plafond salarial est prévue: 1,8 % en 2009 et 2,17 % en 2011 (alors qu'il s'agissait de 2,5 % en 2009 et 2011 dans le Rapport du CEV de 2006). Le ralentissement des adaptations successives du plafond salarial est plus important que la croissance salariale inférieure à la simulation précédente. Un pourcentage non négligeable de salariés se situe dès lors au-delà du plafond salarial, ce qui freine fortement les dépenses de pension car la partie de leurs salaires dépassant le plafond salarial n'est pas prise en compte lors du calcul de leurs pensions.
 - Enfin, le dernier élément concerne le bonus pension. Sur base de l'information alors disponible provenant du cabinet "pensions", la version 2006 du CEV attribuait au bonus pension de 2 euro par jour travaillé après l'âge de 62 ans, en plus de l'adaptation aux prix, une adaptation au bien-être de 0,5 % à partir de 2007, avant que ce bonus ne soit ajouté au montant de la pension au moment de son calcul. Dans l'actuelle version, ce bonus est seulement adapté aux prix à moyen terme (comme le prévoit la loi² valable jusqu'en 2012) et ne reçoit une adaptation au bien-être qu'à partir de 2013. Lorsque le bonus est accordé et ajouté à la pension, il évolue alors selon les mêmes conditions et modalités que la pension³.

1. "Perspectives économiques 2007-2012", Bureau fédéral du Plan, mai 2007

2. Arrêté Royal du 1er février 2007 instituant un bonus de pension. Moniteur belge du 9 février 2007.

3. Le bonus pension est aussi soumis aux mêmes retenues que la pension.

c. Par entité

Le tableau 9 fournit la répartition du coût budgétaire du vieillissement par entité selon le scénario du CEV. L'entité I regroupe le pouvoir fédéral et la sécurité sociale, et l'entité II les pouvoirs locaux et les Communautés & Régions.

TABLEAU 9 -Le coût budgétaire du vieillissement par entité - en % du PIB, selon le scénario du CEV

Composantes du coût budgétaire du vieillissement	Entité I					
	2006	2012	2030	2050	2006-2030	2006-2050
Pensions	8.6	9.1	12.3	13.2	3.7	4.6
dont pensions de l'entité II	1.2	1.4	1.9	2.1	0.7	0.9
Soins de santé	6.2	6.9	8.2	9.5	2.1	3.4
- soins de santé "aigus"	5.4	5.9	7.0	7.6	1.6	2.3
- soins de longue durée	0.8	0.9	1.2	1.9	0.4	1.1
Incapacité de travail	1.2	1.3	1.1	1.0	-0.1	-0.2
Chômage	2.1	1.8	1.2	1.1	-0.9	-1.0
Prépension	0.4	0.4	0.4	0.4	-0.0	-0.0
Allocations familiales	1.5	1.3	1.2	1.0	-0.3	-0.5
Autres dépenses sociales	1.1	1.1	1.1	1.1	-0.1	-0.1
Total	21.1	21.9	25.4	27.3	4.3	6.1
p.m. rémunérations du personnel enseignant	0.0	0.0	0.0	0.0	-0.0	-0.0
Composantes du coût budgétaire du vieillissement	Entité II					
	2006	2012	2030	2050	2006-2030	2006-2050
Pensions du secteur public	1.4	1.6	2.2	2.3	0.7	0.9
dont à charge de l'entité I	-1.2	-1.4	-1.9	-2.1	-0.7	-0.9
Soins de santé et aide sociale	0.7	0.9	0.9	0.9	0.1	0.1
Assurance-dépendance Flandre	0.1	0.1	0.1	0.1	0.0	0.0
Allocations familiales	0.1	0.1	0.1	0.1	-0.0	-0.0
Autres dépenses sociales	0.5	0.5	0.5	0.5	0.0	0.0
Total	1.7	1.8	1.8	1.9	0.1	0.1
p.m. rémunérations du personnel enseignant	4.0	3.8	3.6	3.7	-0.3	-0.3

Le coût budgétaire du vieillissement de l'entité I s'élève à 4,3 % du PIB entre 2006 et 2030 et 6,1 % du PIB entre 2006 et 2050. Ces mêmes estimations ne sont que de 0,1 % du PIB pour l'entité II. L'entité I rassemble en effet toutes les dépenses de la sécurité sociale (à l'exception de l'assurance-dépendance en Flandre) qui sont les plus importantes, ainsi que la majeure partie des dépenses de pensions du secteur public de l'entité II qui sont à charge du pouvoir fédéral. Les dépenses sociales de l'entité II ne concernent donc que certaines pensions de la fonction publique, des dépenses de soins de santé et d'aide sociale (comme l'aide aux handicapés et les aides des CPAS aux personnes en difficulté), l'assurance-dépendance en Flandre, les allocations familiales des fonctionnaires de l'entité II et d'autres dépenses sociales comme le revenu d'intégration.

C. Analyses de sensibilité

1. Introduction

Le scénario du CEV repose sur un certain nombre d'hypothèses en matière démographique, macroéconomique, de politique sociale et relatives aux comportements socio-économiques. Etant donné le degré d'incertitude entourant ces hypothèses et l'horizon de long terme de l'exercice, il est nécessaire de garder à l'esprit la vocation exploratoire de ces perspectives, qui constituent davantage une indication d'un futur possible qu'une estimation précise sur le coût budgétaire du vieillissement.

Dans cette optique, le présent rapport présente des analyses de sensibilité menées d'une part autour de l'hypothèse de croissance de la productivité (point 2), et d'autre part en matière d'emploi (point 3). Dans chaque cas, des scénarios de croissance plus élevée et plus faible ont été testés.

Ces analyses de sensibilité sont effectuées à long terme: les modifications des hypothèses débutent en 2013, après la période de moyen terme issue des Perspectives économiques 2007-2012.

2. Des évolutions différentes de la croissance de la productivité

Deux hypothèses de croissance de la productivité ont été retenues: l'une de croissance plus élevée et l'autre de croissance plus faible que dans le scénario de référence, où elle est de 1,75 % par an. Un écart de 0,25 point de pourcentage a été supposé, soit une croissance annuelle respectivement de 2 % et de 1,5 % de la productivité.

Dans deux premiers scénarios (S1, avec productivité élevée et S2, avec productivité faible), les paramètres de politique sociale, autrement dit les différents types d'adaptation au bien-être, sont d'un niveau inchangé par rapport au scénario du CEV et correspondent aux dispositions du Pacte de solidarité entre les générations. Dans un troisième scénario (S3), sous une hypothèse de productivité plus faible, ces paramètres sont adaptés à l'évolution ralentie de la productivité et des salaires. Le degré de générosité de la politique sociale est réduit (de 0,25 point de pourcentage).

a. Les hypothèses

Les hypothèses des analyses de sensibilité relatives à la croissance de la productivité sont résumées au tableau 10.

TABLEAU 10 -Hypothèses de la simulation de référence et des analyses de sensibilité en matière de productivité et de politique sociale à partir de 2013

	<i>Simulation de référence</i> <i>(CEV)</i>	<i>Productivité plus élevée</i> <i>(S1)</i>	<i>Productivité plus faible</i> <i>(S2)</i>	<i>Productivité plus faible avec ajustement de la politique sociale</i> <i>(S3)</i>
Croissance de la productivité et des salaires	1.75%	2.0%	1.5%	1.5%
Péréquation des pensions du secteur public	1.25%	1.5%	1.0%	1.0%
Plafond salarial	1.25%			1.0%
Droit minimum par année de carrière	1.25%		idem simulation de référence	1.0%
Adaptation au bien-être des allocations non forfaitaires	0.5%			0.25%
Liaison au bien-être des allocations forfaitaires et des minima	1.0%			0.75%

Le scénario du CEV suppose une croissance annuelle de la productivité de 1,75%. En matière de politique sociale, la péréquation (1,25 %) des pensions du secteur public est de 0,5 % inférieure à la croissance des salaires (sur base du décrochage historiquement observé). Les autres paramètres correspondent aux prescrits du Pacte de solidarité entre les générations, soit une croissance annuelle de 1,25 % pour le plafond salarial et le droit minimum par année de carrière, une adaptation au bien-être de 0,5 % par an pour les allocations non forfaitaires et une liaison au bien-être de 1 % par an pour les allocations forfaitaires et les minima.

Les deux premiers scénarios (S1 et S2), avec une croissance de la productivité de 2 et de 1,5 % par an, supposent, à l'exception d'une péréquation des pensions du secteur public de respectivement 1,5 % et 1 % (toujours inférieure de 0,5 % à l'évolution des salaires), un degré de générosité de la politique sociale identique à celui du scénario du CEV.

Dans le troisième scénario, l'hypothèse d'une plus faible productivité (1,5 % par an) s'accompagne d'une modification, d'une ampleur identique au ralentissement de la croissance de la productivité, de l'ensemble des paramètres de politique sociale. Autrement dit, la politique sociale s'adapte à la plus faible croissance des salaires (notons qu'alors les *écarts* entre productivité et adaptations au bien-être sont identiques à ceux du scénario du CEV). Dans ce cas, la croissance du plafond salarial et du droit minimum par année de carrière est de 1 %, l'adaptation au bien-être des allocations non forfaitaires de 0,25 % et la liaison au bien-être des allocations forfaitaires et des minima de 0,75 %.

b. Les effets macroéconomiques

Dans un contexte d'emploi inchangé, les variations du taux de croissance de la productivité se traduisent par des mouvements équivalents du taux de croissance du PIB. Ainsi, dans le scénario de productivité plus élevée, la croissance annuelle moyenne du PIB sera de 0,25 point de pourcentage plus forte que dans la projection du CEV et, dans les scénarios de productivité plus faible, de 0,25 point de pourcentage moindre (tableau 11).

Dans le scénario de productivité élevée, cette croissance plus soutenue de la productivité se traduit, à l'horizon 2050, par un PIB d'un niveau de près de 10 % supérieur au niveau atteint dans le scénario du CEV. A l'inverse, le PIB est de près de 9 % inférieur dans les scénarios de faible productivité.

TABLEAU 11 -Productivité et PIB- une comparaison des scénarios de productivité au scénario du CEV

	2012 - 2030			2030 - 2050		
	CEV	écart par rapport au scénario du CEV		CEV	écart par rapport au scénario du CEV	
		S1-CEV	S2-CEV S3-CEV		S1-CEV	S2-CEV S3-CEV
Taux de croissance annuel moyen (en %)						
Productivité et salaires	1.75	0.25	-0.25	1.75	0.25	-0.25
PIB	1.81	0.25	-0.25	1.60	0.25	-0.25
		2030			2050	
Différence procentuelle par rapport au niveau atteint dans le scénario du CEV		S1/CEV	S2/CEV S3/CEV		S1/CEV	S2/CEV S3/CEV
PIB		4.5	-4.3		9.8	-8.9

c. Les effets sur le coût budgétaire du vieillissement

Le tableau 12 présente les effets sur le coût budgétaire du vieillissement des scénarios de productivité. Ces effets sont présentés en écarts par rapport au scénario du CEV. Rappelons que la variante S1 connaît une croissance de la productivité plus élevée et les variantes S2 et S3 une croissance de la productivité plus faible, respectivement sans et avec adaptation de la politique sociale.

TABLEAU 12 -Coût budgétaire du vieillissement: écarts entre les différents scénarios de productivité et le scénario du CEV (en % du PIB)

	<i>S1-CEV</i>		<i>S2-CEV</i>		<i>S3-CEV</i>	
	<i>2030</i>	<i>2050</i>	<i>2030</i>	<i>2050</i>	<i>2030</i>	<i>2050</i>
Pensions	-0.4	-0.7	0.4	0.8	0.1	0.3
Soins de santé	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Incapacité de travail	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Chômage	0.0	-0.1	0.0	0.1	0.0	0.0
Prépension	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Allocations familiales	-0.1	-0.1	0.1	0.1	0.0	0.0
Autres dépenses sociales	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Total	-0.5	-1.0	0.5	1.0	0.2	0.3

En l'absence d'adaptation de la politique sociale au nouvel environnement macroéconomique, le coût budgétaire du vieillissement se réduit de près de 1 point de pourcentage du PIB à l'horizon 2050 dans le cas d'une productivité accrue (S1-CEV) par rapport au scénario du CEV.

Avec une croissance réduite de la productivité et sans modification de la politique sociale (S2-CEV), le coût budgétaire du vieillissement s'accroît de manière équivalente (plus de 1% du PIB à l'horizon 2050).

Dans les deux premiers scénarios, les écarts les plus importants par rapport au scénario de référence sont observés pour les dépenses de pensions du régime général. Alors que les pensions sont calculées sur les salaires de l'ensemble de la carrière - qui n'intègrent donc que progressivement l'effet d'une productivité plus faible ou plus forte -, le PIB se réduit ou s'accroît directement suite à la modification de la croissance de la productivité, alourdissant ou réduisant ainsi le poids des pensions en pour cent du PIB.

Les allocations familiales et certaines allocations de chômage forfaitaires n'étant pas calculées sur base du salaire, celles-ci ne sont pas influencées par la modification de la croissance de la productivité et des salaires, mais bien par le PIB qui augmente ou réduit ces dépenses exprimées en pour cent du PIB.

Par contre, les dépenses de soins de santé demeurent quasiment inchangées par rapport au scénario du CEV car celles-ci incorporent les modifications d'une part de la croissance de la productivité pour les soins de longue durée et d'autre part de la croissance du PIB par tête pour les soins aigus.

Si la politique sociale est ajustée à la plus faible croissance de la productivité (S3-CEV), alors le surcoût n'est que de 0,34 % du PIB en 2050. Ce surcoût provient principalement de la branche des pensions, et particulièrement des pensions du régime salarié. En effet, contrairement aux autres revenus de remplacement, les pensions salariées ne sont pas calculées en fonction du dernier salaire mais selon les rémunérations de l'ensemble de la carrière. A partir de 2013, la pension des nouveaux pensionnés n'intègre que progressivement des années de carrière caractérisées par des rémunérations plus faibles (dues aux années de plus faible croissance de la productivité). Exprimées en % du PIB, les dépenses de pensions croissent dès lors plus rapidement que dans le scénario du CEV. Ce n'est qu'au-delà de l'horizon 2050, lorsque tous les pensionnés auront connu sur l'ensemble de leur carrière une plus faible croissance de leurs salaires que les dépenses de pensions en

pour cent du PIB seront identiques dans ce scénario de faible productivité avec adaptation de la politique sociale et dans le scénario du CEV.

Le choix d'une politique sociale indépendante de l'environnement macroéconomique a non seulement des conséquences non négligeables sur le coût budgétaire du vieillissement mais aussi sur les taux de remplacement (tableau 13). Dans le cas d'une croissance accrue (réduite) de la productivité et du PIB et sans ajustement de la politique sociale, les dépenses sociales sont certes moins (plus) onéreuses mais au détriment d'une réduction (à l'avantage d'une augmentation) des taux de remplacement. Par contre, avec une redéfinition de la politique sociale en fonction de la croissance de la productivité, les effets sur les taux de remplacement sont nuls pour les indemnités d'incapacité de travail, les allocations de chômage et de prépension, et de bien moins grande ampleur pour les pensions.

TABLEAU 13 -Taux de remplacement: écarts entre les différents scénarios de productivité et le scénario du CEV (allocation moyenne en % du salaire moyen du secteur correspondant)

	S1-CEV		S2-CEV		S3-CEV	
	2030	2050	2030	2050	2030	2050
Pensions						
- régime salarié	-1.4	-2.5	1.4	2.6	0.5	1.1
- régime indépendant	-1.2	-2.2	1.3	2.4	0.1	0.2
Incapacité de travail						
- régime salarié	-0.4	-0.7	0.4	0.7	0.0	0.0
- régime indépendant	-1.3	-2.3	1.3	2.5	0.0	0.0
Chômage	-0.8	-1.5	0.8	1.6	0.0	0.0
Prépension	-0.6	-1.1	0.5	0.9	0.0	0.0

3. Des évolutions différentes de l'emploi

Dans le scénario du CEV, l'emploi répond en grande partie à l'hypothèse réalisée sur le taux de chômage structurel (soit une réduction progressive à un niveau de 8% à l'horizon 2030) dans un contexte déterminé d'évolution de la population active. Dans la mesure où l'emploi influence de manière directe la croissance du PIB et le nombre de bénéficiaires de nombreuses allocations sociales, son évolution constitue un élément clé dans l'évaluation du coût budgétaire du vieillissement.

La présente section évalue la sensibilité du coût budgétaire du vieillissement à une évolution supposée respectivement plus favorable (scénario "emploi élevé", S4) et moins favorable (scénario "emploi faible", S5) de l'emploi. Ces variantes sont d'un caractère technique dans le sens où elles n'entendent nullement se prononcer sur les conditions ou mesures à prendre permettant d'aboutir aux cheminements de l'emploi retenus.

a. Les hypothèses

Les évolutions de l'emploi dans ces scénarios d'emploi sont obtenues en jouant sur deux éléments. D'une part, le taux de chômage structurel, de 8% dans le scénario du CEV, est modifié de 4 points de pourcentage. Il est donc de 4% dans le scénario d'emploi élevé et de 12% dans le scénario d'emploi faible. D'autre part, ces scénarios supposent également une modification de la population active de plus de 50 ans. Cette modification est le fruit

d'une hypothèse arbitraire sur les effectifs de prépensionnés. A long terme, le nombre de prépensionnés est dans le scénario d'emploi élevé de 50% inférieur à celui du scénario de référence, de 50% supérieur dans le scénario d'emploi faible. Ces hypothèses sont reprises au tableau 14.

TABLEAU 14 -Variantes emploi: les hypothèses

	<i>Scénario du CEV</i>	<i>Scénario "emploi élevé"</i>	<i>Scénario "emploi faible"</i>
Taux de chômage structurel atteint à partir de 2030	8.0 %	4.0 %	12.0 %
Prépensionnés en 2050	114 000	55 000	170 000

b. Les effets sur le marché du travail

Dans le scénario d'emploi élevé, la réduction du nombre de prépensionnés (59 000 personnes en 2050) se traduit par un relèvement de la population active (42 000 personnes en 2050). Ces variations ne sont pas d'une ampleur équivalente, un certain nombre d'individus substituant à la prépension la pension de retraite comme voie de sortie anticipée du marché du travail.

TABLEAU 15 -Principaux indicateurs du marché du travail: scénario d'emploi élevé (S4) et scénario d'emploi faible (S5) - écarts par rapport au scénario du CEV

<i>En milliers</i>	S4-CEV		S5-CEV	
	2030	2050	2030	2050
I. Emploi	244	234	-238	-229
- salarié	198	190	-169	-162
- indépendant	46	44	-69	-66
- public	0	0	0	0
II. Chômage	-197	-192	194	189
Population active (I.+II.)	46	42	-44	-40
III. Prépensionnés	-62	-59	61	56
Population active potentielle (I.+II.+III.)	-15	-17	16	16
IV. Pensionnés	15	17	-16	-16
<i>En %</i>	2030	2050	2030	2050
Taux d'emploi (en % de la population de 15-64 ans)	3.7	3.6	-3.6	-3.6
15-54 ans	2.8	2.8	-2.9	-2.8
55 ans et + (en % de la population de 55-64 ans)	7.1	7.0	-6.2	-6.2
Taux de chômage	-4.0	-4.0	4.0	4.0
Taux d'activité (en % de la population de 15-64 ans)	0.7	0.7	-0.7	-0.6
PM: PIB (Différence procentuelle par rapport au scénario du CEV)	5.3	5.3	-5.2	-5.1

Cette offre de travail accrue et un taux de chômage réduit de 4 points de pourcentage concourent à une augmentation de l'emploi de près de 235 mille personnes. L'emploi public est supposé ne pas être affecté dans ce scénario. La création d'emploi est plus marquée au sein de la population plus âgée. Le taux d'emploi des 55 ans et plus s'accroît de 7 points de pourcentage à l'horizon 2050, favorisé par une augmentation de la population active

dans cette tranche d'âges. Celui des 15-54 ans gagne un peu moins de 3 points de pourcentage. Le PIB quant à lui est supérieur de 5.3 % à celui du scénario de référence (il l'est de 9.8 % dans le scénario productivité élevée).

Le scénario d'emploi faible donne des résultats symétriques à ceux du scénario d'emploi élevé, soit des effets d'une même ampleur mais de signe opposé. Notons toutefois que l'emploi indépendant varie un peu plus fortement dans cette variante.

c. Les effets sur le coût budgétaire du vieillissement

Dans le scénario d'emploi élevé, le coût budgétaire du vieillissement est réduit de 1,4 % du PIB. Ce sont principalement les branches "pensions", "chômage" et "prépension" qui contribuent à cette réduction. Dans les branches "chômage" et "prépension", la baisse du poids des dépenses est principalement imputable à un recul du nombre de bénéficiaires. Dans la branche "pensions", par contre, les dépenses nominales augmentent légèrement, suite notamment à une hausse modérée du nombre de bénéficiaires (phénomène de substitution à la prépension évoqué précédemment) et de la pension moyenne (bonus pension principalement). La réduction du coût budgétaire y est imputable à une assise économique plus large, soit un PIB plus élevé que dans le scénario du CEV.

TABLEAU 16 -Coût budgétaire du vieillissement: scénario d'emploi élevé (S4) et scénario d'emploi faible (S5) - écarts par rapport au scénario du CEV (en % du PIB)

	S4-CEV		S5-CEV	
	2030	2050	2030	2050
Pensions	-0.5	-0.6	0.6	0.6
Soins de santé	0.0	0.0	0.0	0.0
Incapacité de travail	-0.1	-0.1	0.1	0.1
Chômage	-0.5	-0.5	0.6	0.5
Prépension	-0.2	-0.2	0.2	0.2
Allocations familiales	-0.1	-0.1	0.1	0.1
Autres dépenses sociales	0.0	0.0	0.0	0.0
Total	-1.4	-1.4	1.5	1.5

Les résultats du scénario d'emploi faible sont d'une ampleur comparables à ceux du scénario emploi élevé. Le coût budgétaire du vieillissement s'y accroît de 1,5 %.



II

La projection des dépenses de soins de santé

A. Introduction

Ce chapitre s'intéresse à la projection des dépenses de soins de santé, et en particulier, à la nouvelle méthodologie utilisée dans cette édition du rapport pour réaliser la projection des dépenses de soins de longue durée aux personnes âgées dépendantes ("long-term care"). La section B¹ donne tout d'abord un aperçu rapide de ce secteur en Belgique et présente des informations détaillées sur le secteur résidentiel (les maisons de repos pour personnes âgées et les maisons de repos et de soins) à l'aide de données en provenance de l'Agence Intermutualiste (AIM) et de l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité (INAMI) pour la période 1996-2003. La section C présente ensuite la nouvelle méthodologie utilisée pour projeter l'ensemble des dépenses de soins de longue durée à l'horizon 2050 et les résultats obtenus dans le scénario de base.

Dans un deuxième temps, ce chapitre porte plus spécifiquement sur les incertitudes liées à l'impact de l'âge sur l'évolution des dépenses de soins de santé (soins aigus et soins de longue durée aux personnes âgées dépendantes). La section D présente les résultats d'une variante de la projection de base de ces deux types de dépenses sous l'hypothèse que les gains d'espérance de vie attendus dans le futur se traduiront partiellement par un allongement de la vie sans incapacité² (impact sur les dépenses de soins de longue durée) et par un allongement de la vie en bonne santé (impact sur les dépenses de soins aigus).

B. Le secteur des soins de longue durée aux personnes âgées dépendantes

1. Analyse descriptive du secteur

L'offre de soins aux personnes âgées comporte des services de soins à domicile (services extra-muros) et des services de prise en charge résidentielle (services intra-muros). Un certain nombre de services concernent aussi bien les soins à domicile que les soins en résidence, on parle alors de "soins transmuros".

a. Les soins à domicile

Les soins à domicile pour le groupe cible des personnes âgées concernent la prestation des services suivants: les aides familiales, les centres de services locaux et régionaux, les centres de soins de jour, les centres de courts séjours, les services d'aide aux personnes âgées,

1. Les commentaires et graphiques de la section B.1 sont partiellement repris de l'étude *Evolutie van de uitgaven voor gezondheidszorg: bouwstenen voor een voorspellingsmodel* (KCE, AIM, BFP, KUL; 2005).
 2. En anglais, "disability-free life expectancy".

les soins informels organisés et/ou spontanés et le bénévolat, les infirmières à domicile, les aides ménagères, l'ergothérapie et la kinésithérapie à domicile, les repas chauds, les petits travaux et les systèmes de téléassistance.

L'accord national qui fixe les honoraires, les remboursements, les droits et les devoirs des soignants à domicile date de 1997. A cet égard, une distinction est faite entre les honoraires d'une séance de soins infirmiers et les honoraires forfaitaires. Le type d'honoraires appliqué est fonction du degré de dépendance aux soins du patient (déterminé par l'échelle de KATZ¹). Cette échelle comprend six activités de la vie quotidienne qui permettent d'évaluer la dépendance physique du patient: se laver, s'habiller, se déplacer, l'incontinence, aller aux toilettes et se nourrir. Par critère, les scores vont de l'indépendance totale (1) à la dépendance totale (4).

La nomenclature fait la distinction entre quatre types d'allocations: le type T pour les soins hygiéniques, le forfait A pour les patients dépendants de soins, le forfait B pour les patients très dépendants de soins et le forfait C pour les patients extrêmement dépendants de soins.

b. Les soins transmuros

Les soins transmuros sont prodigués dans les centres de soins de jour, les centres de courts séjours et les résidences-services. L'accueil de jour (ou de nuit) et les courts séjours sont des modalités permettant aux personnes âgées d'être accueillies temporairement hors de leur milieu familial. Ces deux possibilités sont généralement offertes par les maisons de repos pour personnes âgées ou les maisons de repos et de soins.

Les Centres de soins de jour (CSJ) subsidiés par l'Etat ont pour vocation d'accueillir, en journée, des personnes âgées qui ne nécessitent pas de contrôle médical intensif, mais qui ont besoin de stimulation, de soins ou d'attention, ainsi que d'une aide dans l'accomplissement des tâches de la vie quotidienne. L'INAMI prévoit une intervention forfaitaire par personne âgée accueillie dans un tel centre, pourvu qu'elle satisfasse aux critères de dépendance. L'accueil de court séjour est défini comme une période courte (quelques jours ou semaines) pendant laquelle la personne âgée demeure de manière permanente dans une maison de repos. Ceci permet aux membres de la famille et aux personnes de l'entourage qui dispensent des soins d'être relevés de leurs tâches pendant une période plus ou moins longue (par exemple pendant les vacances). Ces deux formes d'accueil peuvent donc être considérées comme un soutien aux soins à domicile.

La résidence-services est une forme d'habitation protégée, adaptée aux besoins des personnes âgées, qui leur permet de mener une vie indépendante tout en pouvant bénéficier d'une aide sur mesure. Dans ce cas, la personne âgée est suffisamment autonome dans l'exécution des activités quotidiennes. Si ce n'est pas le cas, c'est le conjoint ou une personne de l'entourage qui assume la prise en charge.

1. L'échelle de KATZ a été introduite pour la première fois en 1990 dans la Convention nationale des soins infirmiers et dans celle des maisons de repos et des maisons de repos et de soins.

c. Les soins résidentiels

Les soins résidentiels sont prodigués dans les maisons de repos pour personnes âgées (MRPA) et les maisons de repos et de soins (MRS). Les MRPA tentent d'offrir aux personnes âgées dépendantes un lieu de substitution à leur maison lorsque les possibilités de soins à domicile sont insuffisantes pour qu'elles puissent rester chez elles. Une maison de repos peut être également reconnue comme MRS lorsque l'accent est mis sur les soins lourds. Les MRS sont destinées aux personnes âgées qui nécessitent des soins de longue durée et qui sont tributaires de l'aide de tiers pour accomplir les tâches de la vie quotidienne. Le besoin de soins peut se situer au niveau tant psychique que physique.

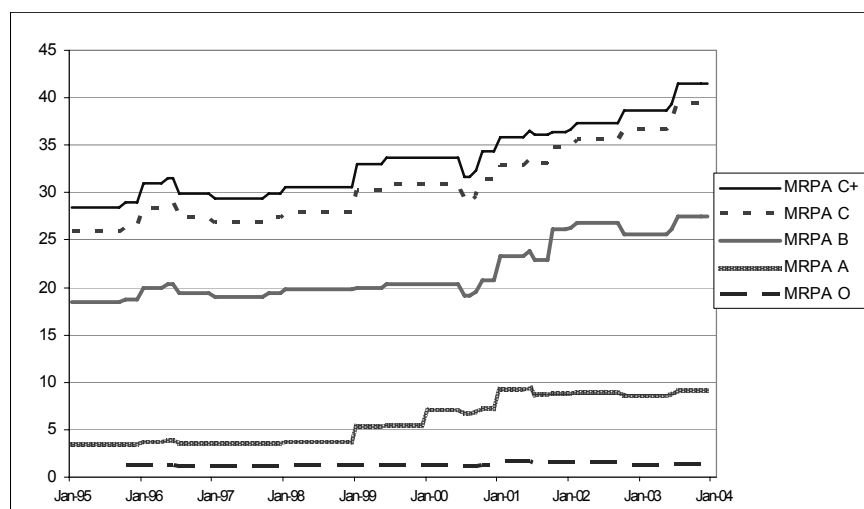
Les frais de séjour dans une institution sont répartis entre les coûts ayant seulement trait à la fonction d'hébergement (un "loyer" qui est payé par le résident) et ceux couvrant les soins. Les soins sont indemnisés forfaitairement et sont à charge de la mutualité. L'intervention de l'assurance-maladie dans les soins résidentiels aux personnes âgées est différente pour les MRPA et les MRS: la hauteur de l'intervention est un montant déterminé (forfait) par jour et par habitant qui dépend des besoins en soins du résident tels qu'ils sont déterminés par l'échelle de KATZ.

Quatre catégories de dépendance ou de soins sont distinguées en fonction des scores générés par cette échelle: catégorie O (totalement indépendant physiquement et non dément), catégorie A (physiquement dépendant pour la toilette et l'habillement, ou psychologiquement dépendant), catégorie B (physiquement dépendant pour la toilette, l'habillement et les déplacements et/ou pour aller aux toilettes, ou psychologiquement dépendant), les catégories C (totalement dépendant physiquement et psychologiquement) et Cd¹ pour les patients déments. Une catégorie de soins spécifique est attribuée au patient. Les personnes âgées nécessitant des soins de la catégorie O à C peuvent aller dans une MRPA. Les patients qui reçoivent des soins lourds (B, C et D) dans une maison de repos peuvent être reconnus comme des patients d'une MRS si la maison de repos dispose de cette qualification supplémentaire.

Les normes d'encadrement et les interventions forfaitaires des mutualités sont déterminées sur la base de ces catégories. D'après les figures 1 et 2, l'indemnité forfaitaire de l'INAMI dans une MRS est nettement plus élevée que dans une MRPA pour une même catégorie de soins (et donc aussi pour le même résident et les mêmes soins). Une intervention plus faible avait été fixée pour les lits en MRPA, dès lors que les normes d'encadrement y sont également moins sévères. Or, en pratique, les soins sont identiques, si bien que la plupart des MRPA connaissent des problèmes financiers. L'Etat a tenté de remédier à cette situation en accélérant la procédure de reconversion des lits MRPA en lits MRS. Comme ces lits se trouvent souvent dans des maisons de repos, la distinction entre les deux types d'établissement devient progressivement plus floue.

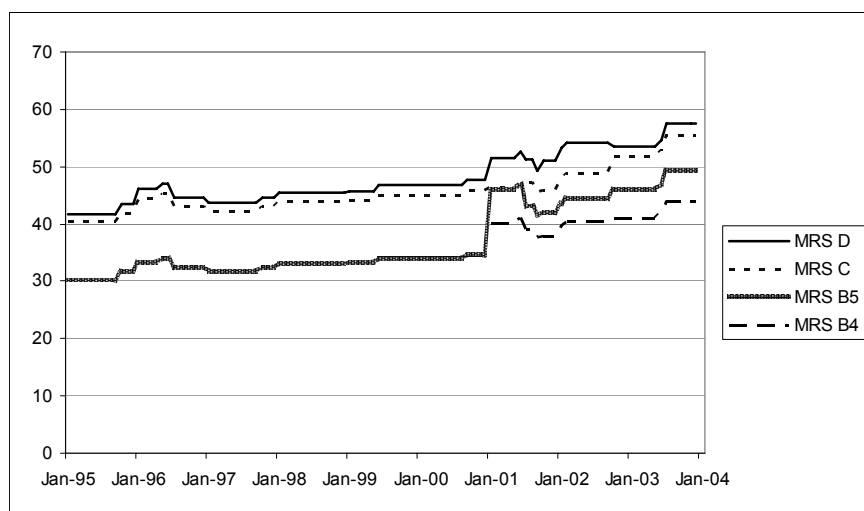
1. Dans ce qui suit, cette catégorie sera notée à l'aide de la lettre D.

FIGURE 1 - Evolution des forfaits journaliers par personne résidant dans une MRPA selon la catégorie de soins (1995-2004, en euros)



Source: AIM, KCE, BFP, KUL (2005).

FIGURE 2 - Evolution des forfaits journaliers par personne résidant dans une MRS selon la catégorie de soins (1995-2004, en euros)



Le forfait B4 (B5) remplace le forfait B dans les MRS selon la présence de 4 (5) infirmiers équivalents temps-plein pour 30 lits.

Source: AIM, KCE, BFP, KUL (2005).

2. L'évolution des dépenses de soins de longue durée (1996-2003)

Le tableau 17 fournit un aperçu des dépenses de longue durée à domicile ou au sein d'établissements de soins. Sur la période 1996-2003, les dépenses des établissements de soins ont doublé et sont passées de 663 millions à 1 216 millions d'euros, alors que les dépenses pour les soins infirmiers à domicile ont augmenté de presque 50 %, passant de 385 à 571 millions. Toutefois, il convient de remarquer que les dépenses de soins à domicile englobent les soins infirmiers administrés au domicile du patient, y compris les soins qui ne sont pas strictement considérés comme des soins de longue durée aux personnes âgées dépendantes. En l'absence de données détaillées sur les soins infirmiers à domicile, le reste de cette section sera consacrée aux soins résidentiels (MRS et MRPA).

TABLEAU 17 - Evolution des dépenses de longue durée à domicile ou au sein d'établissements de soins, 1996-2003 (prix courants)

	Soins résidentiels		Soins infirmiers à domicile ^a	
	Millions d'euros	% PIB	Millions d'euros	% PIB
1996	663.1	0.31	385.9	0.18
1997	630.6	0.29	374.0	0.17
1998	722.0	0.31	420.1	0.18
1999	814.3	6.34	458.8	0.19
2000	877.1	0.35	488.1	0.19
2001	1040.1	0.40	505.1	0.20
2002	1125.0	0.42	539.6	0.20
2003	1216.4	0.44	571.6	0.21

a. Les soins à domicile et les soins résidentiels représentent la plus grande partie des dépenses de soins de longue durée. Les dépenses totales de soins de longue durée aux personnes âgées comprennent également les dépenses liées à des séjours en maisons psychiatriques ainsi que celles liées à des initiatives en matière d'habitations protégées.

Source: AIM, INAMI et BFP.

La ventilation des dépenses sur base du prix et du volume (voir tableau 18, colonnes 2 à 5) permet de mieux comprendre les causes de la progression des dépenses en maisons de repos. La colonne "volume" correspond au nombre total de journées en MRS ou MRPA. Lorsque l'on divise le montant des dépenses par le nombre de journées, on obtient le prix pouvant être considéré comme la moyenne pondérée des forfaits journaliers, par tête, facturés pour les différentes catégories de soins (voir figure 1).

Le tableau 18 montre que les dépenses pour les MRPA sont restées relativement constantes au cours des dernières années alors que les dépenses MRS ont pratiquement triplé en huit ans. Les indicateurs de prix et de volume nous éclairent sur les causes de cette croissance.

TABLEAU 18 - Evolution des dépenses de MRS et de MRPA (en milliers d'euros) ventilées sur la base des prix et des volumes (en milliers)

	MRPA			MRS		
	Dépenses	Volume	Prix	Dépenses	Volume	Prix
1996	370,766	28,645	12,9	292,311	6,747	43,3
1997	354,397	28,341	12,5	276,156	6,608	41,8
1998	364,949	28,794	12,7	357,068	8,261	43,2
1999	371,172	27,620	13,4	443,130	8,760	44,0
2000	356,722	25,237	13,3	520,389	10,532	44,4
2001	386,367	25,400	15,2	653,687	12,442	52,5
2002	393,895	24,839	15,9	731,115	14,352	50,9
2003	378,268	23,787	15,9	838,153	15,890	52,7

Source: AIM, KCE, BFP, KUL (2005).

Bien que l'évolution des prix intervenue pour les MRPA corresponde proportionnellement à celle des MRS, elle est neutralisée par un effet de volume négatif, si bien que les dépenses de MRPA restent relativement stables. Quant à l'évolution des dépenses de MRS, elle est en partie attribuable à l'amélioration de l'encadrement dans les maisons de repos et de soins (effet de prix) mais aussi et surtout au nombre croissant de personnes résidant dans ces établissements. Cet effet de volume est entre autres provoqué par la reconversion de 25 000 lits MRPA en lits MRS sur une période 5 ans, et ce à partir de 1997. Cette reconversion a été décidée dans le cadre du protocole de politique des personnes âgées, signé le 9 juin 1997, par le gouvernement fédéral, les Communautés et les Régions. Ce protocole prévoit qu'un équivalent MRS peut être utilisé pour la création d'un nouveau lit MRS ou pour la reconversion d'un lit MRPA en lit MRS. Cette mesure est à l'origine d'un effet de volume contraire dans les MRS et les MRPA. La transformation de lits MRPA moins coûteux en lits MRS plus coûteux a, en outre, pour conséquence que le prix moyen de l'ensemble des soins résidentiels augmente encore plus rapidement que le prix des deux types d'établissement pris individuellement.

a. Le profil par âge des dépenses en soins résidentiels

L'analyse descriptive présentée ci-dessous est fondée sur des données de l'Agence inter-mutualiste, et plus particulièrement sur les "Documents C" qui mentionnent les dépenses, les cas et/ou journées par code comptable¹. Les données disponibles couvrent la période de 1996 à 2003.

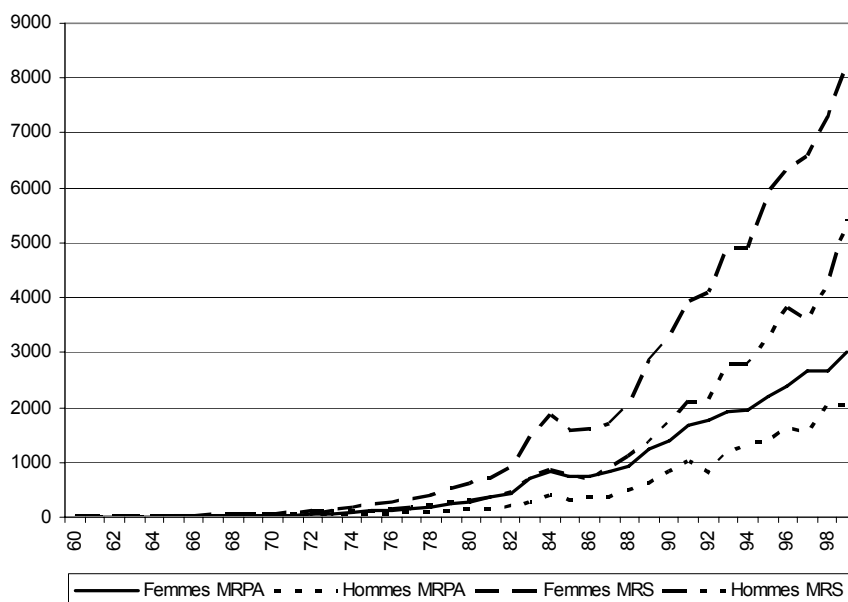
Les données sur le nombre de patients émanent de l'INAMI. Les patients, qui sont recensés au 31 mars de chaque année, sont répartis par type de lit (MRPA ou MRS), par catégorie d'âge et sexe, et enfin, par catégorie de soins (O, A, B ou C pour les lits MRPA et B, C et D pour les lits MRS). Le nombre total de patients n'étant pas disponible pour

1. Le code comptable C est un agrégat des (pseudo)codes de nomenclature qui renvoient à un acte spécifique.

2002, les observations manquantes sont complétées par interpolation des données de 2001 et 2003.

La figure 3 présente les dépenses des MRPA et des MRS par personne de plus de 60 ans en 2003. Le graphique illustre la forme typique en J de l'utilisation croissante de soins avec l'âge. Les femmes représentent la grande majorité des résidents des MRPA et des MRS. En 2003, 77 % du nombre total de journées dans ces établissements concernaient une femme. Le fait que les dépenses totales soient plus élevées pour les femmes n'est pas seulement dû à leur plus grande proportion parmi la population âgée: les femmes génèrent également davantage de dépenses par tête, ce qui indique un degré d'institutionnalisation plus élevé et/ou une plus grande dépendance aux soins.

FIGURE 3 - Profil par âge des dépenses par tête des MRPA et des MRS selon le sexe en 2003 (en euros)

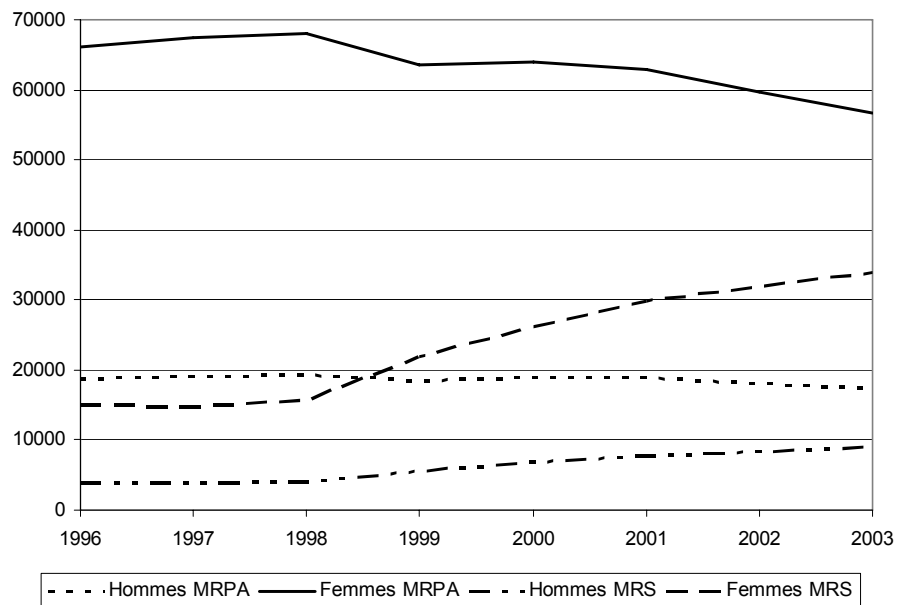


Source: IMA, KCE, BFP.

b. Les patients des maisons de repos

La figure 4 montre l'évolution du nombre de résidents masculins et féminins dans les MRPA et les MRS entre 1996 et 2003. Alors que le nombre de patients des MRPA diminue légèrement, le nombre de patients des MRS double sur la même période. L'augmentation se marque à partir de 1999 et s'explique, d'une part, par le vieillissement de la population, et d'autre part, par la reconversion des lits de MRPA en lits de MRS.

FIGURE 4 - Evolution du nombre de patients dans les MRPA et les MRS (1996-2003)



Source: AIM, KCE, BFP, KUL (2005).

Une analyse plus détaillée de ces données permet de comprendre l'évolution par catégorie de soins. Nous partons de l'idée que le nombre de patients par catégorie de soins et par âge est la résultante de quatre facteurs: l'ampleur de la population, sa structure par âge, le degré d'institutionnalisation et le degré de dépendance aux soins.

$$N_{lz} = \left(\frac{N_{lz}}{\sum_z N_{lz}} \right) \left(\frac{\sum_z N_{lz}}{N_l} \right) \left(\frac{N_l}{N} \right) N$$

ou

$$N_{lz} = (a) \cdot (b) \cdot (c) \cdot (d) \text{ où}$$

(a) = le degré de dépendance aux soins, exprimé comme le nombre de patients de la catégorie z par rapport au total des patients résidentiels (somme sur toutes les catégories de soins);

(b) = le degré d'institutionnalisation¹, exprimé comme le nombre de patients des maisons de repos par rapport au total de la population du groupe d'âge l;

(c) = la structure par âge de la population, exprimée comme le nombre de personnes du groupe d'âge l par rapport au total de la population;

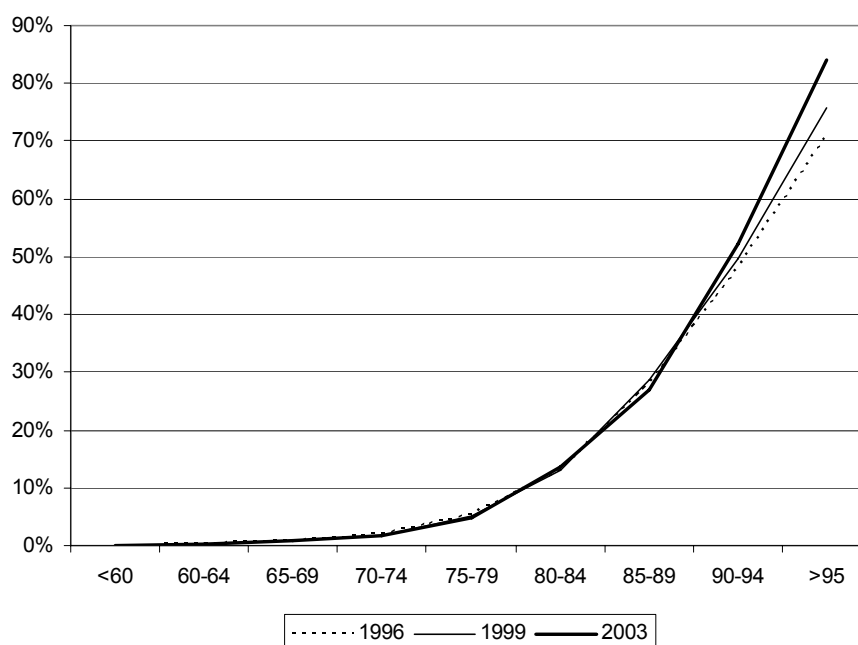
(d) = la population totale.

1. Le terme "degré d'institutionnalisation" est défini ici comme l'effet combiné du degré d'utilisation de soins formels et de la part des utilisateurs de soins formels demeurant dans des maisons de repos.

Cette décomposition montre que l'évolution de la délivrance de soins dans une certaine catégorie d'âge et de soins est déterminée, à évolution démographique donnée (facteurs c et d), par le degré d'institutionnalisation et le degré de dépendance aux soins. Ces deux facteurs sont maintenant successivement analysés.

Le degré d'institutionnalisation (facteur b) explique la part des patients des maisons de repos dans la population par groupe d'âge. Deux conclusions peuvent être immédiatement tirées de cette proportion, représentée pour les femmes dans la figure 5. D'abord, comme attendu, le degré d'institutionnalisation augmente fortement avec l'âge. Ensuite il s'accroît dans le temps (sur la période 1996-2003), du moins chez les femmes les plus âgées. Ceci peut résulter d'un plus grand besoin de soins (en conséquence d'une santé plus fragile) ou d'une modification de leur situation socio-démographique ou économique (voir la section C pour une analyse plus poussée de ces considérations).

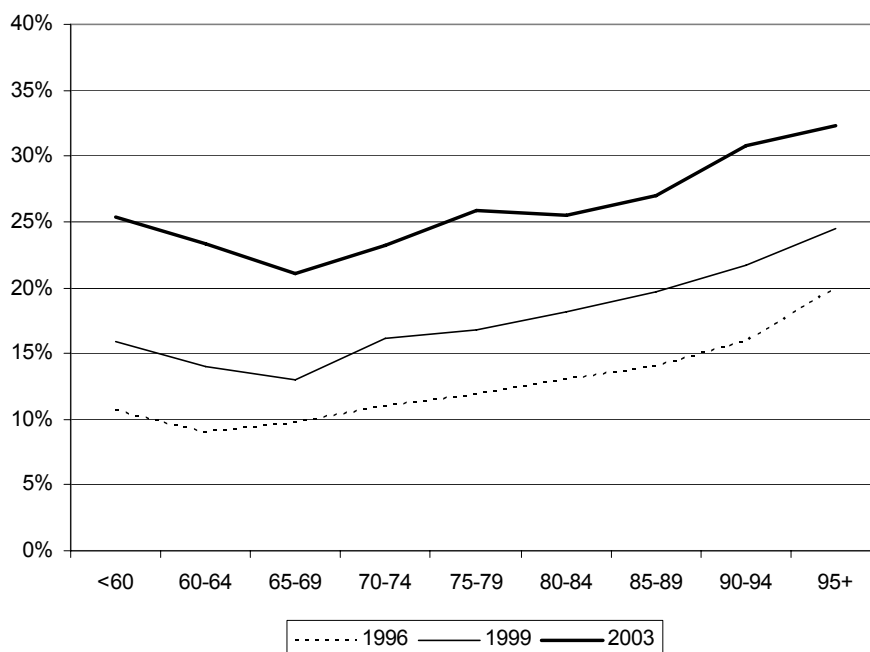
FIGURE 5 - Le nombre de patientes dans les maisons de repos en % de la population (MRPA et MRS, pour quelques années)



Source: INAMI et BFP.

D'après la figure 5, le degré d'institutionnalisation chez les personnes âgées les plus jeunes ne s'est pas considérablement modifié pendant la période 1996-2003. Cela n'empêche pas que des glissements substantiels se sont produits dans la *structure* de la population des maisons de repos. D'une part en raison de la reconversion déjà mentionnée ci-dessus des lits MRPA en lits MRS, et d'autre part en raison de glissements importants entre les catégories de dépendance aux soins (facteur a). Sur la période considérée, on constate une progression notable du nombre de patients très dépendants aux soins qui séjournent en maisons de repos et de soins dans la catégorie D. Cette évolution est illustrée (à nouveau pour les femmes) par la figure 6.

FIGURE 6 - Le nombre de patientes très dépendantes aux soins (MRS forfait D) en % des habitantes des maisons de repos (pour quelques années)



Source: INAMI et BFP.

La figure 6 parle d'elle-même: la part des patientes très dépendantes en soins s'accroît d'en moyenne 12 points de pourcentage sur la période considérée. Cette hausse est naturellement compensée par une réduction dans les autres catégories de soins, principalement dans les catégories A (en MRPA) et C (en MRPA et MRS).

En résumé, sur la période retenue, l'évolution du nombre et de la composition des habitants des maisons de repos est caractérisée par une augmentation du degré d'institutionnalisation chez les personnes âgées les plus âgées, et (surtout) par un accroissement de la proportion des patients les plus dépendants aux soins. L'évolution future de l'état de santé des personnes âgées constitue le sujet de la section D ci-dessous.

Enfin il faut encore remarquer que, indépendamment d'éventuels changements de l'état de santé des personnes âgées, l'évolution démographique jouera un rôle important dans les futures dépenses de soins de long terme aux personnes âgées. En effet, la structure par âge de la population (facteur c) qui est relativement stable sur la courte période examinée ici, exercera sans aucun doute une influence considérable sur l'évolution du nombre de personnes âgées dépendantes jusqu'à l'horizon 2050.

C. Une nouvelle méthode de projection des dépenses de soins de longue durée aux personnes âgées dépendantes

1. La structure du modèle “soins aux personnes âgées”

Dans la méthode de projection utilisée jusqu’à présent par le CEV pour les dépenses de soins de santé¹, les dépenses de soins aigus et de soins de longue durée aux personnes âgées étaient modélisées de manière similaire. Dans un premier temps, l’effet démographique était isolé en appliquant la pyramide des âges future de la population à des profils de dépenses constants par classe d’âge. Ensuite, les dépenses “apurées” étaient reliées à l’évolution attendue du revenu national. La seule différence entre les soins aigus et les soins de longue durée se situait au niveau des profils de dépenses. Cette méthode est sensiblement différente de la nouvelle méthode utilisée par l’Ageing Working Group (AWG)² pour modéliser les soins de longue durée. Celle-ci est fondée sur un modèle de “macrosimulation” inspiré des travaux de Comas-Herrera et al.³. La nouvelle méthode de projection des soins de longue durée présentée dans cette section est également très proche de ces travaux.

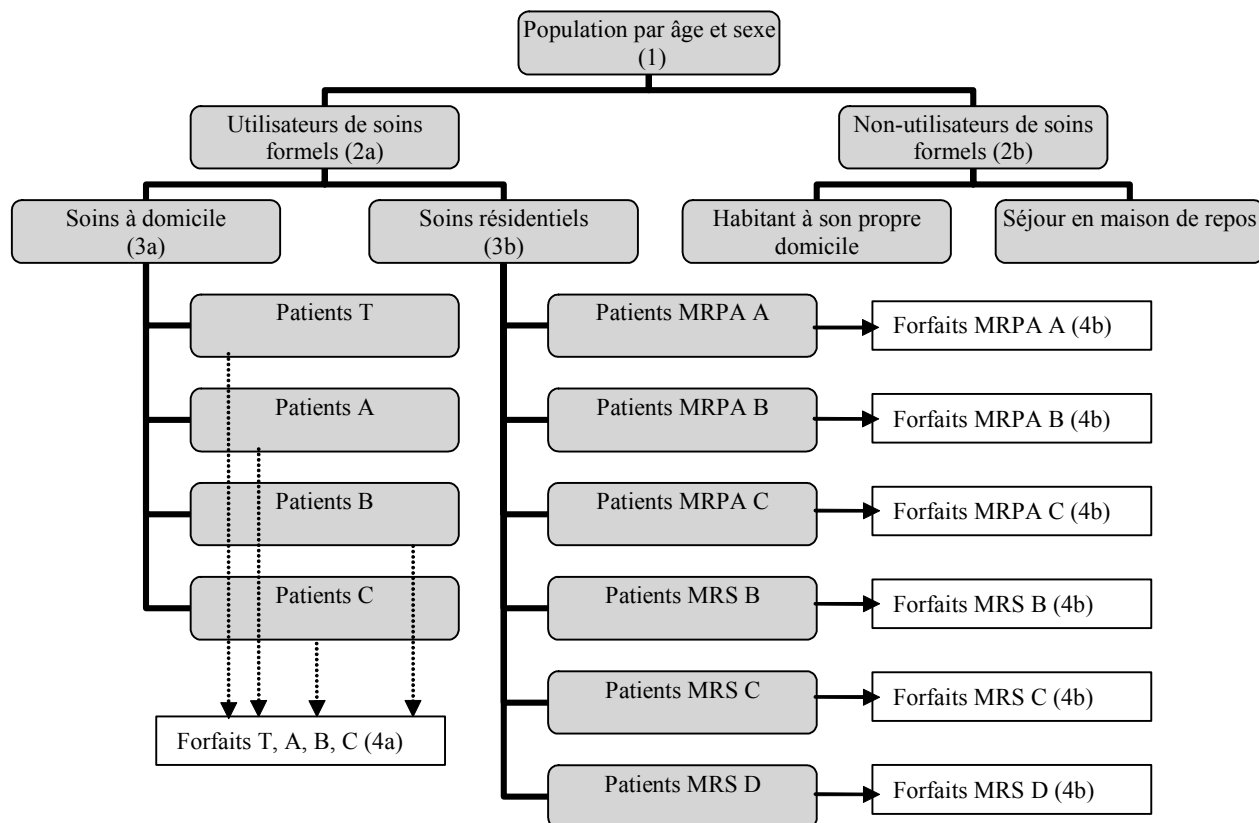
Le modèle des dépenses de soins de longue durée présenté dans cette section est, à l’instar du modèle de macrosimulation de Comas-Herrera et al., un modèle hiérarchique dans lequel la population, ventilée par sexe et classe d’âge, est répartie entre les utilisateurs de soins et les non-utilisateurs de soins. Les utilisateurs de soins sont ensuite partagés en utilisateurs de soins à domicile et de soins résidentiels (en MRPA ou MRS). Ces groupes sont eux-mêmes divisés en différentes catégories selon le degré de dépendance aux soins (T, A, B ou C pour les soins à domicile et O, A, B, C ou D pour les soins résidentiels; voir section A). Il existe deux différences essentielles entre le modèle AWG et le nouveau modèle du CEV. Dans le nouveau modèle, la probabilité d’avoir recours à des soins est estimée économétriquement en fonction de variables exogènes⁴ évolutives alors que, dans le modèle AWG, elle est observée pour l’année de référence et maintenue constante (tout au moins dans le scénario de référence). La deuxième différence importante est que le nouveau modèle est plus détaillé au niveau de la distribution en fonction du degré de dépendance aux soins. En effet, le nombre de patients est estimé pour chaque degré de dépendance de soins alors que l’approche AWG ne fait pas cette distinction.

Dans le modèle AWG, la liaison entre l’évolution démographique et les dépenses de soins de longue durée se fait de manière directe: les nombres de patients projetés par âge et sexe sont multipliés par les profils de dépenses moyens correspondants. Dans le modèle présenté ici, le nombre de patients par catégorie de soins, classe d’âge et sexe est converti en un certain nombre de forfaits payés. Les dépenses totales sont obtenues sur base du nombre de forfaits et des prix correspondants (qui augmentent en fonction de la dépendance aux soins et avec le temps) pour chaque catégorie de soins, classe d’âge et sexe.

-
1. Pour une présentation détaillée de cette méthode, voir Conseil supérieur des Finances, Comité d’étude sur le vieillissement, Rapport annuel, avril 2004, annexe 3.
 2. DG ECFIN, The impact of ageing on public expenditure: projections for the EU-25 Member States on pensions, healthcare, long-term care, education and unemployment transfers (2004-50), European Economy 1/06.
 3. Comas-Herrera A., R. Wittenberg, L. Pickard (2005), Making projections of public expenditure on long-term care for the European Member States: Methodological proposal for discussion, paper presented at the Commission- AWG-OECD workshop of 21/22 February 2005.
 4. Principalement l’âge et la disponibilité de soins informels (voir ci-dessous).

La figure 7 illustre la structure hiérarchique du modèle¹.

FIGURE 7 - La structure hiérarchique du modèle de soins de long terme aux personnes âgées



Contrairement aux patients appartenant à la catégorie 3b, les personnes qui ne nécessitent pas des soins formels et qui séjournent dans des maisons de repos (sous le niveau 2b) ne bénéficient pas de soins infirmiers. Il s'agit de personnes qui sont institutionnalisées pour des raisons sociales plutôt que pour des raisons médicales.

La construction d'un "modèle de choix"² hiérarchique implique qu'à chaque niveau de décision, la probabilité de choisir une option est définie en fonction de certains déterminants. Ceux-ci ne seront pas identiques à tous les niveaux de la hiérarchie. Au niveau le plus élevé, la population est répartie en utilisateurs et non-utilisateurs de soins formels. Il va de soi, et l'analyse descriptive dans la section B le confirme, que la probabilité d'avoir recours à des soins formels augmente avec l'âge. Cependant, les besoins croissants en soins ne se traduisent pas systématiquement par une utilisation de soins formels: les soins sont en partie dispensés par l'entourage, le conjoint, les enfants, etc.

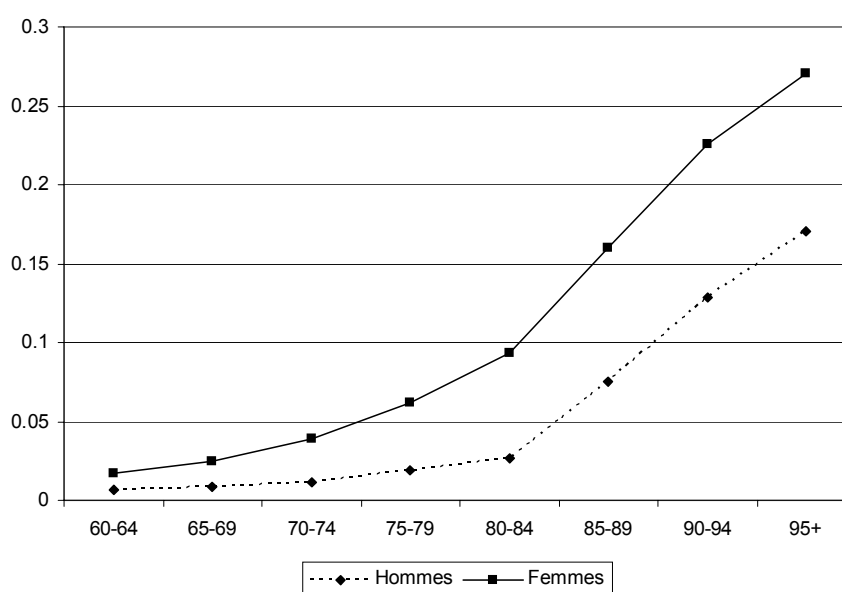
La recherche dans ce domaine révèle que la disponibilité de soins informels constitue un chaînon important entre les besoins en soins et l'utilisation de soins (formels)³. Toutefois, la disponibilité de soins informels est difficilement mesurable au niveau "macro". La lit-

1. Pour une description plus détaillée des spécifications du modèle et des résultats des estimations, voir Vandevyvere et Willemé, "De modellering van de uitgaven voor ouderenzorg: een pilotstudie", Bureau fédéral du Plan, 2005.
2. Le terme "modèle de choix" ne signifie aucunement que les choix (par exemple entre utilisation de soins ou pas) soient volontaires mais s'explique plutôt par les spécifications du modèle: les "modèles de choix discret", comme on les appelle dans la littérature, permettent d'expliquer la répartition entre deux ou plusieurs alternatives.
3. Voir par exemple: Van Houtven et Norton, Informal care and health care use of older adults, Journal of Health Economics 2004; 23:1159-1180.

térature propose diverses variables qui sont utilisées comme indicateurs, par exemple le ratio entre le nombre d’hommes et de femmes dans chaque classe d’âge. Etant donné qu’il s’agit d’un critère très approximatif, nous avons opté pour une variable sociodémographique qui approche de façon plus précise la non-disponibilité de soins informels: à savoir la probabilité qu’une personne mariée perde son conjoint ou sa conjointe suite à un décès ou à un divorce (en d’autres termes la probabilité qu’une personne passe du statut “marié” à “isolé”). En réalité, la perte du conjoint ne constitue bien entendu qu’une présomption de non-disponibilité; d’autres membres de l’entourage (habitant sous le même toit ou pas) sont susceptibles de contribuer à l’offre de soins. En dépit de ces limites, cette variable constitue une amélioration par rapport aux autres macroindicateurs proposés dans la littérature.

Dans la figure 8, cette variable est représentée graphiquement en fonction de l’âge. La figure montre que, comme prévu, la probabilité de perte du conjoint augmente avec l’âge. Il apparaît également que les valeurs sont systématiquement plus élevées pour les femmes que pour les hommes en raison de l’espérance de vie plus faible de ces derniers et du fait qu’ils sont généralement plus âgés que leurs conjointes.

FIGURE 8 - Probabilité de perte du conjoint en fonction de l’âge en 2002



Au deuxième niveau hiérarchique, c’est-à-dire au niveau du choix entre les soins à domicile et les soins résidentiels, l’âge et la disponibilité de soins informels jouent un rôle prépondérant. Le choix est encore influencé par le coût relatif d’un séjour en maison de repos par rapport au coût du maintien au domicile. En effet, les résidents des maisons de repos supportent eux-mêmes les coûts d’hôtellerie du séjour en institution (alors que les soins infirmiers sont remboursés par l’INAMI). C’est pourquoi le coût relatif, défini comme le ratio entre le coût moyen du séjour et l’évolution du niveau moyen des prix à la consommation, a été ajouté à l’équation.

Au troisième niveau hiérarchique, c’est la répartition des patients entre les différentes catégories de soins qui est estimée, l’âge étant de nouveau le principal déterminant (le degré de dépendance aux soins augmente sensiblement avec l’âge, voir analyse descriptive dans

la section B). A ce niveau, la disponibilité de soins informels n'a en principe plus d'incidence puisque le "choix" en faveur des soins formels a déjà été opéré. L'effet de la reconversion depuis 1997 de lits MRPA en lits MRS (voir section B) est pris en compte via le ratio entre le nombre de lits MRS et MRPA.

La liaison entre le nombre de patients par âge et sexe (étape 4 dans la figure 7) et le nombre de forfaits journaliers remboursés est en principe simple: théoriquement, le nombre de forfaits est proportionnel au nombre de patients. Si tous les patients bénéficiaient de soins formels durant toute l'année, 365 forfaits seraient remboursés par patient. En réalité, les choses sont différentes: des glissements entre catégories de soins interviennent, des patients décèdent, etc¹. En outre, ces changements ne sont pas identiques dans les différentes classes d'âge, et de sexe. Pour pouvoir tenir compte de ces différences, une relation linéaire distincte a été estimée entre le nombre de patients et le nombre de forfaits remboursés par âge et sexe.

Les dépenses publiques pour les soins de longue durée ne sont pas seulement déterminées par le volume (le nombre de forfaits journaliers remboursés) mais aussi par le prix des soins à l'unité (la valeur du forfait). Celui-ci varie sensiblement selon la catégorie de soins et augmente dans le temps. L'évolution des montants dans le temps s'explique par quatre facteurs:

- la liaison à l'index;
- les mesures budgétaires;
- les adaptations au bien-être;
- les modifications des normes d'encadrement.

La liaison à l'indice des prix à la consommation ne nécessite pas d'explications. Les adaptations au bien-être et les changements dans les normes d'encadrement² sont fixés après négociations entre les autorités (l'INAMI) et les représentants des prestataires de soins. Enfin les mesures budgétaires sont (rarement) des réductions de prix imposées par le gouvernement.

Les résultats des estimations réalisées avec le modèle décrit ci-avant sont très satisfaisants³. Ces résultats démontrent, d'une part, la relation forte entre la probabilité de recours aux soins et l'âge, et d'autre part, l'impact non négligeable de la disponibilité/l'indisponibilité de soins informels (mesurée par la probabilité de perte du conjoint) sur l'utilisation de soins formels et sur le choix entre soins à domicile et soins résidentiels. Les équations estimées tiennent compte, dans certains cas, d'une évolution tendancielle (générale ou pour des classes d'âge spécifiques).

-
1. Une autre difficulté est engendrée par la mesure du nombre de patients qui a lieu à un moment déterminé dans le temps (le 31 mars chaque année), alors que le nombre de forfaits est mesuré sur toute l'année. Autrement dit, la première variable est une "variable de stock" alors que la deuxième est une 'variable de flux'.
 2. Des normes d'encadrement plus strictes se traduisant par un nombre d'équivalent temps plein de personnel soignant avec un niveau différent de qualification par nombre de patients sont compensées par des adaptations des forfaits journaliers concernés, accordées aux prestataires de soins (par exemple les maisons de repos).
 3. Pour une description détaillée du modèle et les résultats des estimations, nous vous renvoyons à Vandevyvere et Willemé, "De modellering van de uitgaven voor ouderenzorg: een pilotstudie", Bureau fédéral du Plan, 2005.

La section suivante présente les résultats d'un exercice de simulation sur la période 2012-2050 réalisé avec ce modèle.

2. Résultats de la projection des dépenses de soins de longue durée (2012-2050)

Cette section présente, dans un premier temps, les données et hypothèses utilisées dans les projections et synthétise ensuite les résultats des simulations.

a. Aperçu des données utilisées dans la projection

Pour pouvoir réaliser les simulations avec le modèle décrit dans la section précédente, un certain nombre d'hypothèses ont été formulées en ce qui concerne l'évolution de variables exogènes et, dans une certaine mesure, la validité de certains résultats d'estimation sur l'horizon de simulation. Avant d'exposer ces hypothèses en détail, revenons sur le concept statistique retenu pour les dépenses de soins de longue durée aux personnes âgées.

Les dépenses qui ont été modélisées constituent certes la part essentielle des dépenses totales de soins de longue durée aux personnes âgées mais leur définition est moins large que celle de l'agrégat retenu dans les rapports du CEV. Cette différence s'explique entre autres par le fait que certains services (et donc catégories de dépenses) n'ont été introduits que récemment (par exemple les centres de soins de jour) et que, par conséquent, les données disponibles n'étaient pas suffisantes que pour les intégrer dans le modèle. En outre, dans les précédents rapports, les soins infirmiers au domicile du patient étaient intégralement repris dans les dépenses de soins de longue durée aux personnes âgées alors que ces soins consistent en partie en des soins aigus ou de courte durée (par exemple, la surveillance médicale après hospitalisation). Vu l'absence de désagrégation des soins infirmiers à domicile, les taux de croissance générés à l'aide du nouveau modèle ont été appliquées à l'agrégat des dépenses dans son ancienne définition.

En ce qui concerne la validité des résultats des estimations sur l'horizon de projection, il convient de faire remarquer que l'extrapolation des tendances historiques doit être réalisée avec prudence. Cette remarque s'applique surtout aux équations pour lesquelles une tendance significative à la hausse a été constatée pour l'utilisation de soins dans certaines catégories. Tout d'abord, il convient de faire remarquer que la tendance a été constatée sur la base d'une série temporelle très courte (1996-2003). Ensuite, l'extrapolation d'une telle tendance linéaire déboucherait sur une utilisation de l'ordre de 100% des soins dans la catégorie concernée, ce qui est peu vraisemblable.

L'évolution future de la variable sociodémographique doit également être estimée. Pour cette variable aussi, les tendances observées par le passé ne peuvent pas être extrapolées. C'est la raison pour laquelle la légère tendance à la baisse des probabilités de perdre son conjoint, tendance observée chez les femmes âgées entre 65 et 69 ans et entre 70 et 74 ans suite à l'augmentation de l'espérance de vie des époux, n'a pas été appliquée à l'ensemble de la période de simulation¹.

Pour ce qui est de l'évolution future des autres variables exogènes, on s'est basé sur la méthodologie Maltese utilisée dans le reste de ce Rapport. La croissance réelle des revenus,

1. Il a bien été tenu compte de l'augmentation de l'espérance de vie qui entraîne une diminution des probabilités de perdre son conjoint suite à un décès (voir section 2b).

qui a permis d'expliquer dans les exercices précédents la hausse tendancielle des dépenses totales (après correction pour l'effet démographique pur), contribue à déterminer, dans ce modèle, l'évolution des forfaits journaliers. On suppose ainsi implicitement que les salaires dans le secteur des soins de longue durée, à savoir la composante essentielle des forfaits journaliers, suivront l'évolution des salaires réels dans le reste de l'économie. Quant à l'évolution démographique, elle détermine conjointement avec les probabilités de relever des catégories de soins (organisées par âge et par sexe), l'évolution du nombre de patients.

b. Perspectives de dépenses pour les soins de longue durée aux personnes âgées (2012-2050)

Lorsque l'on réalise des perspectives basées sur des projections démographiques caractérisées par un allongement de l'espérance de vie, une question se pose: dans quelle mesure les années gagnées se passent en bonne santé? Les discussions à ce sujet ont débouché sur la formulation de diverses hypothèses dont la plus optimiste est intitulée "living longer in better health". Les rapports précédents se fondaient, par prudence, sur un scénario moins optimiste: pas de gain d'année de vie en bonne santé. Cette hypothèse est maintenue dans la projection actuelle (scénario de référence). Il n'empêche que les années gagnées peuvent influencer sensiblement la consommation de soins, entre autres parce que l'on peut supposer que les probabilités de perdre son conjoint, qui constituent une proxy pour la disponibilité de soins informels, diminueront en cas d'allongement de l'espérance de vie. Concrètement, on suppose que, dans le cadre d'un allongement de l'espérance de vie, les probabilités de perdre son conjoint se déplacent vers les classes d'âge plus jeune, en fonction de la moitié des gains d'années de vie attendus. Ainsi, dans chaque groupe d'âge, la probabilité de perdre son conjoint diminue (voir la figure 8), ce qui augmente l'âge moyen auquel la perte du conjoint se produit.

Le tableau 19 donne un aperçu des hypothèses retenues pour la projection.

TABLEAU 19 - Hypothèses sur l'évolution des variables exogènes durant la période 2012-2050

Variables exogènes	Hypothèses sur l'évolution future
Tendance	Les tendances historiques ne sont pas extrapolées.
Variable sociodémographique	Les probabilités de perdre son conjoint diminuent vers le niveau de celles des classes d'âge plus jeune en fonction des gains d'années de vie
Croissance réelle (forfaits journaliers)	Les forfaits journaliers évoluent au rythme de la croissance à long terme de la productivité (1,75% par an)
Démographie	Les perspectives démographiques par âge et sexe
Coût d'hôtellerie du séjour en maison de repos (payé par les patients)	Le prix suit l'évolution de l'indice des prix à la consommation

Le résultat de la projection de référence est décrit dans le tableau 20 et est représenté dans la figure 9. Les variantes sont présentées et examinées dans la section D de ce chapitre.

Par comparaison, le tableau 20 montre également les résultats du même exercice que la projection de référence mais réalisés avec la méthodologie des rapports précédents du

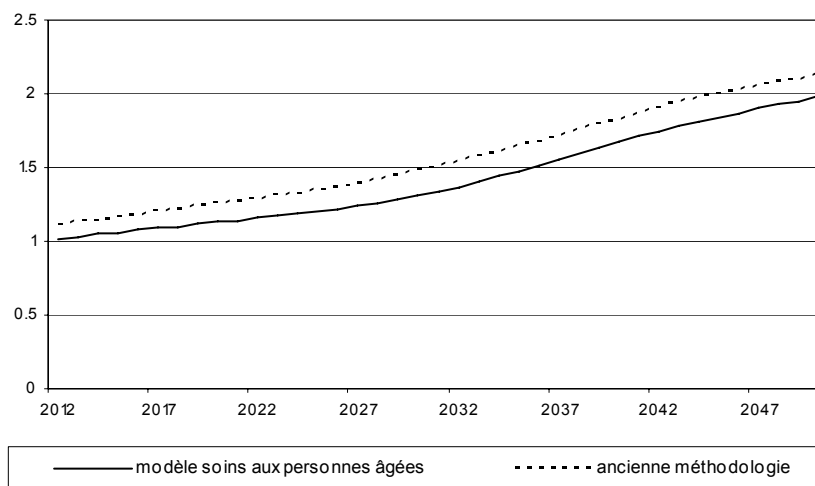
CEV (voir la deuxième colonne: ancienne méthodologie). Il convient de remarquer que deux éléments différencient cette projection de celle du scénario de référence: la méthode de projection mais aussi le poids des dépenses de longue durée au point de départ (2012). En effet, le développement de la nouvelle méthodologie a permis de mieux cerner les dépenses de santé de longue durée et a légèrement réduit leur poids de 0,1 point de pour cent du PIB. Cet écart se répercute sur l'ensemble de la projection. Enfin, et comme cela est fait au chapitre I, la troisième colonne permet en plus de comparer les résultats avec la projection CEV de mai 2006.

TABLEAU 20 - Projection des dépenses de soins de santé de longue durée aux personnes âgées en pourcentage du PIB (années sélectionnées)

	Modèle soins aux personnes âgées: projection de référence	Ancienne méthodologie	Résultats CEV mai 2006
2012	1.02	1.11	1.13
2020	1.13	1.26	1.29
2030	1.31	1.48	1.52
2040	1.67	1.83	1.88
2050	1.98	2.13	2.19
2012-2050	0.96	1.02	1.05

La comparaison des projections des dépenses en pour cent du PIB entre la nouvelle et l'ancienne méthodologie dégage une augmentation des dépenses d'environ 1 % du PIB entre 2012 et 2050 dans chaque méthodologie. Toutefois, l'évolution dans le temps est quelque peu différente selon la projection. Dans l'exercice précédent, l'évolution est plus régulière que dans la nouvelle projection. Cette différence peut s'expliquer par le fait que les deux modèles attribuent un poids différent à la démographie et à la croissance réelle. Dans l'ancien modèle, la croissance du PIB a un poids relativement plus important que l'évolution démographique. En conséquence, l'évolution des dépenses est directement liée à l'évolution des revenus, avec une élasticité aux revenus supérieure à un (mais qui diminue dans le temps). Dans le nouveau modèle, la croissance de la productivité (élasticité implicite de un) se traduit directement par une croissance des dépenses réelles. La différence est compensée par un effet démographique plus marqué dans le nouveau modèle, cet effet étant dû à une progression plus rapide du profil de dépenses moyen avec l'âge.

FIGURE 9 - Projections dans les deux modèles des dépenses de soins de longue durée aux personnes âgées en pourcentage du PIB (2012-2050)



D. Incertitudes liées à l’allongement de l’espérance de vie

A l’égal des autres projections des dépenses sociales présentées dans ce Rapport, la projection des dépenses de soins de longue durée comporte naturellement aussi des incertitudes à la hausse comme à la baisse. Dans cette section, nous allons nous pencher sur les incertitudes liées à l’allongement de l’espérance de vie, en particulier, à l’évolution future de l’espérance de vie sans incapacité¹ (disability-free life expectancy). Dans le scénario de référence, on suppose que la probabilité qu’une personne de (par exemple) 70 ans utilise des soins formels de longue durée suite à des incapacités physiques ou psychiques demeure inchangée pendant toute la période de simulation. Cependant, si les années d’espérance de vie supplémentaires se déroulent partiellement sans incapacité, comme c’est le cas dans le scénario alternatif, alors un effet inverse se produira sur la probabilité d’utilisation de soins formels et donc sur les futures dépenses de soins de longue durée par rapport au scénario de référence.

Les incertitudes liées à l’allongement de l’espérance de vie s’appliquent également au scénario de base de projection des dépenses de soins aigus dont les résultats ont été présentés au chapitre I. En vue d’illustrer l’ampleur de cet impact, cette section présente également les résultats d’un scénario alternatif pour les soins aigus qui tient compte de l’évolution de l’espérance de vie en bonne santé.

Il est important de souligner que ces variantes ne sont pas réalisées sur base de données sur l’espérance de vie sans incapacité ou sur l’espérance de vie en bonne santé car celles-ci ne sont pas disponibles sur la période de projection. En leur absence, des hypothèses sont faites sur le nombre d’années d’espérance de vie gagnées qui devraient se passer sans incapacité ou en bonne santé. Comme l’AWG (2006), nous avons opté pour un scénario

1. Il s’agit de l’espérance de vie totale de laquelle on retire les années sans autonomie fonctionnelle ou avec incapacité. L’équivalent dans le cadre des soins aigus est l’espérance de vie en bonne santé qui correspond à l’espérance de vie totale moins les années en état de maladie.

où seule une partie des années d'espérance de vie gagnées est supposée se passer en bonne santé.

1. Impact de la prise en compte de l'espérance de vie sans incapacité sur la projection des dépenses de soins de longue durée

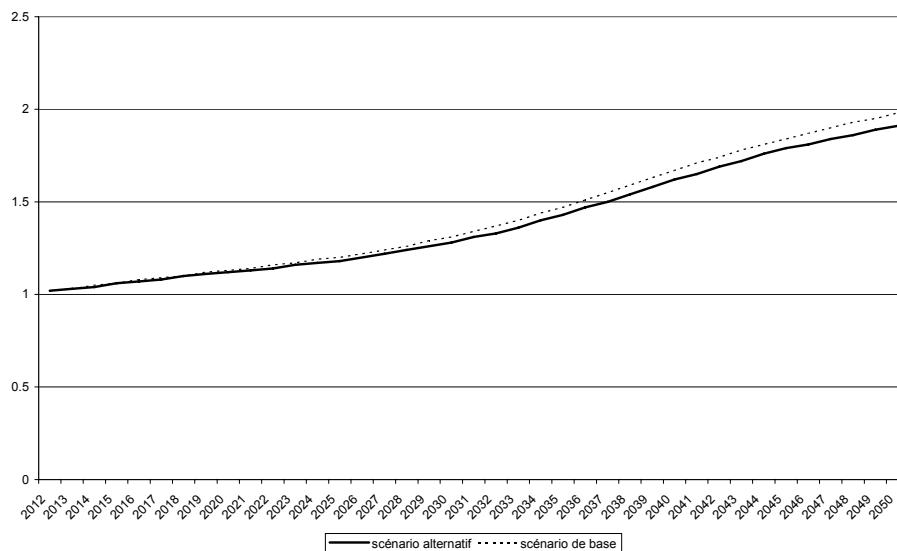
Cette partie analyse les résultats des dépenses de soins de longue durée selon le scénario alternatif qui suppose que les années d'espérance de vie gagnées se déroulent partiellement sans incapacité ("disability free"). En conséquence, les soins de longue durée ne seront utilisés qu'à un âge plus avancé. Ceci se traduit par l'hypothèse que la probabilité de l'usage des soins formels diminue pour un âge donné. Dans le modèle, cela signifie qu'un déplacement de la variable âge se produit vers le bas en fonction de l'espérance de vie gagnée: par exemple la probabilité d'une personne de 72 ans d'utiliser des soins en 2050 sera égale à la probabilité d'une personne de 70 ans en 2012. Concrètement, on a supposé que la moitié des années d'espérance de vie gagnée se déroulerait sans incapacité fonctionnelle. La probabilité d'utilisation de soins se réduit donc dans toutes les catégories d'âge et les dépenses de soins de longue durée diminuent en pour cent du PIB. Les résultats de cet exercice sont résumés dans le tableau 21 et représentés graphiquement dans la figure 10.

TABLEAU 21 - Projection des dépenses de soins de longue durée en pour cent du PIB: comparaison entre le scénario de base et le scénario alternatif (années sélectionnées)

	Scénario de base	Scénario alternatif	Différence
2012	1.02	1.02	0.00
2020	1.13	1.12	-0.01
2030	1.31	1.28	-0.03
2040	1.67	1.62	-0.05
2050	1.98	1.91	-0.07

Par rapport au scénario de référence, les dépenses de soins de longue durée se réduisent de 0,07 point de pour cent du PIB en 2050, ce qui correspond à une diminution d'environ 3,5 pour cent.

FIGURE 10 - Dépenses de soins de longue durée en pour cent du PIB: scénario de base et scénario alternatif



2. Impact de la prise en compte de l'espérance de vie en bonne santé sur la projection des dépenses de soins aigus

A son tour, la projection des dépenses de soins aigus se caractérise par des incertitudes à la baisse comme à la hausse. Dans cette section, et comme pour les soins de longue durée, nous nous intéressons aux incertitudes liées à l'évolution de l'espérance de vie en bonne santé. Dans le scénario de base de projection des dépenses de soins aigus, l'impact de l'âge sur les dépenses de soins aigus d'une personne de 70 ans en 2007 est le même que celui d'une personne de 70 ans en 2050 qui a pourtant une espérance de vie supérieure de 4 ans. Si les gains d'espérance de vie attendus ont lieu (partiellement) en bonne santé, ils devraient avoir un impact à la baisse sur l'évolution future des dépenses de soins aigus.

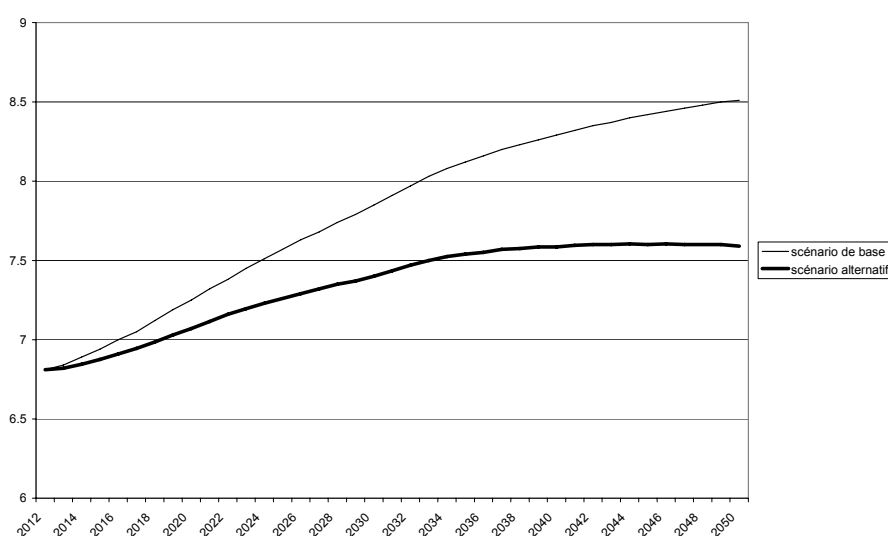
Dans le scénario alternatif, et comme pour les soins de longue durée, nous faisons l'hypothèse que la moitié des années d'espérance de vie gagnées se fera en bonne santé. Cette hypothèse se traduit par un déplacement des profils de coût moyen par classe d'âge vers la droite de manière à attribuer des coûts de plus en plus faibles à chaque catégorie d'âge au cours de la période de projection.

Le tableau 22 présente la projection des dépenses de soins aigus dans le scénario de base et dans le scénario alternatif.

TABLEAU 22 - Résultats de la projection des dépenses de soins aigus en pour cent du PIB: scénario de base et scénario alternatif

	Scénario de base	Scénario alternatif	Différence
2012	6.81	6.81	0.00
2020	7.25	7.07	-0.18
2030	7.85	7.40	-0.45
2040	8.29	7.59	-0.70
2050	8.51	7.59	-0.92

Comme attendu, le scénario alternatif génère des dépenses de soins aigus en pour cent du PIB inférieures à celles du scénario de base à l'horizon 2050. L'impact de la prise en compte de l'espérance de vie en bonne santé se fait surtout ressentir à partir de 2030 lorsque les dépenses en pour cent du PIB stagnent. En 2050, l'écart entre les deux projections représente 0,92 point de pour cent du PIB, soit une diminution de 10,8 pour cent. Le graphique 11 illustre cette évolution.

FIGURE 11 - Dépenses de soins aigus en pour cent du PIB: scénario de base et scénario alternatif

Pour terminer, le tableau 23 présente l'impact de la prise en compte de l'espérance de vie sans incapacité et de l'espérance de vie en bonne santé sur les dépenses publiques totales de santé.

TABLEAU 23 - Résultats de la projection des dépenses publiques totales de santé en pour cent du PIB: scénario de base et scénario alternatif

	Scénario de base	Scénario alternatif	Différence
2012	7.83	7.83	0.00
2020	8.38	8.19	-0.19
2030	9.16	8.68	-0.48
2040	9.96	9.21	-0.75
2050	10.49	9.50	-0.99

A l'horizon 2050, les dépenses de soins de santé diminuent de 0,99 point de pour cent du PIB dans le scénario alternatif par rapport au scénario de base, ce qui revient à une baisse de 9,4 pour cent.

L'impact de la prise en compte de l'évolution de l'espérance de vie en bonne santé est proportionnellement plus important dans le cas des soins aigus que dans le cas des soins de longue durée. Au total, ces exercices alternatifs montrent que l'impact des incertitudes liées à l'espérance de vie en bonne santé sur la projection des dépenses de soins de santé est d'un ordre de grandeur relativement important.



III Le risque de pauvreté chez les personnes âgées et une évaluation de quelques mesures récentes

En raison du vieillissement croissant de la population, il est important non seulement de veiller à la soutenabilité financière du système des pensions mais aussi d'examiner dans quelle mesure ses objectifs sociaux peuvent être atteints. En effet, le système des pensions joue un rôle essentiel afin de limiter le risque de pauvreté chez les personnes âgées. Ce risque de pauvreté est analysé dans la section A de ce chapitre.

Au sein du système légal de pensions, plusieurs mécanismes ont été institués tels que la pension minimum garantie et le droit minimum par année de carrière. Ces mécanismes permettent de fournir, sous certaines conditions, un revenu minimum aux pensionnés. De plus, les pouvoirs publics garantissent via l'aide sociale que les moyens d'existence des personnes âgées correspondent au moins au montant de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA). Ces systèmes constituent des instruments importants de la lutte contre la pauvreté étant donné que ce sont les personnes âgées confrontées au plus grand risque de pauvreté qui y font le plus souvent appel¹. La section B étudie l'effet de quelques mesures récentes sur l'efficacité de ces systèmes dans la lutte contre la pauvreté chez les personnes âgées.

A. Le risque de pauvreté chez les personnes âgées

La pauvreté peut être décrite comme un concept multidimensionnel. Quelqu'un est considéré comme pauvre lorsqu'il - ou elle - est exclu de différents domaines jugés comme importants de la vie sociale, comme le revenu, les soins de santé, le logement, les relations sociales, etc. Une personne exclue de l'un de ces domaines ne sera pas nécessairement considérée comme pauvre mais comme une personne exposée à un risque de pauvreté.

En outre, la pauvreté a aussi un caractère relatif: l'exclusion n'a de signification qu'en relation avec un mode de vie généralement accepté, dans un groupe de population donné et à un moment déterminé.

Le risque de pauvreté chez les personnes âgées est analysé ci-dessous à l'aide d'indicateurs monétaires (partie 1). Étant donné l'aspect multidimensionnel de la pauvreté, ces indicateurs monétaires sont complétés par des indicateurs non-monétaires. Certains de ces indicateurs sont présentés dans la partie 2.

1. Pour une analyse des bénéficiaires d'une pension minimum, du droit minimum par année de carrière et de la GRAPA, voir le Rapport annuel du CEV de mai 2006.

1. Indicateurs monétaires

La dimension financière de la pauvreté est généralement donnée par des indicateurs basés sur les seuils de revenu minimal ou de pauvreté. Si un individu ou un ménage dispose d'un revenu se situant en dessous de ce seuil de pauvreté, il est alors confronté à un risque de pauvreté.

Dans cette étude, le seuil de pauvreté est fixé à 60 % du revenu net équivalent médian du ménage. Ce "revenu équivalent" permet de tenir compte de la composition du ménage lorsqu'il s'agit de comparer les revenus. Ainsi chaque adulte et chaque enfant du ménage est pondéré par un facteur d'équivalence et le revenu du ménage est ensuite divisé par la somme de ces facteurs d'équivalence (échelle d'équivalence). On obtient ainsi un revenu équivalent. Les facteurs d'équivalence sont les suivants: 1 (pour le premier adulte), 0,5 (pour chaque autre personne âgée de plus de 14 ans) et 0,3 (pour chaque enfant). Les pourcentages de pauvreté peuvent varier selon la source utilisée, les échelles d'équivalence, les pourcentages retenus pour déterminer le seuil de pauvreté et leur application au revenu médian ou moyen.

Les risques de pauvreté présentés ici sont basés sur les "Statistics on Income and Living Conditions (EU-SILC)" les plus récentes, à savoir l'EU-SILC de 2005 se rapportant aux revenus de 2004. Pour bien comprendre la suite du chapitre, il est important de garder en mémoire les points suivants. Premièrement, il n'est pas tenu compte dans le calcul du revenu de quelques éléments importants qui contribuent cependant à déterminer le niveau de vie des personnes âgées; tels que la propriété éventuelle du logement, l'octroi de certains avantages subsidiés par les pouvoirs publics (comme les transports publics gratuits, les soins à domicile...) ou le patrimoine financier d'une personne (mais les revenus du capital sont eux bien pris en compte). Ces facteurs influenceront surtout la comparaison entre le niveau de vie des jeunes et celui des personnes âgées; le niveau de vie de ces dernières sera sous-estimé et leurs risques de pauvreté surestimés.

En outre, il faut remarquer que les enquêtes ne sont pas adressées aux personnes vivant dans des "ménages collectifs". L'échantillon ne comprend donc pas de personnes vivant dans des maisons de repos et de soins. De plus, dans la plupart des enquêtes, il est très difficile de rassembler des données sur des personnes vivant dans une pauvreté extrême.

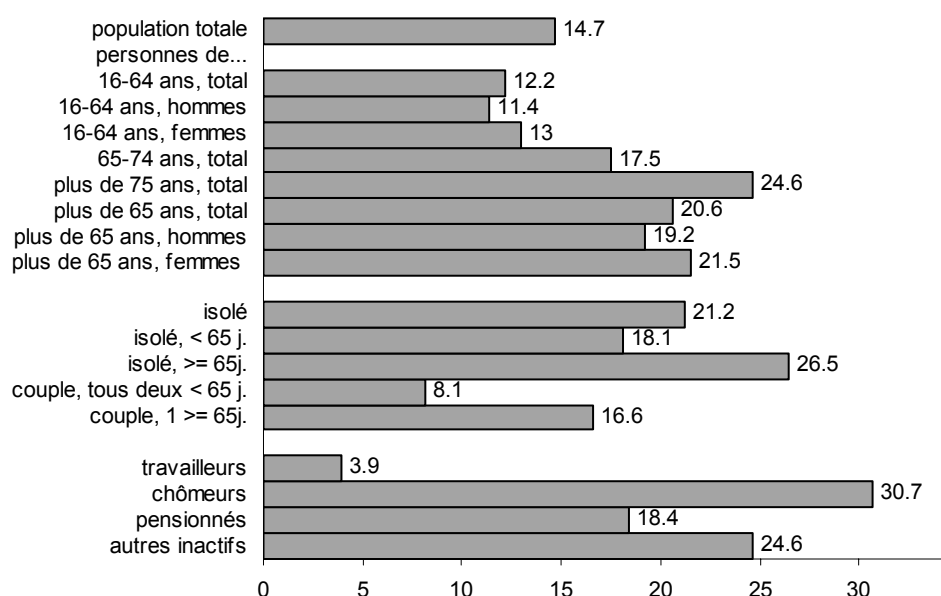
Compte tenu des limites décrites ci-dessus, les résultats doivent être interprétés avec la plus grande prudence. Les chiffres donnent plutôt un ordre de grandeur qu'une mesure précise. De plus, une évolution dans le temps de la pauvreté n'a pu être présentée en raison d'une rupture de série des indicateurs de pauvreté: cette rupture est due à l'arrêt de l'"European Community Household Panel (ECHP)" en 2001 et à l'introduction du SILC en 2003. Ces deux sources de données ne peuvent en effet pas être comparées (mesures différentes des revenus...).

a. Les groupes à risque face à la pauvreté

En 2004, 14,7 % de la population belge était confronté à un risque de pauvreté. Cela signifie que ces personnes vivent dans un ménage dont le revenu disponible équivalent est inférieur à 9 862 euros par an ou 822 euros par mois¹.

1. Ce seuil de pauvreté est donc valable pour un isolé. Pour un couple, par exemple, le seuil de revenu correspondrait à un revenu annuel commun de 14 793 € ((1+0.5) * 9 862€); pour un couple avec deux enfants, il s'agirait de 20 710 € ((1+0.5+0.3+0.3) * 9 862€) - (voir l'encadré ci-dessus pour davantage d'informations sur la méthode de calcul).

FIGURE 12 - Risques de pauvreté en Belgique,
selon l'âge, le type de ménage et le statut socioéconomique



Source: SPF Economie, Direction générale de la Statistique et de l'Information économique, EU-SILC 2005 (revenus 2004)

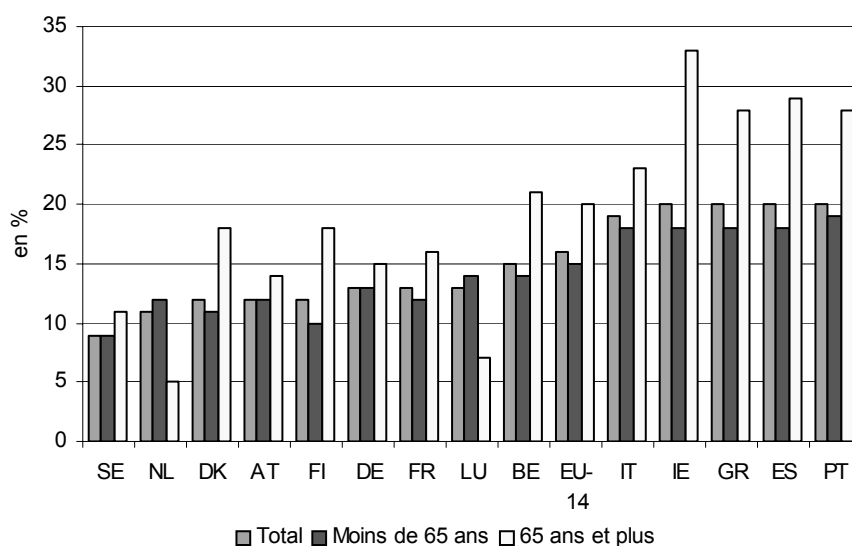
Les personnes âgées sont largement plus exposées au risque de pauvreté que le reste de la population: une personne sur cinq âgée de plus de 65 ans doit nouer les deux bouts avec moins de 822 euros par mois (voir la figure 12). Les personnes âgées les plus vulnérables sont les femmes, les personnes très âgées et les personnes isolées. Parmi ces dernières, près d'une sur quatre vit dans la pauvreté. En outre, le risque de pauvreté de ces trois groupes s'est accru par rapport à 2003 (EU-SILC 2004)¹: de 0,5 point de pourcentage pour les femmes âgées, de 3,3 à 4,0 points de pourcentage pour respectivement les âgés isolés et les plus de 75 ans. Cependant pour une personne de plus de 65 ans dont le cohabitant n'a pas encore atteint l'âge de la pension, le risque de pauvreté a diminué de 3,1 points de pourcentage en comparaison avec l'année précédente.

La répartition de la population par statut socioéconomique montre que les pensionnés rencontrent un moindre risque de pauvreté que les chômeurs et d'autres inactifs. Mais par rapport aux travailleurs, leur risque de pauvreté est plus de quatre fois supérieur. Le risque de pauvreté des pensionnés et des chômeurs a augmenté de respectivement 0,7 et 2,3 points de pourcentage entre 2003 (EU-SILC 2004) et 2004, tandis qu'il s'est réduit de 1,8 et 0,4 points de pourcentage pour les autres inactifs et les travailleurs.

Le pourcentage de risque de pauvreté global en Belgique est légèrement inférieur à celui de la moyenne européenne (16 % pour UE-15 moins le Royaume-Uni, voir la figure ci-dessous). Mais au niveau de la pauvreté chez les plus de 65 ans, notre pays enregistre de plus mauvais résultats que la plupart des autres Etats.

1. Voir le Rapport annuel du CEV, mai 2006, p. 114.

FIGURE 13 - Le risque de pauvreté en Belgique et dans les pays de l'UE des 15 (sans le Royaume-Uni), par catégorie d'âge



Source: Commission européenne - Eurostat, sur base des sources nationales de l'EU-SILC 2005.

L'importance de la pension en tant qu'instrument de lutte contre la pauvreté apparaît clairement à l'examen des risques de pauvreté qui prévaudraient en théorie en l'absence de toute pension ou autre allocation sociale. Plus de neuf personnes âgées de plus de 65 ans sur dix disposeraient alors d'un revenu inférieur à 822 € par mois. Grâce à la pension, ce rapport tombe à une sur quatre (voir le tableau 24). L'effet exercé par la pension est plus important pour les hommes que pour les femmes car celles-ci reçoivent encore en moyenne une pension plus faible (durée de carrière plus courte, salaires moins élevés, etc.).

TABLEAU 24 - Risques de pauvreté avant allocations sociales, avec ou sans pension

Risques de pauvreté sur base du revenu...	de 16 à 64 ans		65 ans et plus	
	Homme	Femme	Homme	Femme
... sans pension ou autre allocation sociale	29.7	34.8	91.7	91.4
... avec pension mais sans autre allocation sociale	25.7	28.4	24.0	25.8

Source: SPF Economie, Direction générale de la Statistique et de l'Information économique, EU-SILC 2005 (revenus 2004)

b. L'intensité de la pauvreté

Bien que la pauvreté financière survienne davantage chez les plus de 65 ans, il semble que l'intensité de la pauvreté soit moins importante dans leur groupe que pour le reste de la population exposée au risque de pauvreté. Ceci apparaît au travers de l'*écart relatif médian du risque de pauvreté* qui donne une indication de l'intensité de la pauvreté en mesurant l'écart entre le revenu médian des "pauvres" et le seuil de pauvreté.

TABLEAU 25 -L'intensité du risque de pauvreté^a
le revenu médian équivalent de la population confrontée au risque de pauvreté en % du seuil de pauvreté

	Total	de 16 à 64 ans	65 ans et plus
Total	81 %	79 %	85 %
Hommes	80 %	78 %	83 %
femmes	82 %	80 %	87 %

^a Sur base de l'écart relatif médian de risque de pauvreté.

Source: SPF Economie, Direction générale de la Statistique et de l'Information économique, EU-SILC 2005 (revenus 2004)

Globalement, la valeur de cet indicateur est de 19 %, ce qui signifie que le revenu médian des personnes confrontées à un risque de pauvreté représente 81 % du seuil de pauvreté (voir le tableau 25). En ventilant cet indicateur par âge, il apparaît que le revenu médian des personnes démunies de plus de 65 ans est supérieur à celui de la population pauvre de 16 à 64 ans: les pourcentages représentent respectivement 85 % et 79 % du seuil. Autrement dit, la moitié des personnes âgées confrontées à un risque de pauvreté dispose d'un revenu annuel inférieur à 8 433 €, alors que la moitié des pauvres de 16 à 64 ans perçoit un revenu annuel inférieur à 7 831 €.

Enfin, alors que les femmes âgées sont confrontées à un plus grand risque de pauvreté que les hommes (cf. section a) l'on constate que l'intensité de la pauvreté est moindre chez les femmes âgées: leur revenu médian s'élève à 87 % du seuil de pauvreté (ou 8 590 €), contre 83 % pour les hommes (ou 8 196 €).

c. Inégalité de revenus

L'inégalité de revenus chez les personnes âgées semble assez limitée par rapport à celle régnant chez les personnes de 16 à 64 ans. En effet, parmi ces dernières, le *ratio des quintiles de revenu* (S80/S20) indique que le revenu total des 20 % les plus riches est 4,25 fois supérieur à celui des 20 % les moins nantis. Chez les personnes de plus de 65 ans, la valeur de ce ratio s'élève à 3 et est donc moins élevée.

Le ratio S80/S20 ne concerne que les revenus les plus élevés et les plus faibles. Par contre, le *coefficient de Gini* prend en compte la totalité de l'échelle des revenus et permet ainsi de mesurer les inégalités de revenus; cet indicateur montre également une inégalité plus faible parmi les personnes âgées (Gini de 22,5) que parmi les personnes de 16 à 64 ans (Gini de 28,7)¹.

2. Indicateurs non monétaires

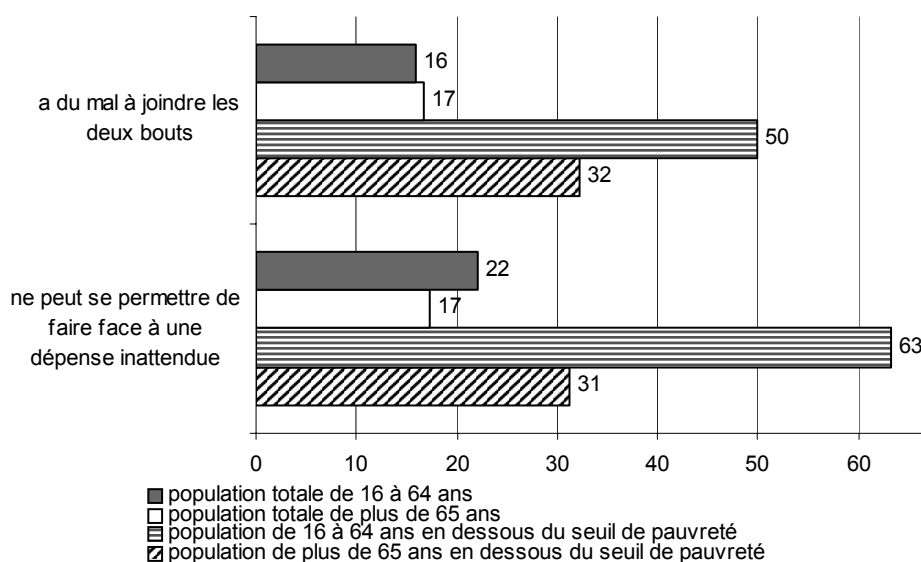
Les indicateurs monétaires de pauvreté n'éclairent qu'un seul aspect de la pauvreté. En raison de son caractère multidimensionnel, il est très intéressant de mettre en lumière d'autres domaines. Ci-dessous, la situation entre les personnes de 16 à 64 ans et les personnes de plus de 65 ans est comparée dans les domaines du logement, de l'évaluation subjective de leur situation financière, de l'accès aux soins de santé et de la participation à la vie sociale².

1. Le coefficient de Gini a une valeur pouvant aller de 0 à 100, ces deux valeurs correspondent respectivement à une égalité totale de revenu (chaque personne a le même revenu) et à une inégalité de revenu absolue (une personne possède tous les revenus).
2. Source des indicateurs: SPF Economie, Direction générale de la Statistique et de l'Information économique, EU-SILC 2005 (revenus 2004)

Bien que les personnes âgées déclarent davantage qu'un élément de confort de base manque dans leur logement (bain/douche, toilette, eau chaude courante) que les personnes plus jeunes (6 % contre 2 %), il semble qu'elles rencontrent moins de problèmes avec l'état général de leur habitation¹.

Les indicateurs monétaires témoignaient d'un risque de pauvreté largement plus élevé pour les personnes âgées que pour le reste de la population (voir la partie 1). Cette constatation doit cependant être nuancée, compte tenu de l'évaluation subjective de leur situation financière (voir la figure 14): alors qu'environ une personne sur trois parmi les plus de 65 ans percevant un revenu en-deçà du seuil de pauvreté déclare avoir du mal à joindre les deux bouts ou être incapable de faire face à une dépense inattendue, cette proportion monte respectivement à une sur deux et à deux sur trois pour la population d'âge actif confrontée à un risque de pauvreté financière.

FIGURE 14 - Evaluation subjective de la situation financière,
% du groupe de la population se déclarant dans la situation proposée



Source: SPF Economie, Direction générale de la Statistique et de l'Information économique, EU-SILC 2005 (revenus 2004)

L'état de santé des personnes âgées est évidemment moins bon que celui des personnes de 16 à 64 ans. Un accès aisé aux soins de santé revêt donc une grande importance. Parmi les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté, les personnes de plus de 65 ans déclarent moins souvent devoir différer des soins médicaux pour raisons financières que le groupe de population plus jeune (respectivement 1 % et 5 %).

Enfin, les personnes âgées participent moins à la vie sociale que les personnes plus jeunes. Le niveau de revenu joue également un rôle important dans l'occupation du temps libre. Parmi les plus de 65 ans, 70 % des personnes dont le revenu est supérieur au seuil de pauvreté ne participent pas à des activités récréatives ou culturelles, contre 82 % de celles vivant en dessous du seuil de pauvreté. Ces pourcentages sont respectivement de 61 % et 80 % dans la population de 16 à 64 ans.

1. 11 % des personnes âgées déclarent avoir des problèmes de fuites dans le toit, d'humidité ou de fenêtres à remplacer contre 15 % pour les personnes de 16 à 64 ans. 12 % des personnes âgées ont des difficultés pour chauffer suffisamment leur habitation, contre 14 % dans le groupe de population plus jeune.

B. Efficacité de quelques mesures récentes dans la lutte contre la pauvreté chez les personnes âgées

L'efficacité de l'aide sociale et des pensions dans la lutte contre la pauvreté chez les personnes âgées peut être testée en comparant leurs montants légaux au seuil de pauvreté relatif, considéré comme un minimum de référence. Dans le cadre du Pacte de solidarité entre les générations, le gouvernement a notamment pris certaines mesures d'augmentation de l'aide sociale et des pensions les plus faibles. Ces allocations sont comparées, avant et après exécution de ces mesures, au dernier seuil de pauvreté disponible, à savoir celui de l'année 2004 (EU SILC-2005).

1. La garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA)

Mesure (1er décembre 2006): majoration du montant maximum de la GRAPA de 60 euros par mois pour un cohabitant et de 90 euros par mois pour un isolé. Cette mesure devait permettre à la GRAPA de dépasser le seuil de pauvreté de 2003.

Depuis le 1er décembre 2006, les montants mensuels maximums de la GRAPA s'élèvent respectivement à 795,46 € pour un isolé et à 1 060,61€ pour un couple dont les deux partenaires reçoivent la totalité de la GRAPA. En conséquence, l'allocation d'aide sociale pour isolé devient 2 % supérieure au seuil de pauvreté de 2003 (777 €). Par contre, pour un couple, l'objectif n'est pas atteint et l'allocation reste inférieure de 9 % au seuil de pauvreté (1 165€). La revalorisation des allocations d'aide sociale jusqu'au niveau du seuil de pauvreté de 2003 ne tient absolument pas compte de l'évolution des prix et du bien-être entre 2003 et 2006. Il serait donc erroné de croire que ces bénéficiaires ne seront plus exposés au risque de pauvreté après cette revalorisation.

Afin de vérifier si l'aide sociale est suffisamment élevée pour limiter le risque de pauvreté chez ces allocataires, le tableau 26 confronte les montants de la GRAPA au seuil de pauvreté le plus récent disponible, c'est-à-dire celui de 2004.

TABLEAU 26 - Allocation de la GRAPA en % du seuil de pauvreté, allocation avant et après la mesure

	Montant mensuel de la GRAPA (au prix du 1-10-2006 à l'indice 118,47)		Montant mensuel de la GRAPA en % du seuil de pauvreté ^a	
	avant la mesure	après la mesure	avant la mesure	après la mesure
- couple ^b	933.28	1 060.61	72 %	81 %
- isolé	699.96	795.46	81 %	92 %

a. Déterminé comme 60 % du revenu médian équivalent en 2004 (EU-SILC 2005). Les montants de la GRAPA sont exprimés en prix de 2004 pour cette comparaison.

b. Nous supposons qu'il s'agit d'un couple dont les deux partenaires reçoivent le montant de base de la GRAPA.

Source: Calculs propres et pour le seuil de pauvreté: EU-SILC 2005- SPF Economie, Direction générale de la Statistique et de l'Information économique

Malgré la sensible augmentation de décembre 2006, les allocations de la GRAPA demeurent inférieures au seuil de pauvreté: d'environ 8 % pour un isolé et de 19 % pour un couple (voir le tableau 26). Même avec la majoration de 2 % des montants de la GRAPA prévue pour décembre 2007, les allocations resteront en deçà du seuil de pauvreté de 2004. A partir de 2009, les allocations de la GRAPA seront systématiquement adaptées au bien-être. Mais une liaison au bien-être ne signifie pas nécessairement que les allocations suivent l'évolution du seuil de risque de pauvreté.

En effet, celui-ci n'est pas seulement influencé par l'évolution des prix et des salaires mais également par les différences de croissance entre les revenus les plus élevés et les plus faibles¹.

2. Droit minimum par année de carrière

Mesure (pour les pensions prenant cours à partir du 1er octobre 2006): augmentation de 17% du droit minimum par année de carrière².

Le système du droit minimum par année de carrière permet surtout d'augmenter la pension des nouveaux retraités dont la carrière compte des années moins bien rémunérées. D'après des données de l'Office National des Pensions (ONP) sur les nouveaux pensionnés en 2005, la moitié des femmes partant en pension à l'âge légal ont recours au droit minimum lors du calcul de leur pension. Ce pourcentage s'élève même à 59% pour les femmes prenant leur pension anticipée (à 60 ans). Chez les hommes, ces proportions sont moindres: en moyenne, 38% des nouveaux entrants à 65 ans et 21% des nouveaux pensionnés à 60 ans bénéficient du droit minimum lors du calcul de leur pension.

L'importance du droit minimum dans le calcul de la pension dépend du nombre d'années de carrière auxquelles il s'applique. En raison d'années de carrière moins bien rémunérées, les femmes ont une plus grande proportion d'années revalorisées par le droit minimum que les hommes. Près de la moitié des années de carrière des femmes sont portées au droit minimum, contre environ 30% chez les hommes.

Le tableau ci-dessous illustre l'effet de la mesure, à savoir l'augmentation de 17% du droit minimum, sur le risque de pauvreté de quelques cas-types qui se différencient par leur durée de carrière, le nombre d'années revalorisées par le droit minimum et les salaires des autres années de la carrière. Le choix des cas-types est basé sur les données de l'ONP relatives aux nouveaux pensionnés de 2005.

Les femmes partant en pension à 60 (63) ans ont en moyenne une carrière de 40 (34) années dont 18 (16) sont revalorisées par le droit minimum. Les salaires des autres années sont donc au moins égaux au droit minimum. Les hommes prenant leur pension à 60 (65) ans et bénéficiant du droit minimum ont en moyenne une carrière de 36 (40) années dont 10 (12) sont revalorisées en moyenne par le droit minimum lors du calcul de la pension. Le cinquième cas-type est théorique: il suppose une pension avec une carrière complète entièrement revalorisée par le droit minimum.

1. Pour davantage d'informations sur la méthode de calcul du seuil de pauvreté, voir l'encadré p. 74.
2. Lors du calcul de la pension dans le régime des travailleurs salariés, le salaire revalorisé est comparé au droit minimum par année de carrière (qui correspond au salaire minimum perçu par un jeune de 21 ans au moment du départ à la retraite), et ce pour chaque année de carrière. Le montant le plus élevé constitue la base de calcul de la pension si certaines conditions sont satisfaites (voir le Rapport annuel du CEV de mai 2006, page 125).

TABLEAU 27 - Calcul de la pension sur base du droit minimum par année de carrière pour différents cas-types, (montant mensuel en euros et en % du seuil de pauvreté et de la pension minimum équivalente, avant et après le 1er octobre 2006)

	Pension avec droit minimum ^a		
	montant mensuel (au prix du 1-10-2006 à l'indice 118.47)	en % du seuil de pauvreté ^b	en % de la pension minimum équivalente
Femmes avec droit minimum, pensionnement à l'âge légal			
- avant le Pacte des générations	637	73 %	91 %
- après le Pacte des générations	703	81 %	101 %
Femmes avec droit minimum, pensionnement anticipé (à 60 ans)			
- avant le Pacte des générations	829	96 %	101 %
- après le Pacte des générations	891	103 %	108 %
Hommes avec droit minimum, pensionnement à l'âge légal			
- avant le Pacte des générations	936	90 %	108 %
- après le Pacte des générations	982	94 %	114 %
Hommes avec droit minimum, pensionnement anticipé (à 60 ans)			
- avant le Pacte des générations	843	81 %	108 %
- après le Pacte des générations	883	85 %	114 %
Carrière complète au droit minimum			
- avant le Pacte des générations	755	87 %	85 %
- après le Pacte des générations	884	102 %	100 %

a. La pension moyenne est calculée au taux isolé pour les cas-types féminins et la carrière complète au droit minimum, alors qu'il s'agit d'une combinaison du taux ménage et du taux isolé pour les hommes.

b. Déterminé comme 60 % du revenu médian équivalent en 2004 (EU-SILC 2005). Les montants du droit minimum sont exprimés en prix de 2004 pour cette comparaison.

L'augmentation du droit minimum constitue pour les cas-types une amélioration significative de la pension et permet de réduire l'écart avec le seuil de pauvreté¹. Rappelons que seuls les travailleurs salariés partant à la retraite à partir du 1er octobre 2006 peuvent bénéficier de l'augmentation du droit minimum lors du calcul de la pension.

Depuis son instauration en 1997, le droit minimum a suivi la seule évolution des prix. Le montant du droit minimum par année de carrière correspond en effet au salaire minimum d'une personne de 21 ans au moment du calcul de la pension; or ce montant n'a connu aucune adaptation au bien-être pendant cette période. L'augmentation du droit minimum par année de carrière d'octobre 2006 a pour effet de porter la pension au niveau de la pension minimum, dans l'hypothèse d'un calcul de la pension qui donnerait lieu à l'application du droit minimum pour toute la carrière.

La dernière colonne du tableau 27 compare le montant de la pension calculée sur base du droit minimum avec la pension minimum équivalente. Avant le Pacte des générations, la pension minimum était plus avantageuse que le droit minimum² mais, depuis octobre 2006, la pension calculée sur base du droit minimum équivaut au moins à la pension minimum. En pratique, seule une partie des années de carrière étant évaluées au droit

1. Il faut remarquer que, outre le niveau du droit minimum, la durée de carrière, la hauteur des salaires non pris en compte pour le droit minimum... jouent également un rôle crucial dans le calcul de la pension. Pour les cas-types, ces éléments sont supposés identiques avant et après le 1er octobre.
2. Contrairement au droit minimum, la pension minimum a connu des adaptations au bien-être depuis 1997. Si les conditions d'attribution sont satisfaites, une pension peut, après application du droit minimum, encore être augmentée jusqu'à la pension minimum.

minimum, la pension d'un nouveau pensionné sera toujours plus élevée que la pension minimum équivalente. En outre, les conditions d'accès au droit minimum sont moins strictes que celles de la pension minimum. A l'avenir, le droit minimum remplacera donc de fait la pension minimum.

Parallèlement à la hausse de 2 % de la pension minimum en septembre 2007 (voir ci-dessous), le droit minimum augmentera également de 2 %, diminuant d'autant l'écart avec le seuil de pauvreté pour les cas-types. Comme mentionné ci-dessus, l'adéquation entre la pension calculée et le seuil de pauvreté dépend de différents éléments: non seulement le niveau du droit minimum, mais aussi les salaires des autres années de carrière, la durée de la carrière, etc.

La réglementation prévoit cependant un plafonnement quant à l'impact du droit minimum sur la pension: l'application du droit minimum ne peut avoir pour effet de porter la pension au-delà de 1 296 € par mois pour le taux ménage et de 1 037 € pour le taux isolé¹. Ces montants sont respectivement de 4 % et 25 % supérieurs au seuil de pauvreté. Ils n'ont pas été relevés lors de l'augmentation du droit minimum et n'ont été adaptés qu'à l'évolution des prix par le passé.

3. Augmentation de la pension minimum

Mesure (1er septembre 2007): la pension minimum dans les régimes des travailleurs salariés et indépendants est augmentée de 2 %.

Outre cette majoration, la politique de rattrapage de la pension minimum des salariés par la pension minimum des indépendants se poursuit avec une dernière augmentation de la pension minimum en décembre 2007 de 33 € par mois au taux ménage et de 27 € par mois au taux isolé².

Malgré l'augmentation octroyée en septembre, les montants minimums en cas de carrière complète restent inférieurs au seuil de pauvreté, excepté la pension au taux isolé dans le régime salarié (voir le tableau 28).

TABLEAU 28 - Pensions minimums dans les régimes salarié et indépendant,
montants mensuels en euros et en % du seuil de pauvreté

	Montants mensuels (au prix du 1-10-2006 à l'indice 118.47)		En % du seuil de pauvreté ^a	
	Taux ménage	Taux isolé	Taux ménage	Taux isolé
Pension minimum avec une carrière complète dans le régime salarié				
avant le 1er septembre 2007	1 104.20	883.64	85 %	102 %
à partir du 1er septembre 2007	1 126.28	901.31	87 %	104 %
Pension minimum avec une carrière complète dans le régime indépendant				
avant le 1er septembre 2007	1 005.47	754.29	77 %	87 %
à partir du 1er septembre 2007	1 025.57	769.38	79 %	89 %

a. Déterminé comme 60 % du revenu médian équivalent en 2004 (EU-SILC 2005). Les montants de la pension minimum sont exprimés en prix de 2004 pour cette comparaison.

1. Montants mensuels au prix du 1-10-2006 à l'indice 118,47 pour une carrière complète. Ces maximums sont calculés proportionnellement au nombre d'années de carrière prestées.
2. Le Conseil des Ministres extraordinaire des 16 et 17 janvier 2004 à Gembloux a décidé de relever la pension minimum des indépendants de ces montants au 1er septembre 2004 et ensuite chaque année au 1er décembre, jusque et y compris 2007.

La pension minimum des indépendants, qui s'inscrit dans un mouvement de rattrapage depuis 2004, connaîtra une dernière augmentation¹ en décembre 2007: elle sera portée à 1 061 € au taux ménage et à 798 € au taux isolé (indice 118,47). Ces montants se situeront alors respectivement 6 % et 11 % en dessous de la pension minimum dans le régime salarié (ces pourcentages étaient encore de 19 % et 24 % en 2004).

La loi impose qu'à partir d'une date déterminée par le Roi et en tenant compte des disponibilités budgétaires, la cohérence entre les montants des minima dans le régime indépendant et la GRAPA soit maintenue². Malgré toutes les augmentations, la pension minimum d'une personne ayant travaillé 45 ans en tant qu'indépendant sera, en décembre 2007, encore inférieure d'environ 2 % à la GRAPA. En effet, l'allocation d'aide sociale a connu les années précédentes des augmentations non négligeables .

C. Conclusion

Sur base des indicateurs monétaires les personnes âgées sont sensiblement plus exposées au risque de pauvreté que le reste de la population: 20,6 % des personnes de plus de 65 ans disposent d'un revenu net disponible inférieur au seuil de pauvreté³, contre 12,2 %⁴ pour les personnes de 16 à 64 ans. Les personnes âgées les plus vulnérables sont les femmes, les personnes très âgées et les personnes isolées.

Bien que la pauvreté financière se manifeste davantage chez les plus de 65 ans, il semble que l'intensité de la pauvreté soit moins importante dans cette classe d'âge que dans le reste de la population. Les inégalités de revenus sont également moins grandes au sein des âgés que parmi les plus jeunes.

Les indicateurs relatifs au logement, à l'accès aux soins de santé, à l'évaluation subjective de la situation financière, etc. présentent une image plus nuancée de la qualité de vie chez les personnes âgées par rapport aux personnes de 16 à 64 ans (EU-SILC 2005). Par exemple, les plus de 65 ans déclarent moins souvent que le groupe de population plus jeune avoir du mal à joindre les deux bouts ou être incapable de faire face à une dépense inattendue.

La pension constitue une protection fondamentale contre la pauvreté. Au sein du système légal de pensions, plusieurs mécanismes ont été institués tels que la pension minimum garantie et le droit minimum par année de carrière. Ces mécanismes permettent de fournir, sous certaines conditions, un revenu minimum aux pensionnés. De plus, les pouvoirs publics garantissent via l'aide sociale que les moyens d'existence des personnes âgées correspondent au minimum au montant de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA).

Le gouvernement a entre autres pris certaines mesures augmentant les pensions les plus faibles et l'aide sociale dans le cadre du Pacte de solidarité entre les générations. Leur efficacité dans la lutte contre la pauvreté peut être testée en comparant leurs montants légaux au seuil de pauvreté relatif, considéré comme un minimum de référence.

-
1. Voir la note de bas de page précédente.
 2. Loi du 15 mai 1984 se rapportant aux mesures d'harmonisation des régimes de pension et loi-programme du 7 février 2007.
 3. Déterminé comme 60 % du revenu médian équivalent, il s'élève à 822 € par mois en 2004 (EU-SILC 2005).
 4. Source: SPF Economie, Direction générale de la Statistique et de l'Information économique, EU-SILC 2005 (revenus 2004).

L'augmentation importante des allocations mensuelles maximales de la GRAPA en décembre 2006 a réduit l'écart avec le seuil de pauvreté mais les montants de cette aide sont encore de 8 % (isolé) et de 19 % (couple) inférieurs à ce seuil (basé sur l'EU-SILC 2005 et en tenant compte de l'évolution des prix). L'objectif prévoyait de relever l'aide sociale jusqu'au seuil de pauvreté. Cet objectif ne sera toutefois pas atteint, même avec l'augmentation supplémentaire de 2 % de la GRAPA en décembre 2007.

Malgré leur hausse de 2 % en septembre 2007, les montants des pensions minimums dans les régimes salarié et indépendant (pour des pensionnés avec une carrière complète) demeurent également inférieurs au seuil de pauvreté, à l'exception de la pension minimum au taux isolé avec une carrière complète dans le régime salarié.

Depuis son instauration en 1997, le droit minimum, qui correspond au salaire minimum perçu par une personne de 21 ans au moment du calcul de la pension, a seulement suivi l'évolution des prix (conformément au salaire minimum). En octobre 2006 est intervenue une augmentation du droit minimum qui a pour effet de porter la pension au niveau de la pension minimum, dans l'hypothèse d'un calcul de la pension qui donnerait lieu à l'application du droit minimum pour toute la carrière. Avant l'entrée en vigueur du Pacte de solidarité entre les générations, la pension minimum pouvait être plus avantageuse que le droit minimum. Mais, depuis octobre 2006, le montant de la pension calculé sur base du droit minimum correspond au moins à la pension minimum. En pratique, seule une partie des années de carrière étant évaluées au droit minimum, la pension d'un nouveau pensionné sera toujours plus élevée que la pension minimum équivalente. En outre, les conditions d'accès au droit minimum sont moins strictes que celles de la pension minimum. A l'avenir, le droit minimum remplacera donc de fait la pension minimum pour les nouveaux pensionnés du régime salarié¹.

On peut se demander si, et dans quelle mesure, une pension calculée (partiellement) sur base du droit minimum dépasse le seuil de pauvreté; la réponse dépendra essentiellement du niveau des autres salaires, de la durée de carrière, etc. En tout état de cause, l'augmentation importante du droit minimum en octobre 2006 signifie une amélioration sensible du montant de la pension.

1. Parallèlement à la hausse de 2 % de la pension minimum en septembre 2007, le droit minimum augmentera également de 2 %, maintenant ce dernier plus avantageux.



Les pensions du deuxième pilier

A. Introduction

L'inquiétude croissante face à la soutenabilité financière des pensions du premier pilier a aiguisé l'intérêt pour la constitution de pensions complémentaires dans le cadre du deuxième pilier et pour des formes d'épargne individuelle à long terme. Il est donc de plus en plus courant que les travailleurs salariés développent une pension au niveau de leur entreprise ou de leur secteur en vue de compléter leur pension légale. Ces pensions collectives complémentaires ressortissent au deuxième pilier du système de pension belge. La nouvelle Loi sur les pensions complémentaires (LPC) du 28 avril 2003¹, qui vise à encourager le développement des pensions complémentaires, a réorganisé en profondeur le deuxième pilier pour les travailleurs salariés.

Le travailleur indépendant a également la possibilité de constituer une pension dans les trois piliers. Pour compléter sa pension légale, l'indépendant peut constituer une pension dans le deuxième pilier ainsi qu'une pension complémentaire libre. La loi-programme du 24 décembre 2002², également appelée loi sur les pensions complémentaires des travailleurs indépendants (LPCI), a introduit un certain nombre de modifications au niveau de la pension complémentaire libre des travailleurs indépendants (PCLI).

Faute de données, le CEV n'a à ce jour pas été en mesure d'analyser le développement du deuxième pilier. La loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle a modifié la LPC et la LPCI et a habilité la Commission bancaire financière et des assurances (CBFA) à requérir auprès des secteurs et des entreprises des données relatives à l'extension du deuxième pilier. Ces données sont rassemblées et progressivement rendues disponibles pour les pensions sectorielles et les pensions d'indépendants.

Le présent chapitre vise deux objectifs : d'une part, donner une idée de l'ampleur du deuxième pilier, et d'autre part, vérifier dans la mesure du possible si les hypothèses afférentes au deuxième pilier formulées dans le rapport annuel 2003 du CEV sont confirmées ou infirmées par des chiffres plus récents.

Dans un premier temps, ce chapitre détaille la LPC. Ensuite, il tente de déduire le taux de couverture des pensions du deuxième pilier à partir des données de la CBFA et des données du Rapport stratégique pensions de 2005. Enfin, les cotisations et prestations dans le

1. Nouvelle Loi sur les pensions complémentaires (LPC) du 28 avril 2003 - Loi concernant les pensions complémentaires, le régime fiscal de celles-ci ainsi que certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.
2. Loi-programme (I), Pensions complémentaires des indépendants (LPCI), M.B. 31/12/2002, Coordination officielle 1/1/2007.

cadre du deuxième pilier sont examinées pour les travailleurs salariés. Faute de données, l'examen se limite aux pensions sectorielles.

Dans un deuxième temps, les résultats obtenus sont comparés aux résultats des différents scénarios présentés dans le rapport CEV 2003 (voir encadré). Enfin, le présent chapitre se clôture par un examen de la PCLI.

B. La nouvelle Loi sur les pensions complémentaires des travailleurs salariés

1. Aperçu

De manière générale, la LPC vise à renforcer le développement des pensions complémentaires, notamment en stimulant les pensions sectorielles, en accroissant leur accessibilité, en rendant possible un volet solidarité et en réduisant les engagements individuels de pension. En outre, la loi revoit le régime fiscal et introduit un âge de la retraite contraignant. L'examen ci-après des dispositions de la LPC se base en grande partie sur Stevens¹ et De Brabanter et al.².

Un régime de pension est un engagement de pension réalisé au profit de plusieurs travailleurs. La LPC fait une distinction entre les régimes de pension 'ordinaires' et 'sociaux'. Pour pouvoir être reconnu comme régime de pension social, quatre conditions doivent être respectées. La première condition est que le régime propose un 'volet solidarité' pouvant englober des prestations des quatre catégories suivantes:

1. Le financement de la pension au cours des périodes d'inactivité (par exemple en cas de chômage temporaire, d'invalidité ou de repos de maternité, durant les périodes indemnisées de maladie, d'interruption de carrière, de crédit-temps, pour la participation à des formations ou lors d'un congé parental) ;
2. Le paiement d'une rente en cas de perte de revenu suite à une incapacité permanente de travail ou à un décès ;
3. Le paiement d'une rente en cas de maladie grave ;
4. La majoration (sous la forme d'une indexation) des rentes de retraite ou de survie en cours.

Le volet solidarité doit au minimum englober deux prestations de la première catégorie et deux prestations des deuxième ou quatrième catégories. Toutefois, cette condition ne suffit pas pour qu'un régime soit reconnu comme 'social'. Une deuxième condition doit être remplie : le coût de l'engagement de solidarité doit au minimum représenter 4,4% des versements de l'engagement de pension. En revanche, les régimes de pension sociaux sont exonérés de la taxe sur les contrats d'assurance. La troisième condition est que les plus-values des investissements doivent être distribuées et la quatrième et dernière condition est une limitation des coûts.

1. Stevens, Y., 2006, *Aanvullende Pensioenen*. In : Put, J. (ed.), *Praktijkboek Sociale Zekerheid 2006 voor de onderneming en de sociale adviseur*, Mechelen: Kluwer Uitgevers, deel III, pp 647-671.
2. De Brabanter, V., G. Gieselink, V. Pertry, P. Roels, Y. Stevens, 2004, *Aanvullende pensioenen voor werknemers*, Mechelen: Kluwer.

Un régime de pension peut être organisé au niveau de l'entreprise ou du secteur. Dans le cadre d'un régime social d'entreprise, tous les travailleurs doivent être couverts. Cela ne signifie pas que tous percevront la même pension complémentaire. Lorsqu'il s'agit d'un régime social sectoriel, la décision relevant de la CCT doit être prise collectivement par les partenaires sociaux, la CCT doit être de durée indéterminée et contraignante. En outre, tous les travailleurs relevant de la CCT doivent être couverts.

La LPC prévoit quelques restrictions au niveau des engagements de pension individuels. Premièrement, ils ne sont autorisés que lorsqu'il existe un régime de pension collectif au profit de l'ensemble des travailleurs. Par conséquent, un engagement individuel aura obligatoirement un caractère complémentaire. Deuxièmement, les engagements systématiques au profit de plusieurs travailleurs d'une même catégorie sont interdits. Si un tel cas de figure était constaté, un juge pourrait transformer ces engagements individuels en un régime collectif au profit de l'ensemble des travailleurs de cette catégorie. Troisièmement, les versements des employeurs au profit d'un tel engagement individuel ne sont déductibles à titre de frais professionnels que jusqu'à un certain niveau. Enfin, un engagement individuel ne peut être réalisé dans les trois ans avant une entrée en pension ou prépension.

En ce qui concerne le financement de l'engagement de pension complémentaire, la LPC distingue les deux systèmes de base. Dans le 'système à prestations définies' (connu sous le nom 'defined benefit system'), la pension est fixée au préalable. La pension (rente ou capital) est généralement déterminée en fonction du nombre d'années de service, des revenus professionnels et/ou du niveau de la pension légale. L'avantage est que le travailleur sait quelle pension complémentaire il peut escompter. Dans ce système, le risque est supporté par l'organisateur du plan de pension. L'autre système est le 'système à contributions définies' ('defined contribution system'). Ici, ce sont les contributions qui sont fixées au préalable et non la pension. Le risque est donc supporté par le travailleur.

Les risques pour le travailleur sont donc plus importants dans le système à contributions définies. Pour remédier à cette situation, la garantie de rendement minimum a été étendue. Ainsi, un rendement minimum de 3,75% doit être garanti pour la partie des cotisations personnelles affectées à la réserve de pension et qui ne sont donc pas utilisées pour la couverture d'autres risques (décès, invalidité). En outre, la LPC introduit dans le cadre du système à contributions définies un rendement minimum garanti pour la partie des cotisations patronales destinées à la réserve de pension. Ce rendement minimum correspond au rendement minimum appliqué aux cotisations personnelles diminué de 0,5%, soit $3,75\% - 0,5\% = 3,25\%$. Ces rendements annuels minimums ne doivent être atteints qu'au moment où le travailleur sort du système et donc part à la retraite.

La LPC introduit une modification importante : l'interdiction de rachat de réserves de pension, ce qui revient en pratique à instaurer un âge de la retraite. En effet, le rachat de réserves ou le versement de prestations est interdit en dessous de l'âge de 60 ans, et donc avant l'entrée en pension si la personne quitte la vie active avant l'âge de 60 ans. Une des conséquences de cette modification est que l'on ne peut plus racheter la pension complémentaire en cas de prépension. Cette mesure ne s'appliquera aux engagements de pension existants qu'à partir du 1er janvier 2010. Naturellement, les réserves peuvent toujours être transférées vers un autre organisme de pension si le travailleur change d'entreprise ou de secteur.

En ce qui concerne le régime fiscal s'appliquant aux pensions complémentaires du deuxième pilier, deux volets doivent être distingués : la constitution et le paiement de la pension. Les primes versées par l'employeur sont exonérées¹ mais toutefois soumises à une cotisation ONSS de 8,86%. S'il s'agit d'une pension complémentaire ordinaire, une taxe d'assurance de 4,4% est en outre perçue. La partie payée par le travailleur est exonérée à hauteur de minimum 30% et maximum 40%. Une taxe d'assurance de 4,4% est également prélevée sur ces cotisations mais celles-ci sont exonérées de cotisation ONSS.

Au niveau des prestations, il y a lieu de distinguer le capital unique et la rente. Le capital libéré est imposé à hauteur de 10 % (le capital constitué par le travailleur lui-même) ou de 16,5 % (le capital constitué par l'employeur). Le Pacte des générations prévoit d'imposer le capital constitué par l'employeur à hauteur de 10 %² si le bénéficiaire travaille jusqu'à l'âge de 65 ans. Les prestations sont également soumises à la retenue AMI de 3,55 %, à la cotisation de solidarité de maximum 2 % et aux centimes additionnels communaux.

Avant l'introduction de la LPC, les rentes étaient imposées selon un barème progressif. La plupart des affiliés optaient dès lors pour une liquidation sous la forme d'un capital. La LPC propose différentes possibilités. Une première possibilité consiste en une liquidation sous la forme de rentes, celles-ci étant toujours imposées selon un barème progressif. Un des objectifs de la LPC était de rendre plus attractive l'option de la rente. C'est pourquoi cette loi a introduit une deuxième possibilité : la transformation du capital liquidé en rentes³. L'affilié demande alors à un organisme de pension d'affecter une partie ou l'ensemble du capital liquidé à une prime unique dans le cadre d'un contrat de rente viagère. Dans ce cas de figure, l'imposition se fait en deux étapes. Dans un premier temps, le capital constitutif de la rente est imposé selon les mêmes modalités que lors de la liquidation du capital. Dans un deuxième temps, la rente est imposée sur base annuelle au titre de revenu mobilier, ce qui implique un taux d'imposition égal à 15% de 3% du capital constitutif de la rente⁴.

Les données récentes sur l'importance de la LPC en termes d'encaissements de primes, de paiements ou de travailleurs actifs affiliés sont rares et incomplètes. A l'avenir, les choses devraient néanmoins changer. En effet, le gouvernement a décidé de créer la banque de données SIGeDIS qui portera entre autres sur les pensions complémentaires. Cette banque de données, qui devrait être opérationnelle dès 2008, rassemblera toutes les données administratives individuelles nécessaires pour la constitution de pensions dans le deuxième pilier (LPC et LPCI) en vue d'un contrôle fiscal, de l'élaboration de politiques, de la réalisation d'études scientifiques et d'un contrôle social. A un stade ultérieur, ces données seraient combinées avec le 'cadastre des pensions'. L'on disposerait ainsi d'une base de données englobant toutes les données administratives individuelles des pensions en cours de constitution et de paiement.

Les nouvelles LPC et LPCI confient pour mission à la CBFA l'élaboration d'un rapport bisannuel décrivant l'évolution des régimes de pension complémentaire ordinaires et so-

-
1. Si le travailleur indépendant constitue également une pension complémentaire à titre de travailleur salarié, les versements de l'employeur ne sont déductibles que si le total des pensions ne dépasse pas, sur base annuelle, 80% du dernier salaire brut (en tant que travailleur). C'est ce que l'on appelle la règle des 80%.
 2. Paiement de primes après le 1er janvier 1993.
 3. L'affilié doit être informé au préalable de la possibilité de conversion. L'affilié peut percevoir la rente d'une autre institution que celle où le capital a été constitué (De Brabanter et al., 1994, p.584).
 4. On suppose donc que le rendement de ce capital est de 3% et que ces rendements sont imposés à hauteur de 15%.

ciaux au niveau sectoriel. Les données du premier rapport sont basées sur une enquête menée en 2006 et qui porte sur les années 2004 et 2005. Des données sont d'ores et déjà disponibles et peuvent donc être brièvement commentées. Nous aborderons plus particulièrement le taux de couverture et les cotisations totales (cotisations patronales et primes des travailleurs). Ces données de la CBFA posent cependant un problème puisqu'elles ne portent que sur les pensions sectorielles et ne concernent donc pas le deuxième pilier dans sa totalité. De plus, les données concernant les assurances de groupe ne suivent pas la répartition en trois piliers et il est, par conséquent, impossible de déduire les montants relatifs au deuxième pilier¹. Enfin, il existe encore un certain nombre de régimes de pension d'entreprise qui ont pris cours avant le 1er janvier 1986 (ou à une date ultérieure pour les entreprises de certains secteurs) et qui sont directement repris dans la comptabilité de l'entreprise. Les données disponibles à ce sujet sont peu nombreuses, voire inexistantes. Pour toutes ces raisons, les données qui sont analysées dans ce chapitre ne peuvent conduire qu'à des conclusions provisoires.

2. Taux de couverture du deuxième pilier des travailleurs salariés

Lorsqu'il est question de mesurer le taux de couverture, un problème majeur se pose : les nombreux doubles comptages. Ces doubles comptages sont dus à plusieurs facteurs qui sont discutés dans le dernier rapport annuel de l'Office de contrôle des assurances². Un premier facteur a trait à l'existence de nombreux contrats 'mixtes' dans les assurances de groupe, à savoir des contrats qui prévoient le remboursement en cas de décès ou à une date précise si la personne est toujours en vie. Les affiliés sont tantôt comptabilisés dans la partie 'vie', tantôt dans la partie 'décès'. Deuxièmement, les affiliés sont comptabilisés plusieurs fois lorsqu'ils changent d'emploi ou lorsque l'employeur opte pour un autre organisme assureur. Troisièmement, il existe des régimes dans le cadre desquels les cotisations et versements sont placés auprès de plusieurs organismes. Le cas échéant, les affiliés sont également comptabilisés deux fois. Enfin, le dernier facteur est le manque d'uniformité entre les organismes de pension au niveau des critères de comptabilisation du nombre d'assurés.

Le Rapport stratégique pensions 2005 (annexe 6, p.51) comprend les résultats du dernier inventaire dans le cadre duquel une distinction est faite entre, d'une part, le nombre de travailleurs affiliés à un fonds de pension ou à une assurance de groupe vie, et d'autre part, le nombre de travailleurs affiliés à un régime de pension sectoriel. Les résultats sont les suivants :

Nombre de travailleurs affiliés à des	
fonds de pension (2003)	263.952
assurances de groupe vie (2003)	1.314.389
régimes de pension sectoriels (2004)	643.045
Total:	2.221.836

1. En effet, alors que ces données s'avèrent très détaillées, voire même trop détaillées pour l'analyse que nous poursuivons (elles fournissent par exemple les pensions du 3e pilier des indépendants ainsi que les pensions du 1er pilier des intercommunales et des communes), elles sont également incomplètes (elles ne fournissent pas d'information sur la continuation d'engagements de pension à titre individuel, qui relèvent bien, quant à eux, de la LPC).
2. Office de contrôle des assurances OCA, *Rapport annuel 2002-2003*, p. 110-111, http://www.cbfa.be/fr/publications/ver/pub_annualrep_cdv-oca.asp.

Selon cette publication, le nombre total de travailleurs salariés (hors fonction publique) est, en 2003, de 2.685.000, ce qui permet de déduire un taux de couverture de près de 83%. Néanmoins, ce chiffre englobe, comme mentionné précédemment, des doubles comptages. Le rapport stratégique tente d'y remédier et applique les corrections suivantes : 10 % des ouvriers et 50 % des employés ont fait l'objet d'un double comptage. Le rapport conclut que le taux de couverture réel est de 48%. Le facteur de correction des doubles comptages est donc de $(0,48/0,83) = 0,58$.

Les données de la CBFA ne concernent toutefois que les régimes de pension sectoriels.

Les données les plus récentes sur le nombre de travailleurs salariés affiliés à des régimes de pension d'entreprise datent de 2003 et sont présentées dans le Rapport stratégique pensions 2005.

Pour connaître le taux de couverture total au-delà de 2003, il convient d'exploiter les données relatives aux pensions d'entreprise de 2003 et de calculer le nombre de travailleurs affiliés au cours des années suivantes. Ce calcul peut se faire de deux manières. Dans la variante A, l'on suppose que le nombre de travailleurs salariés affiliés à un régime de pensions d'entreprise reste constant. Le nombre corrigé des doubles comptages totalise $(263.952 + 1.314.839) \times 0,58 = 915.795$. Cette variante induit probablement une sous-estimation du nombre réel de salariés affiliés. Dans la variante B, l'on suppose que le pourcentage de travailleurs salariés affiliés à des régimes de pension d'entreprise reste constant. En 2003, ce pourcentage est égal au nombre de travailleurs salariés affiliés, corrigé des doubles comptages, divisé par le nombre total de travailleurs salariés, soit : $[(263.952 + 1.314.839) \times 0,58] / 2.221.836 = 41,2$ pour cent.

Les tableaux 29 et 30 synthétisent les résultats décrits ci-dessus.

TABLEAU 29 - Nombre de travailleurs affiliés à un régime de pension complémentaire conforme aux dispositions de la LPC - pension d'entreprise, pension sectorielle et total (en milliers)

	2003	2004	2005	2006	2007
Nombre de salariés affiliés					
Régimes de pension d'entreprise					
Variante A	915,8	915,8	915,8	915,8	915,8
Variante B	1.109,1	1.115,2	1.130,2	1.142,8	1.158,7
Régimes de pension sectoriels	434,5	488,0	488,0	491,5	511,4
total					
variante A	1.350,3	1.403,8	1.403,8	1.407,3	1.427,2
variante B	1.543,5	1.603,2	1.618,2	1.634,3	1.670,1

Source: données CBFA, calculs du CEV.

Les première et deuxième lignes du tableau 29 totalisent le nombre de travailleurs salariés affiliés à des régimes de pension d'entreprise selon les variantes A et B.

Le tableau en annexe 4 contient une partie des informations mises à disposition par la CBFA sur le nombre de travailleurs salariés affiliés à un régime de pension sectoriel (tel que prévu dans la LPC). Dans les différents secteurs qui proposent une pension complémentaire, on connaît le nombre d'ouvriers et d'employés affiliés, l'année d'introduction (après 2000) du régime de pension, sa conformité ou non aux dispositions de la LPC. Lorsque les chiffres relatifs aux ouvriers et employés sont corrigés des doubles comptages par le biais des ratios tirés du Rapport stratégique pensions 2005, il est possible de déduire le nombre de travailleurs affiliés à un régime de pension sectoriel pour les années au-delà de 2003. Les résultats figurent dans la troisième ligne de tableau 29. Les quatrième et cinquième lignes de tableau 29 présentent la somme des travailleurs salariés affiliés à un régime de pension d'entreprise ou sectoriel, soit la somme des lignes précédentes du tableau.

Le tableau 30 exprime les résultats du tableau 29 sous la forme de taux de couverture.

TABLEAU 30 - Taux de couverture

	2003	2004	2005	2006	2007
Nombre total de travailleurs salariés^a					
(en milliers)	2.690,7	2.705,7	2.741,9	2.772,5	2.811,2
Taux de couverture (en %)					
Régimes d'entreprise et sectoriels					
Variante A	50,18	51,88	51,20	50,76	50,77
Variante B	57,37	59,25	59,02	58,95	59,41
Uniquement régimes de pension sectoriels	16,15	18,04	17,80	17,73	18,19

a. Le nombre total de travailleurs salariés selon les Comptes nationaux découle d'observations réalisées jusque et y compris 2005. Les valeurs relatives aux années 2006 et 2007 sont basées sur le budget économique 2007 (version février 2007), tableau B.5. du Bureau fédéral du Plan.

Source: données CBFA, calculs du CEV.

Le nombre total de travailleurs salariés apparaît dans la première ligne du tableau 30. Quant aux taux de couverture pour l'ensemble du 2e pilier, ils sont mentionnés dans les deuxième et troisième lignes. Ainsi, il ressort du tableau 29 que le nombre total de travailleurs salariés affiliés à un régime de pension d'entreprise ou sectoriel était de 1.350.300 en 2003. Vu que le nombre total de salariés était de 2.690.700, le taux de couverture est donc de 50,18 %. Enfin, la quatrième et dernière ligne du tableau 30 mentionne les taux de couverture des régimes de pension sectoriels uniquement.

Les taux de couverture pour l'année 2003 mentionnés dans le tableau 30 sont, dans les deux variantes, plus élevés que le taux de couverture de 48% présenté, toujours pour l'année 2003, dans le Rapport stratégique de pension 2005. La différence semble toutefois ténue. Lors d'un examen approfondi de toutes les CCT réalisés par le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, il s'est avéré qu'un certain nombre de secteurs proposant une pension complémentaire dans le cadre du 2e pilier avaient été oubliés.

Dans le tableau 30, la plus nette progression du taux de couverture semble être intervenue avant 2003. Entre 2003 et 2004, le taux de couverture augmente encore mais à un rythme beaucoup plus lent. Entre 2004 et 2006, il diminue même quelque peu pour de nouveau

légèrement progresser entre 2006 et 2007. Les changements intervenant après 2003 sont donc limités. La conclusion est que les régimes de pension sectoriels ne représentent pas encore, en termes de nombre de salariés affiliés, un poids assez important que pour pouvoir peser sensiblement sur le taux de couverture. Une des explications possibles à cette évolution est la marge de négociation entre les représentants des travailleurs et du patronat qui est déterminée par la norme salariale. La norme salariale généreuse à cette période, combinée à l'annonce de l'introduction de la LPC, a pu avoir pour effet une nette augmentation du taux de couverture juste avant 2003. Au cours des années suivantes, la marge s'est réduite, ce qui a pu freiner le développement des pensions complémentaires.

3. Cotisations et prestations

A ce jour, nous ne disposons pas de données récentes et fiables sur les cotisations et prestations afférentes aux régimes de pension d'entreprise. C'est pour cette raison que seuls les chiffres relatifs aux régimes de pension sectoriels sont analysés.

TABLEAU 31 - cotisations dans le cadre des régimes de pension sectoriels
(en millions d'euros)

	Cotisations pour pension sectorielles			
	Cotisations patronales	Cotisations personnelles	total	Cotisations en % du PIB
2004	165	2	167	0,058
2005	171	1	172	0,058

Source: calculs du CEV sur la base des données de la CBFA.

Les deux premières colonnes du tableau 31 portent sur les cotisations patronales et personnelles versées aux régimes de pension et la troisième colonne présente le total. Il ressort du tableau que les cotisations personnelles restent très limitées. En effet, les données de la CBFA révèlent que seuls les salariés de deux secteurs contribuent à leur pension complémentaire et que ces cotisations représentent environ 1% de leur salaire. Quant aux cotisations patronales, elles représentent entre 0,56% et 4,2% du salaire. La dernière colonne du tableau présente les cotisations totales pour les deux années en pourcentage du PIB à prix courants. Compte tenu du taux de couverture limité et des faibles pourcentages de cotisations, il n'est pas étonnant que ces cotisations soient jusqu'à présent peu importantes.

Le tableau 32 ci-dessous présente le nombre de bénéficiaires, et les paiements totaux et moyens en capital et rentes.

TABLEAU 32 - Nombre de bénéficiaires et prestations dans les régimes de pension sectoriels

	Nombre de bénéficiaires (en milliers)	Montant payé (en mio €)	Montant moyen (€ p. p.)	Montant en % du PIB
Pension de retraite				
Capital				
2004	2,473	4,888251	1.977	
2005	3,212	6,590319	2.052	
rentes				
2004	47,054	69,473821	1.476	
2005	51,894	69,426851	1.338	
dont nouvelles rentes				
2004	2,662			
2005	2,923			
Pension de survie				
Capital				
2004	0,392	0,803393	2.049	
2005	0,555	0,543737	980	
total				
2004	49,919	75,165465		0,03
2005	55,661	76,560907		0,03

Source : données CBFA.

De nouveau, une comparaison avec des chiffres antérieurs n'est pas possible puisqu'il n'y a pas eu de correction pour doubles comptages et parce qu'il n'y a pas de distinction entre les paiements effectués en cas de vie et en cas de décès.

Etant donné que le capital est liquidé en une seule fois, le nombre de liquidations doit être comparé avec le nombre de nouvelles rentes. Il s'avère que ces chiffres sont fort proches et que leur différence n'est pas constante d'une année à l'autre. Avant l'introduction de la LPC, les affiliés optaient dans leur grande majorité pour le capital (Stevens, 2006,669). Pour rappel, la LPC avait entre autres pour objectif de stimuler la liquidation sous forme de rente. Il est néanmoins trop tôt pour conclure si la nouvelle loi aura l'effet escompté vu que de nombreux secteurs adaptent encore leurs régimes de pension complémentaire aux nouvelles dispositions législatives.

Les données disponibles permettent, d'une part, de décrire le deuxième pilier pour les travailleurs salariés et, d'autre part, d'établir des comparaisons avec les hypothèses tirées du rapport annuel 2003 du Comité d'étude sur le vieillissement.

Dans un premier temps, la comparaison porte sur les nombres d'affiliés, tels qu'exprimés par le taux de couverture. Le rapport 2003 estime que l'introduction de la LPC entraînera une hausse de 15 à 20 % du nombre d'affiliations de salariés à une pension extralégale sectorielle. Ce taux de couverture attendu doit donc être comparé avec les taux de couverture mentionnés dans la dernière ligne du tableau 30, lesquels oscillent entre 16 et 18 %. Il semble que l'on puisse conclure que l'hypothèse de taux de couverture formulée dans le scénario central d'alors corresponde plus ou moins à la réalité d'aujourd'hui.

Dans un deuxième temps, nous comparons les cotisations. Dans le rapport 2003 du CEV, les cotisations exprimées en pourcentage du PIB sont synthétisées dans la Figure 2. Le tableau 33 reprend les pourcentages du rapport.

TABLEAU 33 - Cotisations en % du PIB, scénarios rapport annuel CEV 2003

	Scénario CEV, 2003		
	Pessimiste	Central	Optimiste
2004	0,022	0,022	0,022
2005	0,053	0,053	0,053
2006	0,071	0,074	0,077
2007	0,089	0,096	0,103

Source: Rapport CEV, 2003, données Figure 2, page 41.

Pour l'année 2004, les cotisations présentées dans le tableau 31 s'avèrent inférieures aux chiffres du tableau 33. Cet écart s'estompe cependant pour l'année 2005 étant donné que le pourcentage de cotisations augmente sensiblement dans tous les scénarios du rapport 2003 alors que les pourcentages réels restent constants. L'estimation des cotisations, exprimées en pourcentage du PIB, était correcte mais le taux de croissance a peut-être été surestimé.

Enfin, la troisième comparaison porte sur les prestations. La dernière colonne du tableau 32 présente les paiements totaux pour les deux années en pourcentage du PIB à prix courants. Ceux-ci doivent être comparés avec les scénarios CEV de 2003 décrits dans le tableau 34.

TABLEAU 34 - Prestations en % du PIB selon les scénarios 2003 du CEV

	Scénario rapport annuel 2003 CEV		
	Pessimiste	Central	Optimiste
	en % du PIB		
2004	0,0005	0,0005	0,0005
2005	0,0014	0,0014	0,0014
2006	0,003	0,0031	0,0032
2007	0,0054	0,0056	0,0059
2008	0,0081	0,0087	0,0092
2009	0,0113	0,0123	0,0132
2010	0,0151	0,0167	0,0182

Source: Rapport CEV, 2003, données Figure 2, page 41.

Dans les trois scénarios du rapport annuel 2003 du CEV, les prestations exprimées en pourcentage du PIB étaient très faibles tant en 2004 qu'en 2005. Les prestations ont donc été sous-estimées dans ce rapport. De plus, le taux de croissance a été surestimé, tout comme pour le niveau des cotisations.

4. Conclusion

Les informations rendues disponibles dans le cadre de la LPC permettent d'ébaucher un premier tableau prudent de l'évolution du deuxième pilier de pension pour les travailleurs salariés et, partant, de vérifier les hypothèses formulées en 2003 par le Comité d'étude sur le vieillissement (CEV).

La hausse la plus forte du taux de couverture semble avoir eu lieu avant 2003. Les changements intervenus après 2003 sont, en revanche, limités, et les pensions sectorielles n'atteignent pas, en nombre de travailleurs affiliés, un niveau qui leur permettrait d'avoir un impact significatif sur le taux de couverture global.

Dans son rapport annuel de 2003, le CEV a tenté de faire une projection des contributions et des prestations des régimes des pensions sectoriels dans le 2e pilier. La comparaison fait apparaître que le niveau du taux de couverture supposé à l'époque correspond assez bien aux données actuellement disponibles. En ce qui concerne les cotisations et les prestations, la comparaison avec le rapport 2003 du CEV n'est pas aisée. En étant très prudent, on pourrait néanmoins conclure que le niveau des cotisations a été estimé assez correctement, tandis que le niveau des prestations a été sous-évalué. Dans les deux cas, le taux de croissance a été surestimé.

C. La pension complémentaire libre pour les indépendants

1. Aperçu

Comme les travailleurs salariés, les indépendants peuvent également se constituer une pension reposant sur trois piliers. En plus de la pension légale, un indépendant a notamment la possibilité de se constituer une pension complémentaire liée au deuxième pilier. Il en existe trois formes: la pension complémentaire libre, la pension complémentaire pour certaines professions libérales et la pension complémentaire pour les dirigeants d'entreprise indépendants¹. La Loi-Programme du 24 décembre 2002², également connue sous le nom de Loi sur les pensions complémentaires des indépendants (LPCI), a introduit un certain nombre de changements dans le système de la Pension complémentaire libre pour indépendants (PCLI), changements qui sont entrés en vigueur au 1er janvier 2004. La présentation qui suit est principalement basée sur l'analyse de Stevens (2006).

La pension complémentaire libre pour indépendants (PCLI) offre la possibilité aux indépendants, aux aidants et aux conjoints aidants³ de se constituer, de façon volontaire, une pension complémentaire à des conditions fiscalement avantageuses. Les personnes concernées doivent, pour ce faire, conclure une convention avec, au choix, une compagnie d'assurances, une caisse de pension ou un fonds de pension. La PCLI existe principalement sous deux formes : avec ou sans rendement garanti.

1. Gieselink, G., H. Peeters, V. van Gestel, J. Berghman, B. van Buggenhout, 2003, *Onzichtbare pensioenen in België: een onderzoek naar de aard, de omvang en de verdeling van de tweede en derde pensioenpijler*. Gent: Academia Press, pp 42.

2. Loi-programme du 24 décembre 2002, M.B. 31 décembre 2002, coordination officieuse : 1er janvier 2007.

3. On parle traditionnellement de conjoint aidant, mais depuis 2003, les aidants non mariés ayant fait une déclaration de cohabitation sont également inclus dans cette catégorie.

Dans les deux cas, une " garantie de rendement de 0 % " est prévue (cf. Stevens, 2006, 1653, p. 818; WAPZ, art. 47). Cette disposition prévoit qu'au moment de l'entrée en pension, l'affilié a droit au minimum à la somme des montants versés en vue de la constitution d'une PCLI ordinaire (cf. infra), déduction faite des montants destinés à couvrir le risque de décès avant la pension. Donc, en cas de rendements négatifs, l'assureur doit couvrir la différence.

Par analogie avec la Loi sur les pensions complémentaires (LPC) pour les travailleurs salariés, la LPCI prévoit, outre la convention ordinaire de pension existante, l'introduction d'une convention " sociale " de pension. La convention ordinaire de pension concerne la constitution d'une pension de retraite et/ou d'une pension de survie complémentaire. Dans le cas de la convention sociale de pension, quatre prestations de solidarité sont assorties à la convention ordinaire de pension. La première de ces prestations est le financement de la constitution de la pension durant les éventuelles périodes d'inactivité (en cas d'incapacité de travail, d'invalidité ou de congé de maternité, par analogie avec les " périodes assimilées " dans le régime de la pension légale). La deuxième prestation de solidarité concerne la compensation d'une perte de revenus suite à une incapacité de travail temporaire ou permanente ou en cas de décès. La troisième prestation est une allocation forfaitaire destinée à couvrir les frais encourus en raison d'une maladie ou d'un état de dépendance. La quatrième et dernière prestation est la majoration des prestations en cours sous forme d'indexation des droits de pension acquis.

Le travailleur indépendant peut, dans certaines limites, décider combien il souhaite épargner afin de se constituer une pension complémentaire ordinaire ou sociale. Dans le cas d'une PCLI ordinaire, le minimum est fixé à 100 euros par an, tandis que le maximum ne peut dépasser 8,17 % des revenus professionnels plafonnés. En vertu de ce plafonnement, la cotisation maximale était de 2487,20 euros en 2006.

Dans le cas de la PCLI sociale, le taux maximal des primes et cotisations est majoré de 15 %, ce qui le porte à 9,4 %, soit un montant maximum de 2861,65 euros en 2006. Il faut toutefois qu'au moins 10 % des primes versées en vue de la constitution d'une PCLI sociale soient affectés au volet solidarité.

La plupart des pensions complémentaires sont liquidées en capital. Toutefois, comme dans le cadre de la LPC, la LPCI prévoit la possibilité de convertir le capital en rente.

Pour l'indépendant, la souscription d'un contrat PCLI est avantageuse à la fois au plan fiscal et au niveau des cotisations sociales. Pour ce qui est du volet fiscal, il faut faire la distinction entre le traitement fiscal des cotisations et celui des prestations versées au moment du départ à la retraite (sous forme de rente ou de capital).

Les primes versées en vue de constituer une PCLI sont intégralement déductibles du revenu imposable¹, et sont en outre exonérées des 4,4 % de taxes d'assurance. En cotisant à une PCLI, l'indépendant peut donc réduire sa base imposable et donc aussi la base de calcul de ses cotisations sociales.

1. Si toutefois l'indépendant se constitue également une pension complémentaire en tant que travailleur salarié, les contributions patronales ne sont déductibles que si l'ensemble des pensions constituées ne dépasse pas 80 % du dernier salaire annuel brut (en tant que salarié). C'est ce qu'on appelle la règle des 80 %.

De plus, le capital imposable constitué au terme n'est pas imposé en une fois au cours de l'année de son versement. En fonction de l'âge de d'affilié, un certain pourcentage du capital est converti en rente fictive étalée sur plusieurs années. Cette rente fictive vient s'ajouter au revenu imposable au titre de versement de pension ordinaire et est donc imposée à ce titre. Par exemple, dans le cas d'une entrée en pension à l'âge de 65 ans, le contribuable devra déclarer pendant 10 ans 5 % du capital comme revenu de pension. Dans ce cas, seuls 50 % du capital sont donc imposables. Par contre, les parts bénéficiaires cumulées au fil des ans sont exonérées d'impôts.

Le Pacte de solidarité entre les générations prévoit de ramener la part de capital convertible en rente fictive à 80 % du capital imposable (hors parts bénéficiaires), mais seulement si le capital est liquidé après le 1er janvier 2006, et seulement à partir du moment où le bénéficiaire a atteint l'âge légal de la retraite. De plus, il faut que le bénéficiaire soit resté " effectivement actif " jusqu'à cet âge.

2. Taux de couverture et cotisations

On sait relativement peu de choses sur l'importance de la LPCI en termes d'encaissement de primes, de liquidations de capital ou de nombre d'indépendants actifs qui cotisent à ce type de pension complémentaire. Mais cela devrait changer. En effet, dans le cadre de la nouvelle LPCI, la CBFA doit dorénavant rédiger un rapport biennal décrivant l'évolution des PCLI ordinaires et sociales. Les données pour le premier rapport sont basées sur une enquête menée en 2006 et portant sur l'année 2005. Quelques données de cette enquête ont été communiquées et permettent une première ébauche d'analyse.

Le tableau 35 contient les proportions de conventions PCLI ordinaires et sociales classées en fonction de la hauteur des primes annuelles versées par les affiliés. On peut donc utiliser ce tableau pour analyser la part d'affiliés selon le montant de prime qu'ils ont payé. C'est ainsi qu'environ 40 % des affiliés paye chaque année une prime égale ou supérieure à 2000 euros en vue de se constituer une PCLI. De même, pour environ 21 % des contrats, la prime se situe entre 500 et 1000 euros. On peut remarquer au passage le nombre limité d'affiliés dont la cotisation annuelle à la pension complémentaire se situe entre 100 euros (prime minimum) et 500 euros.

TABLEAU 35 - Montant de la prime annuelle versée dans le cadre d'une convention PCLI ordinaire ou sociale

	Nombre	%
De 100 à 500 €	15.037	8,87 %
De 500 à 1000 €	36.410	21,48 %
De 1000 à 1500 €	26.539	15,66 %
De 1500 à 2000 €	23.601	13,92 %
2000 € et plus	67.915	40,07 %
Total	169.502 ^a	100 %

a. Ce chiffre est une sous-estimation: les conventions de pension pour lesquelles les affiliés payent moins de 100 euros par an n'ont pas été reprises dans le tableau.

Le système compte donc au total 169.502 affiliés. Le nombre d'indépendants actifs étant de 860.655, cela donne donc environ 20 % d'indépendants affiliés au premier pilier qui cotisent également en vue de constituer une PCLI. Cependant, pour diverses raisons, ce pourcentage est sans doute une sous-estimation du taux de couverture réel du deuxième pilier pour les indépendants. Tout d'abord, les conventions de pension pour lesquelles les cotisations annuelles sont inférieures à 100 euros ne sont pas reprises dans le tableau. Ensuite, la PCLI n'est pas le seul système de pension complémentaire ouvert aux indépendants. Il est notamment possible pour un indépendant de conclure une assurance de groupe via une société, même si ce n'est que pour une ou deux personnes. Par ailleurs, les dirigeants d'entreprise et les mandataires ont également la possibilité d'inscrire leur deuxième pilier de pension directement au bilan de l'entreprise. Dans ces deux cas, le deuxième pilier de pension sort du champ de la PCLI. Il y a donc vraisemblablement un groupe important d'indépendants qui disposent bel et bien d'une pension complémentaire mais qui ne sont pas repris dans les chiffres fournis dans le tableau 35.

Sur l'ensemble des indépendants affiliés à un régime de PCLI, 71.982 (soit près de 43 %) ont opté pour une PCLI " sociale ". Etant donné qu'une convention sociale de pension prévoit qu'au moins 10 % des primes doivent être affectés à un fonds de solidarité, et comme le taux de cotisation maximal d'une PCLI sociale est plus élevé que celui d'une PCLI ordinaire, on peut supposer que les 43 % d'affiliés à un régime de PCLI sociale correspondent en grande partie aux 40 % d'affiliés dont les primes annuelles sont les plus élevées.

Le montant global des contributions au volet solidarité de la PCL est de 17.422.305 euros, et le pourcentage moyen des primes affecté au fonds de solidarité est de 10,15%¹. On peut déduire de ces chiffres que le montant total des cotisations versées par les indépendants en vue de se constituer une PCLI ordinaire ou sociale tournait, en 2005, autour de 171 millions d'euros. Si le manque de données rend les comparaisons difficiles, Gieselink et al. (2003, Tableau 2.1, p. 59) estiment néanmoins que de 1996 à 2000, les cotisations visant la constitution d'une PCLI sont passées de 28 à 72 millions, soit une croissance annuelle moyenne de près de 27 %. Entre 2000 et 2005, le taux de croissance annuel se serait replié quelque peu pour s'établir sous les 19 %. La prudence est toutefois de mise pour ce qui est de l'interprétation de ces chiffres, étant donné que des différences de définition sont possibles et que, par delà ces moyennes courantes sur plusieurs années, les taux de croissance annuels réels peuvent varier fortement. La nouvelle LPCI n'est entrée en vigueur qu'en 2004, et n'a donc qu'un impact très limité sur ce taux de croissance moyen. Etant donné que cette nouvelle loi a rendu la souscription à une formule de PCLI beaucoup plus attrayante au plan financier, on peut raisonnablement supposer que ce taux moyen de croissance annuelle calculé sur la période 2000-2005 comporte une sous-estimation de l'augmentation effective des encaissements de primes entre 2004 et 2005. Toutefois, les données nécessaires à la vérification de cette hypothèse ne sont pas disponibles. L'effet positif de ces mesures, y compris celles contenues dans le Pacte de solidarité entre les générations, devrait apparaître plus clairement au cours des prochaines années.

1. Quatre assureurs donnent un pourcentage supérieur à 10 %.



Annexe 1 : Les modalités d'application des adaptations au bien-être en vue de la mise en oeuvre du Pacte de solidarité entre les générations et autres corrections sociales

A. Introduction

La loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations (PSG) précise que les partenaires sociaux sont tenus de formuler un avis conjoint relatif à la répartition et à l'importance des moyens financiers destinés au mécanisme structurel d'adaptation au bien-être des revenus de remplacement. Cet avis doit être émis tous les deux ans. En outre, le ministre des Pensions B. Tobbacq s'est enquis de l'avis des partenaires sociaux sur sa proposition de bonus annuel d'adaptation au bien-être (BAB).

Le 21 septembre 2006, le Conseil central de l'Economie (CCE) et le Conseil national du Travail (CNT) ont publié leur avis (n° 1566) 'Liaison au bien-être, bonus annuel de bien-être pour les pensions, diminution des charges patronales, exécution du pacte de solidarité entre les générations'. Cet avis englobe l'accord du Groupe des Dix, intervenu le 20 septembre 2006, sur ces mêmes sujets.

Le Conseil des ministres extraordinaire d'Ostende en 2004 avait déjà décidé d'introduire, à partir de 2007, un mécanisme structurel permettant d'adapter les seuils et plafonds salariaux et les allocations sociales au bien-être. Ce mécanisme a effectivement été introduit par la loi du 23 décembre 2005 relative PSG, plus précisément aux articles 5 et 6 pour les travailleurs indépendants et aux articles 72 et 73 pour les travailleurs salariés. La loi prévoit également que les enveloppes budgétaires seront déterminées conformément aux hypothèses du Comité d'étude sur le vieillissement (CEV), à savoir une adaptation au bien-être de 0,5% pour les allocations, de 1% pour les forfaits (dont les minima), de 1,25% pour les plafonds salariaux et de 1,25% pour le droit minimum par année de carrière. Ce dernier point ne s'applique pas aux travailleurs indépendants.

B. Fixation des enveloppes financières pour 2007 et 2008

1. Fixation de l'enveloppe financière pour 2007

Le Conseil des ministres extraordinaire d'Ostende avait déjà prévu une enveloppe de 75 millions pour l'adaptation de certains plafonds salariaux et allocations. Le PSG a prévu 85 millions d'euros supplémentaires pour la revalorisation des pensions les plus anciennes/les plus basses ainsi que pour des mesures équivalentes dans le secteur de l'incapacité de travail (entre autres pour l'aide de tiers). Le gouvernement a inscrit au budget 2007 13,2 millions pour cette aide de tiers, dont 11,4 millions dans le régime des travailleurs salariés et 1,81 million dans le régime des indépendants. Il reste finalement 71,8 millions au sujet desquels les partenaires sociaux peuvent formuler un avis.

TABLEAU 36 - Aperçu de l'enveloppe financière 2007 d'après les partenaires sociaux
(en millions d'euros)

Ostende (décidé/en vigueur)	75	adaptations au bien-être
Pacte des générations	85	revalorisation des pensions les plus anciennes/les plus basses + incapacité de travail
dont décisions fermes	-13.2	aide de tiers (incapacité de travail)
	71.8	au sujet duquel les Conseils se sont exprimés
	solde	(voir annexe 2 de l'avis CCE/CNT)
- enveloppe destinée aux salariés	52.3	
- dont adaptations au bien-être des pensions	35.3	
- dont autres adaptations	17.0	
- enveloppe destinée aux indépendants	19.5	(voir annexe 3 de l'avis CCE/CNT)
- dont adaptations au bien-être des pensions	12.65	
- dont autres adaptations	6.9	

En ce qui concerne les adaptations au bien-être des *pensions*, le gouvernement a annoncé qu'il appliquerait l'ensemble des propositions avancées par les partenaires sociaux (48 millions = 35,3 pour les salariés + 12,7 pour les indépendants) et qu'il affectait une enveloppe supplémentaire de 22 millions d'euros au bonus d'adaptation au bien-être (20,2 pour les salariés + 1,8 pour les indépendants) (Exposé général du Budget 2007, p. 237). Par conséquent, l'enveloppe destinée à l'adaptation au bien-être des pensions totalise 70 millions d'euros (voir tableau 2).

TABLEAU 37 -Pensions: proposition des partenaires sociaux et enveloppe complémentaire du gouvernement
(en millions d'euros)

	Proposition part. sociaux	Env. supplémentaire budget 2007	Total
Enveloppe à distribuer	71.8		
- montant affecté aux salariés	52.3		
- dont adaptations au bien-être des pensions	35.3	+ 20.2	55.47*
- dont autres adaptations	17.0		
- montant affecté aux indépendants	19.5		
- dont adaptations au bien-être des pensions	12.7	+ 1.8	14.45*
- dont autres adaptations	6.9		
total destiné aux adap. au bien-être des pensions			70

* Les différentes mesures relatives aux adaptations au bien-être des pensions sont combinées et converties en un bonus annuel de bien-être

2. Fixation de l'enveloppe financière pour 2008

Pour 2008, l'enveloppe financière doit être calculée conformément au scénario du CEV (adaptations au bien-être de 0,5 % pour les allocations, de 1 % pour les forfaits (dont les

minima), de 1,25 % pour les plafonds salariaux et de 1,25 % pour le droit minimum par année de carrière). Etant donné que le BFP n'a pas explicitement tenu compte dans ses simulations de la majoration de 1 % de la pension minimum des salariés, les partenaires sociaux ont fait appel aux parastataux pour effectuer des calculs précis sur la base des hypothèses susmentionnées.

En 2007, le gouvernement a inscrit au budget 22 millions d'euros supplémentaires pour les adaptations au bien-être des pensions (Budget 2007). Il table vraisemblablement sur le fait que ce montant supplémentaire sera également débloqué en 2008 pour les adaptations au bien-être. C'est ce qu'on peut en déduire de la note au Conseil des ministres du 9 février dans laquelle il est précisé que le projet d'AR relatif au bonus d'adaptation au bien-être¹ (pour plus de détails à ce sujet, voir point C 1 a i) concrétise les enveloppes prévues pour 2007 et 2008. Cette dernière est fixée conformément à la loi du 23/12/05 sur le PSG, en d'autres termes, conformément au scénario du CEV '*étant entendu que cette enveloppe a été augmentée dans le budget 2007*'². Par conséquent, l'enveloppe consacrée à l'adaptation au bien-être des pensions s'élève à 196 millions en 2008³. La loi sur le PSG prévoit que le budget consacré aux adaptations au bien-être doit *au minimum* correspondre au scénario du CEV.

TABLEAU 38 -Aperçu de l'enveloppe financière pour 2008
(en millions d'euros)

<u>Pacte des générations (conformément au scénario du CEV)</u>		
- montant affecté aux salariés	209.8	(voir annexe 2 de l'avis du CCE/CNT)
- dont adaptations au bien-être des pensions	84.3	
- dont autres adaptations	125.5	
- montant affecté aux indépendants	25.9	(voir annexe 3 de l'avis du CCE/CNT)
- dont adaptations au bien-être des pensions	19.8	
- dont autres adaptations	6.1	
<u>Enveloppe compl. pour adap. bien-être pensions</u>	22	(budget 2007)
<i>Enveloppe totale pour adap. des pensions en 2008</i>	126.1	
<i>Enveloppe totale cumulée en 2008 (2007 : 70 millions d'euros)</i>	196	

C. Ventilation des enveloppes financières pour 2007 et 2008: propositions et estimations budgétaires des partenaires sociaux, décisions prises dans le cadre du budget 2007 et décisions récentes du Conseil des ministres du 9 février 2007

Cette section présente une par une les propositions des partenaires sociaux *par branche et régime de sécurité sociale*. Elle examine également quelles mesures prévues pour 2007 ont effectivement fait l'objet d'une décision dans le cadre du budget 2007 ou du Conseil des ministres du 9/2. Il est à remarquer que certaines mesures qui avaient déjà été décidées lors du Conseil des ministres extraordinaire d'Ostende (notamment le relèvement des plafonds salariaux pour tous les revenus de remplacement) et qui sont entrées

1. Arrêté royal du 9 avril 2007 portant augmentation de certaines pensions et attribution d'un bonus de bien-être à certains bénéficiaires de pensions. Moniteur belge de 17 avril 2007.
2. Source: "Note au Conseil des ministres" du ministre de l'Environnement et des Pensions, 7/02/07
3. Idem note 1

en vigueur dans le courant 2007 ne figurent pas dans le tableau "Estimations budgétaires des corrections sociales 2006-2007" de l'Exposé général du Budget 2007¹.

Les mesures présentées par les partenaires sociaux qui doivent entrer en vigueur en 2008 n'ont (il va de soi) pas encore été abordées au Conseil des ministres (à l'exception du bonus d'adaptation au bien-être et de quelques autres mesures (voir ci-après)). Néanmoins, il nous a été confirmé que tous les comités de gestion avaient déjà formulé des avis positifs unanimes à leur sujet si bien qu'elles devraient rapidement être inscrites à l'ordre du jour d'un Conseil des ministres.

Certaines mesures entrées en vigueur avant 2007 ne sont plus évoquées (par exemple le relèvement de 17% de la pension minimum par année de carrière est effectif depuis le 1er octobre 2006 de même que l'accès assoupli à la pension minimum garantie dans le cadre d'une carrière à temps partiel).

1. Pensions

a. Régime des travailleurs salariés

Le tableau 39 rassemble toutes les propositions de corrections sociales pour les pensions dans le cadre du régime des travailleurs salariés. Les décisions finalement prises sont entourées en noir. Les mesures sont expliquées dans les paragraphes qui suivent.

TABLEAU 39 - Corrections sociales pour les pensions des travailleurs salariés
(en millions d'euros)

mesures 2007	date d'entrée en vigueur	partenaires sociaux	budget 2007	coût annuel 2008	décision CM 9/2/07
1. Hausse de 2% des minima	1/09/2007	12.1		36.6	
2. Hausse parallèle du droit minimum par année de carrière	1/09/2007	0.4		1.1	
3. Majoration de 2% des allocations ayant pris cours il y a 20 ans au minimum	1/09/2007	22.8		62.4	
Total des adaptations au bien-être après avis des Conseils (1 + 2 + 3)		35.3		100.1	
a. Adaptations au bien-être (proposition Conseils =1+2+3)			35.3		
b. Bonus de bien-être (enveloppe complémentaire dans le budget 2007)			+20.2		
Montant total affecté aux adaptations au bien-être (a+b)			= 55.5		
Conversion de a (=1+2+3) + b en un bonus d'adapt. au bien-être (BAB)	1/04/2007*				49.9**
4. Hausse de 2% du droit minimum par année de carrière***	1/09/2007	0.4		1.1	
5. Relèvement du plafond salarial en fonction de la hausse salariale conventionnelle		aux termes de la loi sur la réforme des pensions - l'AR paraîtra sous peu.			
6. Hausse de 2% des pensions prises en 2000 et 2001	1/09/2007	décision du CME d'Ostende	7.9	23.7	
7. Révision du régime de cumul du travail autorisé et d'une pension de survie	1/01/2007		12.0	12.0	
8. Augmentation du plafond autorisant le cumul d'une travail autorisé et d'une pension prise à l'âge légal	1/01/2007		pas d'estimation		
9. Paiement des petites pensions	1/01/2007			0.02	
* Une petite partie des pensionnés percevront un complément au 1/09/2007 de sorte à bénéficier au minimum de ce que proposaient les partenaires sociaux.					
** L'enveloppe tot. bien-être (70 millions €) pour les salariés et les indép. est respectée, mais la répartition sal./ indép. a été modifiée suite à la décision du CM 9/2.					
*** Il s'agit d'une décision dans le sens où le CM a décidé que toutes les propositions des partenaires devaient être mises en oeuvre. Le projet d'AR concerné sera présenté lors de la prochaine réunion du comité de gestion de l'ONP.					
mesures 2008	entrée en vigueur	partenaires sociaux		coût annuel 2009	
1. Augmentation de 2% des allocations ayant pris cours il y a au minimum 15 à 19 ans	1/09/2008	10.5		28.9	
2. Augmentation de 2% des allocations ayant pris cours il y a 6 ans	1/09/2008	4.2		12.4	
Conversion de 1 et 2 en un bonus annuel d'adaptation au bien-être	1/04/2008*				83.1
* Une petite partie des pensionnés percevront un complément au 1/09/2008 de sorte à bénéficier au minimum de ce que proposaient les partenaires sociaux.					

1. Information confirmée par diverses sources.

i. Mesures pour 2007

Mesures 1, 2 et 3, a et b (tableau 39)

Les partenaires sociaux ont réparti les adaptations au bien-être des pensions des travailleurs salariés en trois mesures et ont estimé leur coût à 35 millions d'euros (voir mesures 1, 2 et 3 du tableau 39). Le gouvernement a décidé de fondre ces différentes mesures en *un bonus annuel d'adaptation au bien-être* (BAB) et d'y consacrer un montant supplémentaire de 20,2 millions d'euros, soit un montant total de 55 millions d'euros. Les modalités de cette décision ont été précisées au Conseil des ministres du 9 février 2007 (AR 'bonus annuel d'adaptation au bien-être'¹). Le BAB est décrit en détail au paragraphe suivant. Dans l'intervalle, le budget de 55 millions d'euros a été réduit à 49,9 millions et l'enveloppe destinée à l'adaptation au bien-être des pensions des indépendants a été portée de 14,4 millions (inscrits au budget) à 19,1 millions d'euros (voir également tableau 5).

Le budget 2007 précise que la majoration de 2 % s'appliquerait aux pensions qui ont pris cours il y a 15 ans (600.000 allocataires), ce qui est plus étendu que ce qu'avaient prévu les partenaires sociaux, à savoir une application aux pensions ayant pris cours il y a 20 ans (370.000 bénéficiaires). Le projet d'AR 'bonus d'adaptation au bien-être'² approuvé par le Conseil des ministres du 9/2 confirme cette donnée et étend la majoration aux pensions minimums.

Au 1er avril, tous les retraités percevant une pension depuis 15 ans au minimum et tous les allocataires d'une pension minimum ont reçu un BAB de 35 euros dans le cadre d'une carrière de 10 à 19 ans et un BAB de 75 euros dans le cadre d'une carrière de 20 ans et plus. Au 1er septembre, on vérifiera si les pensionnés dans le système depuis 20 ans ont bien bénéficié d'une majoration de leur pension de 2 % minimum (comme prévu par les partenaires sociaux). Dans la négative, ils percevront un complément à leur BAB.

Les montants du BAB sont liés à l'indice des prix à la consommation.

Mesures 4, 5 et 6 (tableau 39)

Le *droit minimum par année de carrière* a été relevé de 17% au 1er octobre 2006. Les partenaires sociaux proposent une nouvelle majoration de 2% au 1er septembre 2007. Etant donné que le Conseil des ministres a décidé que toutes les propositions des partenaires sociaux seraient mises en oeuvre, cette nouvelle hausse devrait se concrétiser. Le projet d'AR devant encore être soumis au Comité de gestion de l'ONP, cette mesure n'est toutefois pas encore tout à fait acquise.

Hausse du plafond salarial sur base de la hausse salariale conventionnelle, comme prescrit par la loi sur la réforme des pensions de 1996. Ceci vaut pour la pension (également dans le régime des indépendants) mais pas pour les autres revenus de remplacement. La cellule stratégique du ministre B. Tobbacq affirme qu'un AR allant dans ce sens sera soumis au Conseil des ministres dans les prochaines semaines. En 2007, l'adaptation représentera certainement 0,3% mais rien n'a encore été précisé au sujet de 2008.

1. Arrêté royal du 9 avril 2007 portant augmentation de certaines pensions et attribution d'un bonus de bien-être à certains bénéficiaires de pensions. *Moniteur belge* de 17 avril 2007.
2. Idem note 1.

La hausse de 2 % des pensions ayant pris cours en 2000 et 2001 relève d'une décision du Conseil des ministres extraordinaire d'Ostende en 2004. Le projet d'AR d'exécution a été approuvé le 9 février 2007¹.

Mesures 7, 8 et 9 (tableau 39)

Une des mesures du Pacte des générations visait à accroître le taux d'activité des personnes percevant une pension de survie. La proposition qui a résulté du pacte est le plafonnement du cumul de la pension de survie et du travail autorisé (= pension de survie + revenus bruts du travail autorisé). Une enquête (menée par plusieurs équipes universitaires) a révélé, d'une part, que les personnes percevant une pension de survie peu élevée n'exploitent en moyenne pas la marge autorisée dans le système actuel, et d'autre part, que les bénéficiaires d'une pension de survie correspondant au quintile de revenus le plus bas ne seront ou ne pourront sans doute pas être 'activés'. En outre, parmi les bénéficiaires d'une pension de survie déjà actifs sur le marché du travail, un sur trois seulement déclare souhaiter travailler plus.

L'effet redistributif de la mesure du Pacte est donc loin de se concrétiser puisqu'il est à peine question d'un groupe pour lequel la redistribution est possible. La mesure n'est donc pas mise en oeuvre comme proposé dans le Pacte mais *les plafonds de revenus du travail autorisé sont relevés pour ceux qui cumulent avec une pension de survie*.

De même, *le plafond de revenus du travail autorisé cumulé avec une pension au-delà de l'âge légal de la retraite est relevé*, tel qu'annoncé dans le Pacte. Au 1er janvier 2006, une première majoration de 15% a été appliquée. Une nouvelle hausse de 10 % devrait entrer en vigueur en 2007.

Le budget 2007 prévoit encore une mesure qui vise à *payer les pensions de moins de 97,12 euros* qui ne sont pas attribuées dans la législation actuelle.

Remarque concernant le bonus pension en cas de carrière plus longue

On remarque que le tableau des corrections sociales dans le régime des travailleurs salariés de l'Exposé général du Budget 2007 ne fait pas mention du *bonus pension (bonus pour les personnes qui travaillent au-delà de 62 ans ou de 44 années de carrière)*, contrairement au tableau relatif au régime des travailleurs indépendants (voir point C 1 b i). Selon les estimations mises à disposition par la cellule stratégique du ministre des Pensions, ce bonus devrait immédiatement donner lieu, dans le régime des travailleurs salariés, à des reports de départ à la retraite mais pas dans le régime des indépendants. Ce comportement de report devrait permettre d'éviter tout surcoût en début de période. Les conditions et modalités exactes du bonus pension sont connues. Toute personne qui continue à travailler alors qu'elle a atteint 62 ans ou a accumulé une carrière de 44 ans peut gagner un bonus de 2 euros par journée de travail en surplus de sa pension. Aucune condition de carrière n'est prévue. Par conséquent, une personne ayant eu une carrière très courte mais qui continue à travailler alors qu'elle a déjà 62 ans, a droit au bonus. Le bonus est d'application jusqu'à l'âge de 65 ans ou - en cas de carrière incomplète - jusqu'à obtention d'une carrière complète (même au-delà de 65 ans). Une fois que la carrière complète est acquise, le bonus ne peut plus être développé.

1. Arrêté royal de 21 avril 2007 portant exécution de l'article 29, § 4, de l'arrêté royal n°50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés. Moniteur Belge du 3 mai 2007.

Il convient de faire remarquer qu'un élément compte beaucoup pour les indépendants et moins pour les salariés: la comparaison avec la pension minimum. Avant d'octroyer le bonus, la pension calculée en fonction des revenus est comparée à la pension minimum. La rapport de mai 2006 du CEV tenait encore compte d'une comparaison avec la pension minimum après l'octroi du bonus, sur la base des informations disponibles à l'époque.

ii. Mesures pour 2008

Les mesures, telles que proposées par les partenaires sociaux (voir mesures 1 et 2 pour l'année 2008 dans le tableau 39), ont été modifiées dans le projet d'AR 'bonus d'adaptation au bien-être¹' comme pour 2007.

1° Au 1er avril 2007, le BAB n'a été octroyé qu'aux personnes percevant une pension depuis 15 ans (et aux bénéficiaires d'une pension minimum). Au 1er avril 2008, ces personnes percevront à nouveau le même montant qu'en 2007 mais la partie non forfaitaire sera calculée sur base annuelle. Quant aux personnes ayant respectivement 10 à 19 années de carrière et 20 années de carrière et plus, elles percevront un BAB de 40 et 90 euros.

2° Au 1er avril 2008, les pensionnés dont la pension a pris cours il y a 6 ans minimum percevront le BAB de 2008 (40 et 90 euros). Les personnes qui ont déjà bénéficié d'un bonus en 2007 (les ayants droit à une pension minimum) percevront le même montant en 2008 (conformément au principe décrit au point 1°).

3° Certains pensionnés qui, en 2008, perçoivent leur pension depuis 16 à 20 ans (15-19 ans en 2007) devraient bénéficier, selon les propositions des partenaires sociaux, d'une hausse de 2% en septembre. Au 1er septembre, on examinera si le BAB représente moins que les 2% prévus. Dans l'affirmative, les pensionnés recevront un supplément. Cela s'applique aussi aux personnes percevant leur pension depuis 6 ans exactement². Les partenaires sociaux souhaitent que la mesure élaborée à Ostende qui prévoit une hausse de 2 % des allocations (pensions, allocations d'invalidité, d'accident du travail, de maladie professionnelle) lorsque le bénéficiaire est depuis 6 ans dans le système, soit récurrente.

b. Régime des indépendants

Le tableau 5 présente toutes les propositions de corrections sociales pour les pensions des travailleurs indépendants. Les décisions finalement prises sont entourées en noir. Les mesures sont expliquées dans les paragraphes qui suivent.

1. Arrêté royal du 9 avril 2007 portant augmentation de certaines pensions et attribution d'un bonus de bien-être à certains bénéficiaires de pensions. Moniteur belge de 17 avril 2007.

2. Ceux qui demeureront dans le système 7, 8, 9... ans auront bénéficié de leur majoration 1, 2, 3... années auparavant.

TABLEAU 40 -Corrections sociales pour les pensions des indépendants
 (en millions d'euros)

mesures 2007	date d'entrée en vigueur	partenaires sociaux	budget 2007	coût annuel 2008	décision CM 9/2/07
1. Hausse de 2% des pensions minimums	1/09/2007	11.5	11.5	23.4	
2. Hausse de 2% des pensions ayant pris cours il y a 20 ans au moins à l'exception des minima.	1/09/2007	1.1	1.1	1.9	
Total des adaptations au bien-être après avis des Conseils (1+2)		12.6	12.6		
a. Adaptations au bien-être (proposition des Conseils = 1+2)					
b. Bonus de liaison au bien-être (enveloppe supplémentaire dans le budget 2007)			+ 1.8		
Total prévu pour les adaptations au bien-être après budget (a+b)			= 14.4		
Conversion de a (=1+2) + b en bonus annuel de liaison au bien-être (BAB)					19.1*
3. Augmentation de 1% des pensions minimums	1/04/2007	déjà prévu dans la loi-programme du 27/12/2006			
4. Relèvement du plafond salarial en fonction de la hausse salariale conventionnelle		aux termes de la loi sur la réforme des pensions - l'AR paraîtra sous peu.			
5. Augmentation de 2% des pensions prises en 2000 et 2001	1/09/2007	décision du CME de Gembloux	1.181**	3.448**	
6. Augmentation du plafond autorisant le cumul d'une travail autorisé et d'une pension prise à l'âge légal	1/01/2007		1.2		
7. Révision du régime de cumul du travail autorisé et d'une pension de survie et du travail autorisé	1/01/2007	1.1	1.2		
8. Bonus pension	1/01/2007		2.3		
9. Augmentation de 30 euros par mois de la pension minimum garantie des indépendants à partir de sept.2004 et jusqu'en 2007	1/12/2007		5.0***	59.9	
10. Paiement des petites pensions	1/01/2007		0.1		
* Voir note *** dans le tableau 4					
** Estimations du cabinet Laruelle (source:-cab. Tobback)					
*** Déjà prévu dans la loi-programme du 9/07/2004					
mesures 2008	date d'entrée en vigueur	partenaires sociaux	coût annuel 2009		
1. Hausse de 2% des allocations ayant pris cours il y a 15 à 19 ans	1/09/2008	0.7			
2. Hausse de 2% des allocations ayant pris cours il y a 6 ans	1/09/2008	1.1			
Conversion de 1 et 2 en bonus de liaison au bien-être	1/04/2008*				30.3
* Une petite partie des pensionnés percevront un complément au 1/09/2008 de sorte à bénéficier au minimum de ce que proposaient les partenaires sociaux.					

i. Mesures pour 2007

Mesures 1 et 2, a et b (tableau 40)

Les mesures 1 et 2 dans le tableau 5 pour un montant de 11,5 et 1,1 millions d'euros sont des propositions des partenaires sociaux qui sont inscrites au budget. Le montant total de 12,6 millions d'euros correspond (pratiquement) à l'enveloppe financière de 12,7 millions d'euros prévue pour les adaptations au bien-être (voir tableau 2). Le gouvernement a débloqué 1,8 million d'euros de plus pour le bonus d'adaptation au bien-être. Tout comme dans le régime des travailleurs salariés, les deux mesures des partenaires sociaux sont combinées avec le bonus d'adaptation au bien-être dont les modalités ont été précisées dans le projet d'AR 'bonus d'adaptation au bien-être¹', approuvé le 9/2. Les modalités sont précisément les mêmes pour les travailleurs salariés et indépendants (voir ci-avant).

L'enveloppe destinée aux adaptations au bien-être des pensions a été portée, comme déjà précisé, de 14,4 à 19,1 millions d'euros. Etant donné que l'enveloppe destinée aux adaptations au bien-être des pensions des travailleurs salariés a été réduite (de 55,5 à 49,9 millions d'euros), l'enveloppe totale s'élève à 69 millions d'euros (49,9 + 19,1), contre 70 millions initialement prévus (voir tableau 37).

1. Arrêté royal du 9 avril 2007 portant augmentation de certaines pensions et attribution d'un bonus de bien-être à certains bénéficiaires de pensions. Moniteur belge de 17 avril 2007.

Mesure 3 (tableau 40)

Majoration de 1 % des pensions minimums au 1er avril 2007: la hausse des pensions minimums prévue dans la loi-programme du 27/12/2006 est confirmée dans le projet d'AR 'bonus d'adaptation au bien-être¹' dans la section 3, art. 3 §2. La hausse ne s'applique qu'à la pension au taux ménage. Avant septembre 2004, le rapport entre la pension au taux isolé et la pension aux taux ménage était de 75 %. Compte tenu de la hausse progressive de la pension minimum de 30 euros par mois (voir mesure 9), ce rapport de 75% était faussé. C'est pourquoi seule la pension au taux ménage bénéficie d'une augmentation de 1 %.

Mesures 4 et 5 (tableau 40)

Hausse du plafond salarial sur base de la hausse salariale conventionnelle : comme dans le régime des travailleurs salariés, le plafond salarial utilisé pour le calcul de la pension progresse dans les mêmes proportions que la hausse salariale conventionnelle, tel que précisé dans la loi de 1996 sur la réforme des pensions. L'AR d'exécution de cette mesure sera soumis dans quelques semaines au Conseil des ministres. En 2007, l'adaptation devrait vraisemblablement représenter 0,3 %. Pour 2008, nous ne disposons pas de données.

La hausse de 2 % des pensions qui ont pris cours en 2000 et 2001 a été décidée lors du Conseil des ministres extraordinaire de Gembloux en 2004. Le projet d'AR a été approuvé le 9 février 2007 ("Arrêté royal portant exécution de l'article 35 de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des indépendants").

Mesures 6, 7 et 8 (tableau 40)

Le plafond de revenus du travail autorisé cumulé avec une pension au-delà de l'âge légal de la retraite est relevé. Les montants sont les mêmes dans les régimes des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants.

La révision du cumul du travail autorisé et d'une pension de survie est la même dans les régimes des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants.

Le tableau des corrections sociales dans le régime des indépendants de l'Exposé général du Budget 2007 donne une estimation de la hausse des dépenses suite à l'introduction d'un bonus pension, ce qui n'était pas le cas pour les salariés. Cette estimation correspond à l'estimation qui nous a été fournie par la cellule stratégique du ministre des Pensions. Les conditions et modalités exactes d'octroi du bonus pensions sont connues (voir point C 1 a i- 'Remarque concernant le bonus pension en cas de carrière plus longue').

Mesures 9 et 10 (tableau 40)

Augmentation progressive de la pension minimum: la pension minimum est relevée de 30 euros par mois à partir du 1er septembre 2004 et ensuite de 30 euros chaque année jusqu'à la fin décembre 2007. Au total, la pension minimum aura gagné 120 euros par

1. idem.

mois par rapport à avant septembre 2004 (décision du CME d'Ostende - disposition de la loi-programme du 9 juillet 2004).

Tout comme dans le régime des travailleurs salariés, les pensions d'indépendants de moins de 97,12 euros sont payées depuis le 1er janvier 2007.

Hausses pour les pensions minimums : récapitulatif

1er sept. 2004: hausse de 30€/mois

1er déc. 2005: idem

1er déc. 2006: idem

1er avril 2007: + 1 % au taux ménage; BAB de 35 ou 75 €

1er sept 2007: + 2 % (l'éventuel bonus d'adaptation au bien-être forfaitaire perçu en avril est déduit)

1er déc. 2007: hausse de 30€/mois

Remarque: Le relèvement de la pension minimum des indépendants jusqu'au niveau de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) (Loi-programme du 27 décembre 2006) sera fixé par AR après concertation au sein du Conseil des ministres et eu égard aux disponibilités budgétaires. Cet AR ne devrait pas être élaboré dans l'immédiat.

ii. Mesures pour 2008

Tout comme dans le régime des travailleurs salariés, les mesures proposées par les partenaires sociaux pour le régime des indépendants (voir mesures 1 et 2 pour 2008 dans le tableau 40) sont remplacées par le projet d'AR 'bonus d'adaptation au bien-être'¹ (voir point C 1 a ii). C'était déjà le cas pour 2007.

L'enveloppe destinée aux adaptations au bien-être des pensions en 2008 (83,1 millions d'euros pour les salariés et 30,3 millions d'euros pour les indépendants) totalise 113,4 millions d'euros et ne dépasse pas l'enveloppe de 126,1 millions d'euros prévue initialement pour les pensions (voir tableau 38). Les mesures cumulées de 2007 et 2008 représentent une enveloppe de 182 millions d'euros (69 millions pour 2007 et 113,4 millions pour 2008), soit un montant qui reste dans les limites de l'enveloppe cumulée prévue de 196 millions d'euros (tableau 38).

2. Soins de santé

a. Salariés

Le tableau 41 reprend les corrections sociales pour les soins de santé. Seules les mesures contenues dans le budget sont visées.

1. Arrêté royal du 9 avril 2007 portant augmentation de certaines pensions et attribution d'un bonus de bien-être à certains bénéficiaires de pensions. Moniteur belge de 17 avril 2007.

TABLEAU 41 -Corrections sociales pour les soins de santé
(en millions d'euros)

mesures 2007	date d'entrée en vigueur	partenaires sociaux	budget 2007	coût annuel
- Statut OMNIO	1/04/2007		20.8	
- Meilleure protection des malades chroniques	1/07/2007		30.5	
- Amélioration des programmes de soins gériatriques			20.7	
- Nouveau système de financement des implants			45.5	
- Anticipation du refinancement pour les hôpitaux qui ne demandent pas de supplément d'honoraire en chambre double			7.9	
- Remboursement extraction dentaire + examen buccal			9.0	
- Diminution du ticket modérateur en kiné			4.5	
- Revalorisation de la médecine générale et revalorisation ciblée de la nomenclature de certaines spécialités			39.4	

b. Indépendants

Les mesures prises en matière de soins de santé sont décrites dans la partie consacrée au régime des travailleurs salariés ; la répartition des montants entre le régime des travailleurs salariés et celui des indépendants n'a pas encore été effectuée.

3. Allocations

a. Salariés

Le tableau 42 présente les corrections sociales relatives aux allocations AMI dans le régime salarié.

TABLEAU 42 -Corrections sociales pour allocations AMI
(en millions d'euros)

mesures 2007	date d'entrée en vigueur	partenaires sociaux	budget 2007	coût annuel 2008
1. Relèvement de 2% des minima en matière d'indemnité d'invalidité et d'incapacité primaire	1/09/2007	8.1	8.1	24.9
2. Relèvement de 2% des indemnités d'invalidité ayant pris cours il y a au moins 20 ans	1/09/2007	0.6	0.6	1.6
3. Relèvement de 2% du seuil de revenus pour les VIPO et pour l'allocation permettant de rester à charge à titre de partenaire d'un chef de ménage invalide	1/09/2007			
4. Relèvement de 1% du plafond salarial	1/01/2007	déjà prévu au CME d'Ostende*		
5. Adaptation au bien-être de 2% pour les indemnités d'invalidité des travailleurs irréguliers	1/04/2007		1.6	
6. Relèvement des minima en invalidité au niveau des minima en pension	1/01/2007		19.1	
7. Octroi d'un forfait de 12 € pour l'aide d'une tierce personne	1/01/2007		11.6	11.6

* le CME d'Ostende avait prévu un relèvement de 2%

mesures 2008	date d'entrée en vigueur	partenaires sociaux	coût annuel 2009
1. Relèvement de 2% des allocations autres que minimales ayant pris cours il y a au moins 15 à 19 ans	1/09/2008	0.7	1.8
2. Relèvement de 2% des allocations ayant pris cours il y a 6 ans	1/09/2008	0.5	1.3
3. Relèvement de 3 % du pourcentage de remplacement au bénéfice des invalides isolés (53% au lieu de 50%) tant pour les bénéficiaires que pour les nouveaux arrivés	1/01/2008	9.4	9.5

i. Mesures 2007

Mesures 1, 2 et 3 (tableau 42)

Les mesures 1, 2 et 3 ont été présentées par les partenaires sociaux et intégralement reprises par le gouvernement dans le budget 2007. Une des mesures est le relèvement des seuils de revenus pour les VIPO. Par manque de données, l'INAMI n'a pas pu avancer d'estimation chiffrée de cette mesure, qui est néanmoins considérée comme une mesure neutre. Dans le passé, on s'est aperçu en effet qu'à la suite d'un relèvement de 2 % de leurs allocations, certains prestataires se retrouvaient juste au-dessus de certains seuils de revenus, si bien qu'au bout du compte, les revenus réels du ménage baissaient considérablement. Relever simultanément les seuils de revenus permet de pallier ce genre de problèmes.

Mesure 4 (tableau 42)

Le relèvement du plafond salarial avait déjà été prévu lors du Conseil des ministres extraordinaire d'Ostende, mais, comme dans les autres branches de la sécurité sociale, la hausse prévue a été revue à la baisse, passant de 2 % à 1 %.

Mesures 5, 6 et 7 (tableau 42)

L'adaptation au bien-être de 2 % de l'indemnité d'invalidité pour les travailleurs irréguliers avait déjà été décidée par le gouvernement le 20 juillet 2006. Il était déjà prévu que le revenu d'intégration serait augmenté de 2 % au 1er octobre 2007 (décision du Conseil des ministres extraordinaire d'Ostende). Le gouvernement avait alors également décidé d'augmenter de 2 % les autres allocations situées au même niveau que le revenu d'intégration, dont l'indemnité d'invalidité pour les travailleurs irréguliers.

Les deux autres mesures ont été ajoutées lors de la confection du budget. Il s'agit de l'*alignement des minima sur le niveau de la pension minimum* et de l'*allocation forfaitaire de 12 euros pour l'aide de tierce personne*.

ii. Mesures 2008

Mesures 1, 2 et 3 (tableau 42)

Les deux premières mesures ont été également présentées dans la branche "pensions". Toutefois, pour les pensions, elles ont été remplacées par un BAB.

La troisième mesure accroît de 3 % le taux de remplacement pour les invalides isolés. Des mesures similaires ont été prises au niveau du chômage (cf. point C 4).

Etant donné que le Conseil des ministres a décidé d'exécuter toutes les propositions des partenaires sociaux, ces mesures seront probablement mises en oeuvre, mais il est toujours possible que les modalités soient modifiées, même s'il n'y a aucune raison de penser que ce sera effectivement le cas. De plus, le Comité de gestion de l'INAMI a déjà approuvé ces mesures.

b. Indépendants

Le tableau 43 présente un aperçu des mesures relatives aux allocations destinées aux indépendants.

TABLEAU 43 - Corrections sociales pour allocations AMI
(en millions d'euros)

mesures 2007	date d'entrée en vigueur	parten. sociaux	budget 2007	coût annuel 2008
1. Alignement de l'incapacité primaire sur la pension minimum des travailleurs indépendants, avec introduction de la catégorie "cohabitant"	1/01/2007	5.9	5.9	5.9
2. Alignement des indemnités d'invalidité (avec cessation d'activité) sur la pension minimum des travailleurs salariés avec introduction de la catégorie "cohabitant"	1/01/2007	7.8	7.8	7.8
3. Alignement des indemnités d'invalidité (sans cessation d'activité) sur les indemnités d'incapacité primaire, avec introduction de la catégorie "cohabitant"	1/01/2007	5.9	5.9	5.9
4. Augmentation de 2% des minima pour les indemnités d'incapacité de travail	1/09/2007	1.7	1.7	3.7
5. Augmentation de 2% du seuil de revenus pour les VIPO et pour l'allocation permettant de rester à charge à titre de partenaire d'un chef de ménage invalide	1/09/2007			
6. Octroi d'un forfait de 12 € pour l'aide d'une tierce personne	1/01/2007		1.8	1.8
mesures 2008	date d'entrée en vigueur	parten. sociaux	budget 2007	coût annuel 2009
---	---	---	---	---

Le budget 2007 reprend intégralement les propositions des partenaires sociaux. Une des mesures est le relèvement des seuils de revenus pour les VIPO. Comme dans le régime salarié, on considère qu'il s'agit d'une mesure neutre.

Le gouvernement a encore ajouté une mesure, à savoir l'allocation forfaitaire de 12 euros pour l'aide d'une tierce personne, comme dans le régime salarié.

4. Chômage

Le tableau 44 présente les propositions qui concernent le chômage.

TABLEAU 44 -Corrections sociales pour le chômage
(en millions d'euros)

mesures 2007	date d'entrée en vigueur	partenaires sociaux	budget 2007	coût annuel 2008
1. Adaptation au bien-être de 2% des allocations d'attente pour isolés de plus de 21 ans	1/04/2007	pas d'estim. disponible	2.4	
2. Relèvement de 1% du plafond salarial	1/01/2007	déjà prévu au CME d'Ostende*		
3. Nouvelle définition chef de ménage		pas d'estim. disponible**		
* le CME d'Ostende avait prévu un relèvement de 2%				
** les moyens générés par le fait que le plafond salarial n'est relevé que de 1% au lieu de 2% devraient servir à financer cette mesure				
mesures 2008	date d'entrée en vigueur	partenaires sociaux		coût annuel 2009
1. Relèvement de 2% des minima et forfaits en matière d'allocations de chômage	1/01/2008	46.2		47.2
2. Relèvement de 3% du pourcentage de remplacement au bénéfice des chômeurs isolés à partir de la 2 ^{ème} période (53% au lieu de 50%), tant pour les bénéficiaires existants que pour les nouveaux chômeurs	1/01/2008	21.1		21.3
3. Relèvement du pourcentage de remplacement au bénéfice des chômeurs cohabitants durant la 1 ^{ère} période (58% au lieu de 55%) tant pour les bénéficiaires existants que les nouveaux arrivés	1/01/2008	26.0		28.3

i. Mesures pour 2007

L'allocation d'attente pour les isolés de plus de 21 ans est également une des allocations qui se situe au niveau du revenu d'intégration. Or, le revenu d'intégration a été augmenté de 2 % suite à une décision prise lors du Conseil des ministres extraordinaire d'Ostende. C'est pourquoi le gouvernement a décidé de relever de 2 % également cette allocation d'attente.

Lors du Conseil des ministres extraordinaire d'Ostende, le gouvernement avait prévu une hausse des plafonds salariaux à hauteur de 2 %. Le Groupe des 10 a jugé cette hausse trop généreuse. Les partenaires sociaux ont alors décidé de relever le plafond salarial de 1 % et de consacrer le reste des moyens disponibles issus des décisions du Conseil des ministres extraordinaire à une nouvelle définition du "chef de ménage" (cf. mesure suivante).

La mesure proposée par les partenaires sociaux par rapport à la *problématique partenaire/chef de ménage*, qui devait entrer en vigueur le 1er janvier 2007, contient une définition plus souple du "chef de famille", inspirée d'un système équivalent chez les invalides, avec la création d'une catégorie intermédiaire au sein de laquelle le "chef de famille" conserve le statut d'"isolé" (plutôt que celui, moins avantageux, du "cohabitant") lorsque le partenaire gagne entre 729,19 euros et 1234,20 euros brut. Cependant, aucune décision n'est encore intervenue à propos de cette mesure. Apparemment, le Comité de gestion de l'ONEM aurait remis un avis unanime. Mais comme cet avis n'était pas accompagné d'une estimation du coût de la mesure proposée, il a été renvoyé

à l'expéditeur à la mi-janvier 2007, assorti d'une demande d'y joindre une estimation sérieuse. Toutefois, à ce jour, l'ONEM n'a pas donné suite à cette demande. Par conséquent, le dossier n'a pas encore été soumis à l'Inspection des Finances ni au Budget.

ii. Mesures pour 2008

Ces propositions des partenaires sociaux, que le Conseil des ministres a décidé de mettre en oeuvre intégralement, seront vraisemblablement coulées en un arrêté royal dans les mois à venir. Toutefois, jusqu'à présent, rien n'est encore définitif.

5. Allocations familiales

a. Salariés

Le tableau 45 présente les mesures qui ont trait aux allocations familiales dans le régime salarié.

TABLEAU 45 -Corrections sociales pour allocations familiales
(en millions d'euros)

mesures 2007	date d'entrée en vigueur	part. sociaux	budget 2007	coût annuel 2008
- Maintien des allocations familiales majorées pendant 2 ans au lieu de 6 mois en cas de reprise du travail d'invalides et de chômeurs	1/01/2007	2.2	2.2	6.8
- Prime de rentrée scolaire	1/09/2007		65.3	
mesures 2008	prise de cours	part. sociaux	budget 2007	coût annuel
---	---	---	---	---

Dorénavant, les allocations familiales majorées pour les invalides et les chômeurs seront maintenues pendant deux ans au lieu de six mois si les personnes concernées recommencent à travailler. Le rapport annuel du Conseil supérieur de l'emploi avait en effet révélé qu'une période de six mois était insuffisante pour empêcher le phénomène du "piège à l'emploi".

Par ailleurs, il a été une nouvelle fois décidé d'octroyer aux familles concernées une prime de rentrée scolaire en septembre.

b. Indépendants

Le tableau 46 présente les mesures relatives aux allocations familiales dans le régime des travailleurs indépendants.

TABLEAU 46 -Corrections sociales pour allocations familiales
(en millions d'euros)

mesures 2007	date d'entrée en vigueur	parten. sociaux	budget 2007	coût annuel 2008
- Allocations majorées d'orphelins	?		0.71	
- Prime de rentrée scolaire	1/09/2007		7.44	
- Extension de la réforme du système d'allocations familiales majorées des handicapés aux enfants nés après le 1er janvier 1993	1/01/2007		0.36	
mesures 2008	prise de cours	parten. sociaux	budget 2007	coût annuel
---	---	---	---	---

Les allocations familiales majorées pour orphelins seront octroyées à l'orphelin dont le parent allocataire est décédé si les conditions de carrière sont remplies par un attributaire qui n'est pas un parent de l'enfant.

En 2007, la réforme du système des allocations familiales majorées pour les handicapés sera étendue aux enfants nés après le 1er janvier 1993.

Remarque:

Le solde restant de l'enveloppe de 29 millions d'euros destinée à l'augmentation des pensions minimales (cf. point C 1 b i sous "Remarque concernant l'année 2007") sera affecté à l'augmentation du montant mensuel des allocations familiales normales pour le premier enfant, afin de réduire l'écart existant entre le régime des travailleurs salariés et celui des indépendants.

6. Accidents de travail

Le tableau 47 reprend les corrections sociales qui seront introduites pour les accidents de travail.

TABLEAU 47 -Corrections sociales pour accidents de travail
(en millions d'euros)

mesures 2007	date d'entrée en vigueur	parten. sociaux	budget 2007	coût annuel 2008
- Relèvement de 2% des minima	1/09/2007	0.66	0.66	1.95
- Relèvement de 2% des indemnités d'accidents de travail autres que minimales ayant pris cours il y a au moins 20 ans	1/09/2007	0.55	0.55	1.60
mesures 2008	date d'entrée en vigueur	parten. sociaux		coût annuel 2009
- Relèvement de 2% des indemnités autres que minimales ayant pris cours il y a au moins 15 à 19 ans	1/09/2008	0.07		0.21
- Relèvement de 2% des indemnités ayant pris cours il y a 6 ans	1/09/2008	0.04		0.13

i. Mesures 2007

Les mesures concernant les accidents de travail présentées ici représentent un mouvement de rattrapage pour les minima et pour les allocations les plus anciennes qui s'appliquent également aux indemnités d'invalidité (cf. point C 3) et aux maladies professionnelles (cf point C 7). Les propositions des partenaires sociaux ont été intégralement reprises dans le budget 2007.

ii. Mesures 2008

Les deux mesures sont identiques à celles qui s'appliquent aux "allocations" et aux "maladies professionnelles". Etant donné que le Conseil des ministres a décidé d'accepter toutes les propositions des Conseils, ces mesures seront vraisemblablement mises en oeuvre. Dans la branche "pensions", elles ont été remplacées par un BAB.

7. Maladies professionnelles

Le tableau 48 présente les mesures relatives aux maladies professionnelles, qui correspondent totalement à celles prises en matière d'accidents de travail (cf. point C 6).

TABLEAU 48 -Corrections sociales pour maladies professionnelles
(en millions d'euros)

mesures 2007	date d'entrée en vigueur	parten. sociaux	budget 2007	coût annuel 2008
- Relèvement de 2% des minima	1/09/2007	0.96	0.96	2.76
- Relèvement de 2% des indemnités autres que minimales ayant pris cours il y a au moins 20 ans	1/09/2007	0.14	0.14	0.39
mesures 2008	date d'entrée en vigueur	parten. sociaux		coût annuel 2009
- Relèvement de 2% des indemnités autres que minimales ayant pris cours il y a au moins 15 à 19 ans	1/09/2008	0.27		0.80
- Relèvement de 2% des indemnités ayant pris cours il y a 6 ans	1/09/2008	0.03		0.09

D. Et après 2008 ?

L'avis des Conseils de septembre 2006 et les décisions prises par le gouvernement ont donné le coup d'envoi à la liaison structurelle des allocations au bien-être, conformément à ce qui avait été décidé lors du Conseil des ministres extraordinaire d'Ostende. La procédure sera relancée en 2008 pour les deux années suivantes (2009 et 2010). Ensuite, après avoir recueilli l'avis commun du CNT et du CCE, le gouvernement pourra une nouvelle fois décider d'adapter les allocations au bien-être. En l'absence d'avis, ou si le gouvernement décide de s'en écarter, il devra motiver clairement sa décision. De plus, la proposition finale du gouvernement devra être soumise au CNT et au CCE, de façon à ce que les partenaires sociaux puissent à nouveau se prononcer.

Dans l'avis des partenaires sociaux on lit également que les mesures proposées pour 2007 (et 2008 ndlr) ont un caractère non récurrent. Dans le cadre des négociations bisannuelles (...), les Conseils examineront à quelle échéance une nouvelle augmentation des allocations les plus anciennes serait souhaitable. Le projet d'AR 'bonus annuel d'adaptation au bien-être'¹ confirme à l'article 11 "Le Conseil national du Travail et le Conseil central de l'Economie donneront, au plus tard avant le 15 septembre 2008, un avis commun sur la manière et les modalités selon lesquelles les mesures en matière d'augmentation de la pension minimum garantie et le bonus forfaitaire de bien-être annuel doivent être exécutées à partir de l'année 2009."

Le projet d'AR 'bonus d'adaptation au bien-être'² mentionne explicitement que les pensions (des travailleurs salariés et indépendants) qui ont exactement pris cours il y a 15 et 6 ans seront majorées de 2 %. Autrement dit, les pensionnés reçoivent deux augmentations de 2% en 9 ans de temps. Ceux qui demeureront dans le système 7, 8, 9... ans auront bénéficié de leur majoration 1, 2, 3... années auparavant. Cette disposition s'appliquera au plus tôt à partir du 1er septembre 2009.

E. Corrections sociales en dehors de la sécurité sociale

Pour être complet, il faut également mentionner les corrections sociales qui se situent en dehors du champ de la sécurité sociale. Certaines mesures entrées en vigueur avant 2007 ne sont plus reprises (p. ex. l'augmentation de 60 € par mois de la GRAPA est déjà entrée en vigueur le 1er décembre 2006; l'augmentation de l'allocation de remplacement de revenus pour les allocations aux personnes handicapées est entrée en vigueur le 1er octobre 2006, tout comme la hausse de 1 % du revenu d'intégration et de l'aide sociale).

1. Aide sociale

TABLEAU 49 - Corrections sociales pour l'aide sociale
(en millions d'euros)

mesures 2007	date d'entrée en vigueur	budget 2007	coût annuel 2008
<u>à charge des autorités fédérales</u>			
1. GRAPA: hausse du montant de base de 10€ par mois	1/12/2007	0.8	9.2
2. Allocations aux personnes handicapées: hausse de 2% de l'allocation de remplacement de revenus	1/04/2007	7	28
<u>à charge des autorités locales (CPAS)</u>			
3. Revenu d'intégration	1/04/2007	5	8.6
mesures 2008	date d'entrée en vigueur	budget 2007	coût annuel 2009
---	---	---	---

1. Arrêté royal portant exécution des articles 5, 6, 72 et 73 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations, approuvé par le Conseil des ministres du 9/2/07 mais pas encore paru au Moniteur belge
2. Idem note 1.

2. Allocations familiales dans le secteur public

Comme dans les régimes des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants, les fonctionnaires et les contractuels du secteur public bénéficieront d'une allocation de rentrée scolaire en septembre 2007. Toutefois, les institutions et départements publics ne recevront pas de moyens supplémentaires à cet effet et devront donc financer cette mesure en puisant dans l'enveloppe disponible pour le personnel.



Annexe 2 : Modification du nouveau régime de prépension du Pacte de solidarité entre les générations suite à l'Accord interprofessionnel

La réglementation actuelle permet 3 ans d'assimilation pour chômage complet, travail à temps partiel involontaire (avec maintien des droits), interruption de carrière et crédit-temps. Le travail à temps partiel volontaire et l'interruption de carrière sans allocation ne sont pris en compte que dans le cas de l'éducation d'un enfant de moins de 6 ans. Les périodes passées en tant que statutaire dans la fonction publique ne sont pas non plus considérées dans les journées assimilées. La période de 3 ans d'assimilation peut éventuellement être complétée par 3 années supplémentaires en cas d'interruption de carrière partielle ou totale en vue de l'éducation d'un deuxième enfant, voire davantage, de moins de 6 ans¹.

Suite à l'accord interprofessionnel, l'assouplissement décidé par le gouvernement implique qu'à partir du 1er janvier 2008, chaque travailleur désirant entrer en prépension à partir de 58 ans reçoit un crédit de 6 années assimilées, dont la moitié peut être utilisée proportionnellement. En outre, contrairement à l'actuel règlement, ce crédit peut être utilisé pour le travail à temps partiel volontaire et n'importe quel type d'interruption de carrière sans allocation, même hors du cadre de l'éducation d'un enfant de moins de 6 ans.

A partir de 60 ans, le crédit d'assimilation s'élève à 8 années dont 3 ans également au pro rata.

A partir du 1er janvier 2009, un crédit au pro rata supplémentaire de 3 et 2 ans est ajouté pour la prépension prise respectivement à partir de 58 ans et à partir de 60 ans, qui ne peut être utilisé que dans le cas d'un travail à temps partiel effectué avant 1985 (donc avant la création de l'interruption de carrière).

Le tableau ci-dessous présente le crédit d'assimilation (dénommé "crédit") et le crédit supplémentaire pour travail à temps partiel avant 1985 (dénommé "bonus") par âge de la prépension, sexe et condition de durée de carrière.

1. Les trois ou éventuellement six ans sont transformées en "années", rendant impossible de compléter proportionnellement par du travail à temps partiel. Par exemple, la personne disposant d'un crédit de carrière de 3 ans et qui a effectué 5 années de crédit-temps à temps-partiel ne peut compter que les 3 premières années en journées assimilées. Au total, lors du calcul de la durée de carrière rentrant en ligne de compte pour la prépension, seules 3 + 2x0,5 années seront enregistrées sur les cinq ans de carrière à temps partiel. Avec un régime proportionnel, comme proposé dans l'AIP, seulement 2,5 années d'assimilation seraient nécessaires et il resterait encore une demi-année de crédit de carrière. Dans ce cas, les 5 années comptent lors du calcul de la durée de carrière.

TABLEAU 50 -

	Homme pp 58 ans	Crédit + bonus	Homme pp 60 ans	Crédit	Femme pp 58 ans	Crédit + bonus	Femme pp 60ans	Crédit
actuellement	25	3 (+ év.3)	20 (ou 10)	3 (+ év.3)	25	3 (+ év.3)	20 (ou 10)	3 (+ év.3)
2008	35	6	30	8	30	6	26	8
2009	35	6+3	30	8+2	30	6+3	26	8+2
2010	37	6+3	30	8+2	33	6+3	26	8+2
2012	38	6+3	35	8+2	35	6+3	28	8+2
2014	38	6+3	35	8+2	38	6+3	28	8+2
2016	38	6+3	35	8+2	38	6+3	30	8+2
2020	38	6+3	35	8+2	38	6+3	32	8+2
2024	38	6+3	35	8+2	38	6+3	34	8+2
2028	38	6+3	35	8+2	38	6+3	35	8+2



Annexe 3: Les pensions du deuxième pilier

Le tableau 51 contient les données ayant servi de base à l'élaboration du tableau 29.

TABLEAU 51 - Données sources du tableau 29

Commission paritaire	Date introduction*	Données originales				Données corrigées (arrondies)		
		Ouvriers	Employés	Non applicable	Opting out	Ouvriers	Employés	Total
216	< 2000	0	6.174	0	0	0	3.087	3.087
301,01		9.626	0	0	0	8.663	0	8.663
326		0	14.694	0	0	0	7.347	7.347
328,01		7.222	1.928	0	0	6.500	964	7.464
106,02		5.516	0			4.964	0	4.964
124		164.939	0			148.445	0	148.445
139		753	0			678	0	678
105		5.303	0			4.773	0	4.773
117		1.081	0			973	0	973
130		13.199	0			11.879	0	11.879
102,06		311	0			280	0	280
102,07		515	0			464	0	464
113,04		326	0			293	0	293
115,03		0	0			0	0	0
125,02		1.794	0			1.615	0	1.615
125,03		2.192	0			1.973	0	1.973
126		19.727	0			17.754	0	17.754
136		7.652	0			6.887	0	6.887
111	2000	166.561	0	16.041	0	135.468	0	135.468
112	2002	26.390	0	389	0	23.401	0	23.401
149,01		24.620	0	0	0	22.158	0	22.158
149,02		3.588	0	0	0	3.229	0	3.229
149,04		16.493	0	96	0	14.757	0	14.757
209		0	67.497	55.711	0	0	5.893	5.893
127	2003	2.275	0	7	0	2.041	0	2.041
118	2004	70.567	0	10.769	744	53.149	0	53.149
120,02		418	0	0	0	376	0	376
142,01	2006	1.619	0			1.457	0	1.457
304		519	3.201			467	1.601	2.068
143	2007	896	0			806	0	806
226		0	38.034			0	19.017	19.017
						473450,4	37908,5	511358,9

L'ordre des lignes du tableau est fonction de l'année de l'entrée en vigueur du régime de pension sectoriel. Le nombre de travailleurs affiliés à un régime de pension sectoriel en

2003 tel qu'indiqué au tableau 51 est de près de 434.500 personnes. Ce total représente la somme des nombres corrigés des régimes de pension sectorielle qui ont été créés jusqu'en 2003, ou la somme des nombres apparaissant dans les 25 premières lignes de la 7^e colonne de données du tableau 51. En 2004, deux régimes de pension sectoriels s'ajoutent aux régimes existants, à savoir ceux des commissions paritaires 118 (industrie alimentaire) et 120,02 (préparation du lin). Le nombre d'affiliés (après élimination des doublons) augmente ainsi de $53.149 + 376 = 53.525$ unités, ce qui fait passer le nombre total de 434.500 à environ 488.000 personnes. Ce nombre est repris au tableau 51. Aucun régime de pension sectoriel ne vient s'ajouter en 2005, contrairement à l'année 2006, où les secteurs 142.01 (récupération de métaux) et 304 (spectacle) font progresser le nombre (corrigé) de travailleurs affilié de 3.525 unités, ce qui porte le nombre total à 491.500 personnes. L'année 2007 voit enfin la constitution des régimes de pension sectoriels des commissions paritaires 143 (pêche maritime) et 226 (employés du commerce international, du transport et des branches d'activité connexes), ce qui se traduit par une augmentation du nombre d'affiliés de 19.823 unités. On obtient ainsi le chiffre total de 511.359, soit les 511,4 milliers d'affiliés repris au tableau 51.



Annexe 4: Intégration du pacte de solidarité entre les générations dans la projection des dépenses sociales de l'AWG

A. Introduction

Le rapport annuel du Comité d'Etude sur le Vieillissement de mai 2006 avait présenté, à côté des projections du CEV, les projections AWG préparées et réalisées en 2005 par l'Ageing Working Group, un groupe de travail établi par le Comité de politique économique de l'UE. Les résultats de ces projections ont été publiés dans le rapport 'The impact of Ageing on Public Expenditure: Projections for the EU25 Member States on Pensions, Health Care, Long-Term Care, Education and Unemployment Transfers (2004-2050)'; ils ont été présentés au Conseil d'ECOFIN le 14 février 2006.

Dans le cadre de l'AWG, les délégations nationales étaient chargées de réaliser les projections en matière de pensions (définies au sens large), la Commission Européenne s'occupant des dépenses de santé, de chômage et d'éducation. Le Bureau fédéral du Plan a réalisé les projections de pensions demandées à la délégation belge.

Les projections réalisées pour la Belgique ne tenaient évidemment pas encore compte du Pacte de Solidarité entre les générations adopté en automne 2005. En novembre 2006, le BFP a transmis à l'AWG un rapport comportant une estimation des effets du pacte de solidarité entre les générations sur les projections de dépenses sociales réalisées dans le cadre de l'AWG. En plus, le rapport incluait la prise en compte et la présentation de la révision des séries historiques de salaires. Cette révision était due à une refonte des séries historiques d'emploi dans les comptes nationaux.

Cette double actualisation se traduit par une légère baisse du coût budgétaire du vieillissement entre 2004 et 2050, baisse de 0,2% de PIB, par rapport à la projection AWG initiale. Ce recul est entièrement imputable à la révision des données historiques de salaires, le Pacte contribuant à une augmentation de ce coût à concurrence de 0,1% de PIB.

Les projections du CEV de mai 2006 incluaient aussi bien le pacte de solidarité entre les générations que la révision des séries historiques de salaires. Cependant, aussi bien dans la projection du CEV de mai 2006 que dans la version actualisée de l'AWG présentée ici, les hypothèses retenues étaient fondées sur l'information disponible alors quant à leur modalités d'application. Depuis, un ensemble d'arrêtés d'exécution ont été pris qui s'écartent de ces hypothèses. Le chapitre I détaille les modalités d'exécution telles qu'elles ont été décidées et effectivement prises en considération dans les nouvelles projections du CEV dans son édition de 2007.

B. Effets macroéconomiques du pacte de solidarité entre les générations

Les effets sur le marché du travail du Pacte (en termes d'emploi, de chômage et de retraits anticipés) sont repris de l'évaluation réalisée par le CEV dans le rapport annuel 2006.

1. Les principales mesures visant à stimuler l'offre de travail et l'emploi

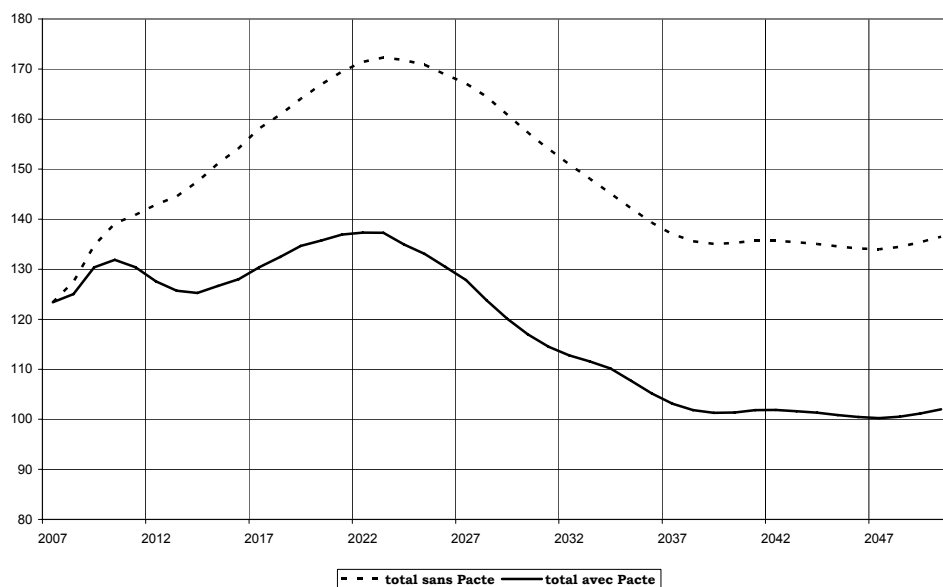
Les deux principales mesures du Pacte visant à stimuler l'offre de travail et l'emploi intégrées dans la projection du CEV sont la réforme des prépensions et le bonus pension (et la refonte du malus dans le régime indépendant). Quant aux mesures de réductions de cotisations sociales ciblées prévues dans le Pacte, si en l'absence d'outils d'évaluation adaptés leurs effets en matière d'emploi ne sont pas explicitement quantifiés, elles s'inscrivent dans la lignée des politiques d'emploi qui contribuent à la réduction progressive du taux de chômage structurel retenue dans le scénario du CEV (réduction plus prononcée que dans le scénario de l'AWG). Par contre, en l'absence de données, la projection du CEV n'intègre pas les mesures de lutte contre les pseudo-prépensions (Canada Dry).

a. La réforme des prépensions

Outre une restriction des conditions d'accès à la prépension en cas de restructuration d'entreprises (à partir de 50 ans), le pacte relève l'âge d'accès à la prépension conventionnelle de 58 à 60 ans à partir de 2008, tout en augmentant progressivement la condition de carrière pour y accéder (de 25 ans actuellement à 35 ans en 2012 pour les hommes et en 2028 pour les femmes). Sur base d'hypothèses sur l'évolution de la durée de carrière et du profil de carrière des individus entrant actuellement en prépension, le rapport annuel 2006 du CEV identifie les individus qui, à l'avenir, soit postposeront leur entrée en prépension, soit devront y renoncer.

Sur base de cette méthodologie, l'évolution du nombre de prépensionnés dans la projection actualisée du AWG est reprise au figure 15. A long terme, le nombre de prépensionnés est réduit d'environ 35 000 personnes, soit une réduction d'un quart des effectifs. Cette réduction du nombre de prépensionnés se traduit par une augmentation équivalente de la population active.

FIGURE 15 - Evolution du nombre de prépensionnés dans la projection de l'AWG - effet du pacte de solidarité entre les générations (en milliers)



b. Le bonus pension

La seconde mesure de promotion de l'activité est le bonus pension. Ce bonus est accordé aux personnes poursuivant leur activité professionnelle après 62 ans. Il se monte à deux euros par jour de travail presté à partir du jour anniversaire de 62 ans (soit 624 euros par an). Il est également appliqué aux prestations de travail effectuées après 65 ans (âge légal de la pension)¹.

Le rapport annuel 2006 du CEV propose une évaluation des effets ex-ante du bonus de pension sur l'emploi². Cette évaluation s'appuie sur les estimations de Duval sur l'incidence du taux de taxation implicite à la poursuite de l'activité sur les comportements de maintien en activité (par groupe d'âges de 5 ans). Le bonus pension favorise le maintien en activité en réduisant le taux de taxation implicite à la poursuite de l'activité. Les variations de la taxation implicite à la poursuite de l'activité sont différenciées par âge (poursuite de l'activité pendant 5 ans à 60 ans et à 65 ans), sexe et régime (salarié et indépendant).

Les effets du bonus pension sur les comportements de maintien en emploi (en l'occurrence sur les taux d'emploi) sont repris au tableau 52. La mesure est supposée produire ses effets de manière progressive. Elle arrive à maturité au terme de 5 ans (à dater de 2006) pour la classe d'âges 60-64 ans et au terme de 10 ans pour la classe d'âges 65-69 ans.

1. Ceci était l'information disponible au moment de la réalisation de la projection. Depuis lors, l'application de la mesure au-delà de 65 ans n'est envisagée qu'en cas de carrière incomplète.
2. Pages 47 à 50.

TABLEAU 52 - Variations (en points de pourcentage) des taux d'emploi suite à l'introduction du bonus pension (effet ex ante)

			2011	2015	2020	2030	2050
Régime salarié	Hommes	60-64	0.7	0.7	0.8	0.9	0.9
		65-69	0.3	0.5	0.5	0.6	0.6
	Femmes	60-64	0.6	0.7	0.8	0.9	1.0
		65-69	0.2	0.3	0.4	0.5	0.5
Régime indépendant	Hommes	60-64	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
		65-69	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1
	Femmes	60-64	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1
		65-69	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1

Dans le cadre du scénario démographique retenu par l'AWG, les gains attendus du bonus pension sur le volume de l'emploi sont repris au tableau 53. Ces gains concernent les classes d'âge 60-64 ans et 65-69 ans. Il s'agit d'un effet brut, qui ne tient pas compte des effets de substitution, essentiellement à court et moyen termes, de la mesure sur l'emploi dans les autres classes d'âges.

TABLEAU 53 - Variations d'emploi (en milliers d'unités) parmi les 60 ans et plus suite à l'introduction du bonus pension (effet ex ante)

	2011	2015	2020	2030	2050
Par régime					
- salarié	5.0	7.0	8.7	10.2	9.1
- indépendant	0.6	1.0	1.1	1.3	1.1
Par classe d'âges					
- de 60 à 64 ans	4.2	5.0	6.2	6.8	6.3
- de 65 à 69 ans	1.4	3.0	3.6	4.6	4.0
Par sexe					
- hommes	3.1	4.2	4.9	5.5	4.9
- femmes	2.6	3.8	4.8	6.0	5.4
Total parmi les 60 ans et plus	5.7	8.0	9.8	11.5	10.2

2. Les effets macroéconomiques

Le bonus pension, dans la mesure où il incite les travailleurs âgés à poursuivre leur activité professionnelle, et la réforme des prépensions accroissent l'offre de travail. Si l'offre

de travail est généralement considérée comme le principal moteur des évolutions à long terme de l'emploi, il n'en va pas de même à court-moyen terme: les fluctuations de court-moyen terme de l'emploi reflètent surtout la dynamique de la demande de travail (sans préjudice d'un impact sur la structure par âge de l'emploi). L'accroissement de l'offre de travail qui découle de certaines mesures du pacte se traduira donc bien à long terme par un accroissement d'emploi; à court-moyen terme par contre, l'emploi total ne sera affecté que dans la mesure où il rétroagira sur la demande de travail. Ce sera par exemple le cas si la négociation salariale est influencée par le niveau du chômage. Or, compte tenu du dispositif d'encadrement des négociations salariales en place en Belgique, la hausse de l'offre de travail due au pacte est supposée dans le scénario du CEV ne pas affecter le niveau des salaires à court-moyen terme. Un éventuel effet d'offre qui se développerait à court-moyen terme sur les segments du marché du travail où des pénuries se manifestent n'est pas non plus pris en compte.

Les effets macroéconomiques et sur l'emploi des mesures qui accroissent le niveau de vie des allocataires sociaux (cf. section suivante et rapport annuel 2006 du CEV) sont par contre notables à court-moyen terme et inexistant à long terme. En effet, ces mesures - dont les plus importantes qui ont été prises en compte dans le scénario du CEV sont les adaptations du bien-être, le relèvement du droit minimum par année de carrière et l'introduction du bonus - entraînent un accroissement de la demande de travail, via l'augmentation du revenu disponible des ménages et, partant, de la consommation privée. Cependant, à long terme, elles sont censées, à l'exception du bonus pension, n'avoir aucun effet sur l'emploi et la croissance, dans la mesure où elles n'influencent quasiment pas l'offre de travail.

Dans le cadre de la projection de l'AWG, les implications pour le marché du travail de l'ensemble des dispositions du Pacte sont synthétisées au tableau 54. Rappelons que ces effets sont repris de l'évaluation réalisée par le CEV de ces dispositions. Ils sont adaptés toutefois pour tenir compte du cadre démographique propre à chacune des deux projections (en d'autres termes, ce sont les effets sur les taux d'emploi, de chômage, de retraits anticipés - taux par classes d'âges quinquennaux et sexe exprimés par rapport à la population démographique - qui sont repris). Il apparaît clairement que les effets sur le taux d'emploi sont significatifs dans la catégorie d'âges 55-64 ans (de l'ordre de 2.6 points de pourcentage en 2030), ce en dépit d'une évaluation prudente des effets du bonus-pension et de la non prise en compte de certaines mesures. Une telle hausse du taux d'emploi des travailleurs âgés a un impact réel mais limité sur le taux d'emploi global (0,7 point de pourcentage en 2030).

Selon la méthodologie de l'AWG, cette nouvelle projection d'emploi affecte légèrement l'évolution de la productivité. Le PIB qui résulte des ces évolutions (emploi et productivité) est également présenté au tableau 54.

TABLEAU 54 - Effets macroéconomiques du pacte de solidarité entre les générations- version AWG de la projection

	2004	2010	2015	2030	2050
Taux d'emploi					
1. Projection initiale	62.2	64.3	66.6	67.9	68.2
2. Projection actualisée	62.2	64.3	66.8	68.6	68.8
3. Ecart (2-1)	0.0	0.0	0.2	0.7	0.7
Taux d'emploi 55-64 ans					
1. Projection initiale	34.0	38.1	44.2	48.4	49.5
2. Projection actualisée	34.0	38.7	45.6	51.0	52.0
3. Ecart (2-1)	0.0	0.6	1.4	2.6	2.5
Taux de chômage					
1. Projection initiale	13.7	12.4	11.4	11.0	10.9
2. Projection actualisée	13.7	12.6	11.6	11.0	10.9
3. Ecart (2-1)	0.0	0.2	0.3	0.0	0.0
Taux d'activité					
1. Projection initiale	72.1	73.4	75.1	76.3	76.5
2. Projection actualisée	72.1	73.6	75.6	77.1	77.2
3. Ecart (2-1)	0.0	0.2	0.5	0.8	0.7
PIB, emploi, productivité (en % de leur valeur dans la projection initiale)					
PIB	100.0	100.0	100.2	100.9	100.8
Emploi	100.0	100.0	100.3	101.0	101.0
Productivité	100.0	100.0	99.9	99.9	99.9

C. Effets budgétaires du pacte de solidarité entre les générations

1. Hypothèses relatives aux dépenses sociales

Les projections de l'AWG étaient réalisées en matière de pensions par les délégations nationales sur base de leurs propres modèles. La définition des pensions retenue par l'AWG est assez large, elle nécessite dans le cas belge de tenir compte, non seulement des dépenses relatives aux pensions de retraite et de survie, mais aussi des dépenses en matière de prépension et d'invalidité. Les dépenses de santé, de chômage d'éducation étaient projetées par la Commission selon une méthodologie et des hypothèses communes à tous les pays. Ces dernières ont été actualisées par la Commission en fonction du nouvel environnement macroéconomique induit par le Pacte.

En matière de politique sociale, le Pacte prévoit d'attribuer à partir de 2008 pour l'adaptation des prestations sociales au bien-être une enveloppe équivalente au minimum à la

mise en œuvre du scénario retenu par le Comité d'étude sur le vieillissement (adaptation annuelle des plafonds de 1,25%, des allocations de 0,5% et des forfaits de 1%).

Un scénario similaire était déjà retenu à long terme (à partir de 2011) dans la projection de l'AWG. Ce scénario était similaire sans être identique. En effet, il était défini dans la projection initiale en différence par rapport à la croissance de la productivité du travail (-0,5 p.p. pour les plafonds, -0.75 p.p. pour les forfaits et -1.25 p.p. pour les allocations non forfaitaires). Or, la croissance de la productivité du travail même si elle oscille autour de 1,75%, n'est pas constante dans le scénario de l'AWG. Dans la version actualisée de la projection, les paramètres de politique sociale sont fixés en niveau, soit à partir de 2008 à 1,25; 1 et 0,5%.

Par contre, à moyen terme les scénarios de politique sociale sont différents. Alors que, le scénario actualisé prévoit des adaptations au bien-être conforme aux dispositions du Pacte, la version initiale de la projection de l'AWG suppose une politique sociale nettement moins généreuse (hormis l'adaptation du plafond de calcul des pensions de retraite et de survie, une absence presque totale d'adaptation au bien-être) entre 2008 et 2010.

Les autres mesures du Pacte de générations ayant une incidence directe sur le montant moyen des allocations sociales (bonus pension, refonte du malus dans le régime indépendant, dédoublement du plafond salarial dans le régime de pensions des travailleurs salariés, relèvement du droit minimum par année de carrière, ...) intégrées dans l'actualisation de la projection de l'AWG sont décrites en détail dans le rapport annuel 2006 du CEV.

2. La capacité de financement des administrations publiques

Si les mesures du pacte de solidarité entre les générations qui accroissent les allocations sociales impliquent une progression des dépenses publiques, le relèvement du niveau de l'emploi et de l'activité économique entraînent un accroissement des recettes, à pression fiscale et parafiscale inchangée. La baisse du nombre de prépensionnés et, dans une moindre mesure du nombre de pensionnés, constituent des facteurs de baisse des dépenses.

A l'horizon 2030, pour les administrations publiques dans leur ensemble, la hausse des recettes est de l'ordre de 0,45 % du PIB et la hausse des dépenses sociales de 0,23 % du PIB; la capacité de financement est accrue de 0,23 % du PIB (cf. tableau 55).

TABLEAU 55 - Impact budgétaire direct (ensemble des administrations publiques)

	En milliards (prix 2004)				En % du PIB			
	2010	2015	2030	2050	2010	2015	2030	2050
Recettes	0.1	0.5	2.1	2.6	0.02	0.12	0.45	0.42
Dépenses sociales	0.4	0.3	1.0	2.3	0.11	0.08	0.22	0.38
- Pensions	0.3	0.4	1.2	2.4	0.11	0.11	0.25	0.39
- Prépensions	-0.1	-0.2	-0.5	-0.5	-0.02	-0.07	-0.11	-0.09
- Invalidité	0.0	0.0	0.0	0.1	0.01	0.01	0.01	0.01
- Chômage	0.1	0.2	0.1	0.1	0.03	0.05	0.02	0.01
- Education	0.0	0.0	0.0	0.0	0.00	0.00	-0.01	-0.01
- Santé	-0.1	-0.1	0.3	0.4	-0.02	-0.02	0.06	0.06
Capacité de financement	-0.3	0.2	1.0	0.3	-0.09	0.05	0.23	0.04
p.m.: PIB	325.5	366.4	460.6	621.4				

Le pacte de solidarité entre les générations a donc a priori un très léger impact positif sur le solde du compte de l'ensemble des administrations publiques. Cependant, cet impact positif n'apparaît évidemment pas lorsque seules les dépenses sociales sont présentées, conformément à la méthodologie d'évaluation du coût budgétaire du vieillissement appliquée par le CEV ou l'AWG. Les études, nationales ou internationales, qui se basent sur le coût budgétaire du vieillissement pour évaluer la soutenabilité de long terme des finances publiques supposent implicitement que les recettes et les autres dépenses primaires - autrement dit les dépenses primaires non liées à l'âge - évoluent parallèlement au PIB. En l'espèce, la hausse du PIB - du niveau de vie - due au pacte de solidarité entre les générations irait ici de pair avec une augmentation des dépenses primaires non liées à l'âge, parallèlement à l'accroissement constaté du coût budgétaire du vieillissement.

3. Le coût budgétaire du vieillissement selon le scénario actualisé de l'AWG

Outre les mesures du pacte de solidarité entre les générations, la nouvelle projection intègre également une actualisation des séries historiques de salaires. Cette actualisation résulte de la révision des séries historiques d'emploi de la Comptabilité Nationale. Cette intégration influence de manière assez sensible à long terme les dépenses de pensions dans le régime des travailleurs salariés.

Le coût budgétaire du vieillissement entre 2004 et 2050 est de 6,1% du PIB. Il est réduit de 0,2% du PIB par rapport à la projection de 2005 de l'AWG. Cette réduction est imputable à la révision des séries historiques de salaires. Le pacte de solidarité entre les générations quant à lui accroît légèrement ce coût, de 0,1% du PIB par rapport à la projection sans pacte de solidarité entre les générations.

TABLEAU 56 - Coût budgétaire du vieillissement selon la projection AWG actualisée et écarts par rapport à la projection AWG initiale

	2004	2010	2015	2030	2050	2004-2050
En % du PIB						
1. Pensions au sens AWG	10.4	10.5	11.1	14.5	15.4	5.0
1.1. Pensions (retraite et survie)	9.2	9.2	9.9	13.4	14.5	5.3
1.1.1. salarié	5.2	5.3	5.7	8.0	8.7	3.5
1.1.2. indépendant	0.7	0.8	0.8	1.1	1.1	0.4
1.1.3. secteur public	3.2	3.1	3.3	4.2	4.6	1.4
1.1.4. GRAPA	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.0
1.2. Invalidité	0.8	0.8	0.8	0.7	0.7	-0.1
1.3. Prépensions	0.4	0.5	0.4	0.4	0.3	-0.1
2. Soins de santé	7.1	7.4	7.6	8.4	9.4	2.3
3. Chômage	2.3	2.1	1.9	1.8	1.8	-0.5
4. Enseignement	5.6	5.2	5.0	5.0	4.9	-0.7
Total	25.4	25.2	25.5	29.6	31.5	6.1

Écarts par rapport à la projection initiale

1. Pensions au sens AWG	0.0	0.1	0.0	-0.2	-0.1
effet pacte	0.0	0.1	0.0	0.0	0.2
effet actualisation	0.0	0.0	0.0	-0.2	-0.3
1.1. Pensions (retraite et survie)	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0
(effet pacte)	(0.0)	(0.1)	(0.1)	(0.1)	(0.3)
(effet actualisation)	(0.0)	(0.0)	(0.0)	(-0.2)	(-0.3)
1.1.1. salarié	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0
(effet pacte)	(0.0)	(0.1)	(0.1)	(0.1)	(0.3)
(effet actualisation)	(0.0)	(0.0)	(0.0)	(-0.2)	(-0.3)
1.1.2. Indépendant	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
1.1.3. Secteur Public	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
1.1.4. GRAPA	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
1.2. Invalidité	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
1.3. Prépensions	0.0	0.0	-0.1	-0.1	-0.1
2. Soins de santé	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
3. Chômage	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
4. Enseignement	0.0	0.0	0.0	-0.1	0.0
Total	0.0	0.1	0.0	-0.2	-0.2
effet pacte	0.0	0.1	0.0	0.0	0.1
effet actualisation	0.0	0.0	0.0	-0.2	-0.3

4. Une comparaison avec le coût budgétaire du vieillissement estimé par le CEV

Entre 2004 et 2050, le coût budgétaire du vieillissement - relatif aux dépenses sociales prises en compte par l'AWG - est de 0.2 point de pourcentage plus élevé dans la projection de l'AWG que dans celle du CEV (tableau 57). Cet écart relativement faible au niveau de l'ensemble des dépenses recouvre des évolutions plus divergentes au niveau de certaines branches. Une comparaison détaillée des deux approches est réalisée dans le rapport 2006 du CEV.

TABLEAU 57 - Coût budgétaire du vieillissement selon la projection AWG avec pacte de solidarité entre les générations et écarts par rapport à la projection CEV version 2006

	AWG version actualisée: 2004-2050	CEV version 2006 avec Pacte: 2004-2050	Différence AWG-CEV: 2004-2050
Pensions [°]	5.0	3.8	1.1
Soins de santé	2.3	3.6	-1.3
Chômage	-0.5	-1.1	0.6
Education ^{°°}	-0.7	-0.4	-0.3
Total considéré par l'AWG	6.1	5.9	0.2
Autres indemnités AMI		0.0	
Prestations familiales		-0.6	
Autres dépenses sociales		0.0	
Total		5.3	
Total considéré par le CEV (donc hors « éducation »)		5.7	

[°] selon la définition de l'AWG, donc y compris les dépenses de prépension et d'invalidité.

^{°°} dans la projection de l'AWG, ces dépenses ne couvrent pas seulement les dépenses de personnel, comme dans la projection du CEV, mais également les dépenses de fonctionnement, en capital et les transferts.